

# ONE VISION

BROCHURE DE  
CONVOCAATION  
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 2019

# ONE GROUP

**VENDREDI 26 AVRIL 2019  
À 10 HEURES**  
IMMEUBLE SCOR  
5, AVENUE KLÉBER  
75016 PARIS

**SCOR**  
The Art & Science of Risk

# SOMMAIRE



**P.1/2**

**MOT DU PRÉSIDENT**

**P.3/7**

**COMMENT PARTICIPER  
À L'ASSEMBLÉE ?**

**P.8**

**ORDRE DU JOUR**

**P.10/28**

**PROJETS DE RÉOLUTIONS**



## **SCOR SE**

5, Avenue Kléber  
75795 Paris Cedex 16  
Tél. +33 (0) 1 58 44 70 00  
Fax +33 (0) 1 58 44 85 00

[www.scor.com](http://www.scor.com)

562 033 357 RCS Paris  
Société Européenne  
au capital de  
1 520 931 435,11 EUR



**P.29/66**

**RAPPORT DU CONSEIL  
SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS**

**P.67**

**ACTIVITÉ DU GROUPE  
EN 2018**

**P.69**

**FORMULAIRE DE DEMANDE  
D'ENVOI DE DOCUMENTS  
COMPLÉMENTAIRES**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de SCOR SE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions inclus dans cette convocation. La réunion aura lieu au siège social de la Société.

# MOT DU PRÉSIDENT



## Chers Actionnaires,

J'ai le plaisir de vous convier à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de SCOR qui se tiendra le :

**Vendredi 26 avril 2019 à 10 heures  
au siège social de la Société  
5, avenue Kléber – 75016 Paris**

Je souhaite vivement que vous puissiez participer à cette Assemblée. Si vous ne pouvez y assister personnellement, vous pouvez (1) voter par Internet, (2) voter par correspondance, (3) m'autoriser – en qualité de Président – à voter en votre nom, ou (4) vous faire représenter. Vous pouvez consulter à ce sujet les pages 3 et suivantes de ce même document.

Lors de cette Assemblée Générale annuelle, vous aurez notamment à vous prononcer sur des résolutions concernant l'approbation des comptes de l'exercice 2018, la distribution d'un dividende de EUR 1,75 par action pour l'exercice 2018 – en hausse de 6 % par rapport à celui versé au titre de l'exercice 2017, le renouvellement des mandats de quatre administrateurs, ainsi que la nomination d'un nouvel administrateur.

Au cours des 16 dernières années, SCOR a toujours respecté les principes qui ont démontré leur forte capacité de création de valeur sur le long terme : une appétence au risque maîtrisée, caractérisée par une politique de souscription disciplinée et une gestion d'actifs prudente ; une politique efficace de protection du capital ; un modèle économique équilibré entre la réassurance Vie et la réassurance de Dommages ; une diversification optimale tant en termes de zones géographiques qu'en termes de lignes d'activité ; un *risk management* permanent visant à identifier les risques émergents et à saisir les opportunités y afférentes ; une flexibilité financière forte conjuguée à une gestion du capital active et efficiente, s'appuyant sur un large éventail d'instruments de marché ; l'*empowerment* de ses dirigeants en tant que décideurs en dernier ressort, un atout commercial déterminant ; une approche commerciale proactive s'appuyant sur des équipes locales bénéficiant d'une forte expertise des marchés dont elles sont en charge ; et enfin la mise à profit des développements technologiques et l'utilisation d'outils de pointe pour optimiser les opérations et se maintenir sur la frontière d'efficacité du secteur.

En appliquant cette « recette », au travers de la mise en œuvre cohérente de plans stratégiques triennaux successifs, SCOR a été capable au cours des seize dernières années de combiner avec succès rentabilité, solvabilité et croissance, naviguant sans encombre au gré des catastrophes naturelles et des turbulences financières. SCOR a combiné optimalement forte croissance endogène et croissance exogène, en réalisant d'importantes acquisitions qui se sont révélées pertinentes et qui ont permis au Groupe d'étendre son empreinte, tant en termes de lignes d'activité que de zones géographiques. SCOR est désormais un acteur de premier plan et le cinquième réassureur mondial, avec des primes brutes émises de EUR 15,3 milliards en 2018. Son ratio de solvabilité atteint 215 % au 31 décembre 2018 et sa notation actuelle de AA-, obtenue en 2015, est équivalente à celle des réassureurs de tout premier rang. Le relèvement de la notation du Groupe par l'agence AM Best en septembre 2017 – le dix-neuvième depuis 2003 toutes agences de notations confondues – témoigne une nouvelle fois de la pertinence de la stratégie de SCOR et conforte notre positionnement parmi les leaders mondiaux. Cette distinction est d'autant plus remarquable qu'elle est intervenue au cours d'une année marquée par un grand nombre de catastrophes naturelles.

Nous avons effectué ensemble un parcours réussi. Depuis 2008, SCOR a reversé à ses actionnaires – en tenant compte du dividende proposé pour 2018 – près de EUR 3 milliards (sous forme de dividendes, à hauteur de EUR 2,8 milliards, et de rachat d’actions, à hauteur de EUR 200 millions), tout en augmentant sa capitalisation boursière de EUR 3,0 milliards à EUR 7,5 milliards. Le rendement pour les actionnaires entre 2008 et 2018, dividendes réinvestis, atteint + 301 %. Cette performance est un témoignage de la profondeur du fonds de commerce de SCOR et de la pertinence de la stratégie que le Groupe a suivie sans discontinuer pendant cette période.

Elle a été rendue possible, année après année, grâce au fort soutien de nos actionnaires, à la confiance renouvelée de nos clients, à la forte mobilisation de tous nos collaborateurs dans le monde, ainsi qu’à la réputation dont notre Groupe bénéficie auprès de ses nombreux partenaires.

Les réalisations et développements les plus récents du Groupe sont détaillés dans le rapport d’activité 2018 que vous pouvez consulter sur le site internet de SCOR.

Les performances de SCOR ont suscité un intérêt de Covéa en 2018 pour acquérir une participation majoritaire dans le capital et les droits de vote du Groupe. Après l’avoir examinée en détail, le Conseil d’administration a considéré à l’unanimité que cette proposition était fondamentalement incompatible avec la stratégie d’indépendance de SCOR, qui est un facteur clé de son développement, qu’elle aurait remis en cause son projet industriel fortement créateur de valeur, qu’elle ne reflétait ni la valeur intrinsèque ni la valeur stratégique de SCOR et qu’elle serait contraire aux intérêts de l’ensemble des parties prenantes du Groupe. En outre, cette proposition n’était étayée par aucune logique stratégique ni aucun projet industriel. Covéa a annoncé publiquement en janvier 2019 qu’un rapprochement avec notre Groupe ne faisait plus partie de ses options stratégiques.

Nous regardons vers l’avenir et allons de l’avant. SCOR va poursuivre son développement sous le double sceau de la solvabilité et de la rentabilité, en restant fidèle aux principes qui ont fait sa réussite. Le Groupe dispose d’un fort potentiel de croissance rentable et de création de valeur à long terme en tant que réassureur mondial indépendant de premier rang.

Tant en 2018 qu’en ce début d’année, SCOR a annoncé de nouvelles nominations au sein de son Comité exécutif, attribuant des responsabilités clés à des collaborateurs de la génération montante en assurant un passage de témoin en douceur. Ces promotions récentes témoignent de la profondeur du réservoir de talents dont dispose le Groupe.

Vous pouvez compter sur le Comité exécutif et le Conseil d’administration pour continuer à travailler sans relâche à la promotion des intérêts des parties prenantes de SCOR, et particulièrement à la création de valeur au bénéfice de ses actionnaires.

Nous préparons activement notre septième Plan Stratégique, qui sera présenté en septembre 2019. Il sera l’occasion pour SCOR de définir ses objectifs pour les années à venir et de préciser les voies et moyens choisis pour les atteindre, en tirant parti de la force et de la profondeur de son fonds de commerce partout dans le monde, de son excellente notation financière et de la richesse de son capital humain.

Nous sommes confiants dans les perspectives de SCOR, comme en témoigne la proposition du Conseil d’administration à l’Assemblée Générale d’augmenter le dividende de EUR 1,65 à EUR 1,75 par action.

Le Conseil d’administration et moi-même vous remercions de votre soutien pérenne et de votre confiance.

Je vous prie de croire, Chers Actionnaires, à l’assurance de ma considération distinguée.



**DENIS KESSLER**  
Président-Directeur général

# COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE ?

**Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut assister personnellement à cette Assemblée Générale ou bien voter par correspondance ou encore se faire représenter.**

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, le droit de participer à l'Assemblée Générale est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième (2<sup>e</sup>) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale (soit le mercredi 24 avril 2019) à zéro (0) heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale les actionnaires remplissant à cette date les conditions prévues à l'article R. 225-85 précité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers habilités est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers

(par voie électronique ou par voie postale), dans les conditions prévues à l'article R. 225-85 du Code de commerce (avec renvoi de l'article R. 225-61 du même Code), et annexé :

- ◆ au formulaire de vote à distance ;
- ◆ à la procuration de vote ;
- ◆ à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Le présent avis de convocation est accompagné d'un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission pour les actionnaires nominatifs.

Les actionnaires au porteur devront s'adresser à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte afin d'obtenir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission.

## ASSISTER PERSONNELLEMENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (1)

Les actionnaires désirant assister personnellement à cette Assemblée Générale devront en faire la demande en cochant la case A du formulaire et en retournant leur demande de carte d'admission datée et signée :

- ◆ **pour l'actionnaire nominatif** : directement auprès de BNP Paribas Securities Services (les actionnaires nominatifs peuvent également se présenter le jour de l'Assemblée Générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet munis d'une pièce d'identité) ;

- ◆ **pour l'actionnaire au porteur** : auprès de leur intermédiaire financier habilité pour les actionnaires au porteur. Dans tous les cas, les actionnaires détenant leurs actions au porteur devront joindre une attestation de participation.

Une attestation de participation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale et qui n'a pas reçu ou qui a perdu sa carte d'admission au deuxième (2<sup>e</sup>) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale (soit le mercredi 24 avril 2019) à zéro (0) heure, heure de Paris.

À défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

## ADRESSER UN FORMULAIRE DE VOTE SANS INDICATION DE MANDATAIRE (2)

L'actionnaire doit alors simplement cocher la case B, dater et signer au bas du formulaire. Dans ce cas, il sera donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale qui émettra un vote favorable

aux projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

## DONNER PROCURATION A UN AUTRE ACTIONNAIRE, A SON CONJOINT OU AU PARTENAIRE AVEC LEQUEL IL A CONCLU UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ OU ENCORE À TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE SON CHOIX (3)

L'actionnaire peut donner procuration à un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

L'actionnaire doit alors cocher la case B, puis la case « Je donne pouvoir à », indiquer l'identité de la personne mandatée, puis dater et signer au bas du formulaire.

La notification à la Société de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut s'effectuer par voie électronique via le site Internet dédié sécurisé de l'Assemblée Générale (VOTACCESS) dont les modalités d'utilisation sont décrites ci-après.

## VOTER PAR CORRESPONDANCE (4)

L'actionnaire doit cocher la case B, puis la case « *Je vote par correspondance* », indiquer son vote pour chaque résolution, sans oublier la case « *amendements ou résolutions nouvelles* », puis dater et signer au bas du formulaire.

## COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE ?

Vous désirez voter par correspondance ou par procuration, **cochez B** puis complétez la case correspondante (2, 3 ou 4)

Vous désirez assister à l'Assemblée (1), **cochez A**

Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée (2), **cochez ici**

Vous désirez donner pouvoir à un autre actionnaire, à votre conjoint ou partenaire de PACS ou à toute autre personne physique ou morale de votre choix (3) **cochez ici et inscrivez les coordonnées de la personne qui assistera pour vous à l'Assemblée**

**IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please see instructions on reverse side.**  
**QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM**

**A.** Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card.  
**B.** J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous. / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
**GENERAL MEETING**

**SCOR**

**CADRE RÉSERVÉ / For Company's use only**

Identifiant / Account Number  
 Nominatif / Registered  
 Nombre d'actions / Number of shares  
 Porteur / Bearer  
 Vote simple / single vote  
 Vote double / double vote  
 Nombre de voix / Number of voting rights

**JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**  
 Cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)

J'exprime mon choix en noircissant une case par résolution. / I express my choice by shading one box by resolution.  
 PROJETS DE RÉSOLUTIONS AGRÉÉS OU NON PAR L'ORGANE DE DIRECTION  
 DRAFT RESOLUTIONS APPROVED OR NOT BY THE BOARD OF DIRECTORS

		Agréés par l'Organe de Direction / Approved by the Board of Directors										Non agréés / Not approved	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. / Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
 I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING  
 cf. au verso renvoi (3) - See reverse (3)

**JE DONNE POUVOIR A :** (cf. au verso renvoi (4))  
 I HEREBY APPOINT (see reverse (4))  
 M. ou Mme. Raison Sociale / Mr or Mrs. Corporate Name  
 Adresse - Address

**ATTENTION :** Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre teneur de compte pour validation.  
 CAUTION: If you're voting on bearer securities, the present instructions will only be valid if they are directly registered with your custodian Bank.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà sur le formulaire, les vérifier et les rectifier éventuellement)  
 - Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied on this form, please verify and correct if necessary)  
 Cf. au verso renvoi (1) - See reverse (1)

**Dans tous les cas, n'oubliez pas de dater et de signer le formulaire**

Date & Signature

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting  
 - Je donne pouvoir au Président de l'A.G. de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the meeting to vote on my behalf.  
 - Je donne procuration (cf. au verso renvoi 4) à M. ou Mme. Raison Sociale... pour voter en mon nom / I appoint (see reverse (4)) Mr or Mrs. Corporate Name... to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :  
 In order to be taken into account, this completed form must be received at the latest  
 sur 1<sup>re</sup> convocation / on 1st convening sur 2<sup>e</sup> convocation / on 2nd convening

sur ENP FATHAS SECURITIES SERVICES, CTS Assemblées, Les Grands Moulins de Parisin - 9 rue du Débarcadere - 93191 Parisin Cedex

Vous désirez voter par correspondance (4), **cochez en haut du cadre puis indiquez votre vote pour chaque résolution ; n'oubliez pas de remplir également la case concernant les amendements et les résolutions nouvelles**

**S'ils ne figurent pas déjà sur le formulaire, merci d'indiquer vos nom, prénom et adresse à cet endroit**

**ATTENTION :** en aucun cas vous ne pouvez retourner à la fois une formule de procuration et une formule de vote par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration ou les demandes de cartes d'admission, dûment remplis et signés devront parvenir au plus tard la veille de l'Assemblée (soit le 25 avril 2019), à 15 heures, heure de Paris :

- 1) *pour l'actionnaire nominatif* : à BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex ; ou
- 2) *pour l'actionnaire au porteur* : à son intermédiaire financier dès que possible, afin que celui-ci puisse faire parvenir le formulaire à BNP Paribas Securities Services, établissement mandaté par SCOR SE et centralisateur de l'Assemblée pour

laquelle chaque établissement détenteur de titres SCOR SE a été désigné « domicile », accompagné d'une attestation de participation.

Si vous n'avez pas reçu ou si vous avez égaré votre formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission, celui-ci est disponible sur demande auprès BNP Paribas Securities ou peut être téléchargé sur le site de la Société [www.scor.com](http://www.scor.com) sous la rubrique « Relations investisseurs – Actionnaires – Assemblée Générale Annuelle ». Il pourra ensuite être retourné à BNP Securities Services, à l'adresse et dans les délais mentionnés ci-dessus, accompagné d'une attestation d'inscription en compte de vos actions SCOR.

**ATTENTION** : afin d'éviter tout engorgement éventuel et pour tenir compte des délais de traitement des formulaires (et, le cas échéant, du délai d'envoi et de réception des cartes d'admission), il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour voter.

### DEMANDE DE CARTE D'ADMISSION PAR INTERNET

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée Générale peuvent également demander une carte d'admission par voie électronique, sur la plateforme sécurisée VOTACCESS qui sera ouverte à compter du 10 avril 2019, selon les modalités suivantes :

#### Pour l'actionnaire au nominatif (pur ou administré)

Il convient de faire sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Les titulaires d'actions au *nominatif pur* devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au *nominatif administré* devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 0 892 230 000 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

#### Pour les salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions issues de levées de stock-options ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services et CACEIS

- 1) *Salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions issues de levées de stock-options ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services* : les salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions issues de levées de stock-options ou d'attributions gratuites d'actions

et détenues chez Société Générale Securities Services pourront accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale en se connectant au site Planetshares My Proxy (<https://gisproxy.bnpparibas.com/scor.pg>) à l'aide de l'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier et d'un critère d'identification correspondant aux huit derniers chiffres de leur numéro d'identifiant Société Générale Securities Services composé de 16 chiffres et figurant en haut à gauche de leur relevé de compte Société Générale. Après s'être connecté, l'actionnaire devra, alors, suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion puis accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale VOTACCESS et voter.

- 2) *Salariés ou anciens salariés de SCOR porteurs d'actions* : les salariés ou anciens salariés de SCOR porteurs d'actions dans le cadre d'un PEE géré chez CACEIS, pourront accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale en se connectant au site Planetshares My Proxy (<https://gisproxy.bnpparibas.com/scor.pg>) à l'aide de l'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier et d'un critère d'identification correspondant à leur numéro de compte Internet SCOR Épargne Entreprise chez CACEIS. Après s'être connecté, l'actionnaire devra, alors, suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion puis accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale VOTACCESS.

Après s'être connecté, celui-ci devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

#### Pour l'actionnaire au porteur

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes

## COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE ?

d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions SCOR et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

Seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site VOTACCESS pourra voter par Internet.

**ATTENTION :** afin d'éviter tout engorgement éventuel et pour tenir compte des délais d'envoi et de réception des cartes d'admission, il est recommandé aux actionnaires souhaitant assister à l'Assemblée de demander sans attendre leur carte d'admission.

### VOTE ET PROCURATION PAR INTERNET

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la possibilité est ouverte aux actionnaires de transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet, sur le site VOTACCESS qui sera ouvert à compter du 10 avril 2019, dans les conditions décrites ci-après :

#### Actionnaire au nominatif (pur ou administré)

Les titulaires d'actions au *nominatif pur ou administré* qui souhaitent voter par Internet accéderont au site VOTACCESS via le site Planetshares (<https://planetshares.bnpparibas.com>) en se connectant avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au *nominatif administré* devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 0 892 230 000 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

#### Salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions issues de levées de stock-options ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services

Les salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions issues de levées de stock-options ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services pourront accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale en se connectant au site Planetshares My Proxy (<https://gisproxy.bnpparibas.com/scor.pg>) à l'aide de l'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier et d'un critère d'identification correspondant aux huit derniers chiffres de leur numéro d'identifiant Société Générale Securities Services composé de 16 chiffres et figurant en haut à gauche de leur relevé de compte Société Générale. Après s'être connecté, l'actionnaire devra, alors, suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion puis accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale VOTACCESS et voter.

#### Salariés ou anciens salariés de SCOR porteurs d'actions

Les salariés ou anciens salariés de SCOR porteurs d'actions dans le cadre d'un PEE géré chez CACEIS, pourront accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale en se connectant au site Planetshares My Proxy (<https://gisproxy.bnpparibas.com/scor.pg>) à l'aide de l'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier et d'un critère d'identification correspondant à leur numéro de compte Internet SCOR Épargne Entreprise chez CACEIS. Après s'être connecté, l'actionnaire devra, alors, suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion puis accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale VOTACCESS.

#### Actionnaire au porteur

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

- ◆ l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse [paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com](mailto:paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com). Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société concernée, date de l'Assemblée Générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;

- ◆ l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

**ATTENTION :** la possibilité, d'une part, de voter ou, d'autre part, de donner ou de révoquer une procuration par Internet avant l'Assemblée Générale prendra fin la veille de l'Assemblée Générale (soit le 25 avril 2019), à 15 heures, heure de Paris. Il est toutefois recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale pour se connecter au site afin de tenir compte des éventuels délais dans la réception des mots de passe de connexion et d'éviter tout engorgement éventuel du site Internet.

### EN CAS DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE TITRES AVANT L'ASSEMBLÉE

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues ci-dessus, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins, dans l'intervalle, transférer la propriété de tout ou partie de ses actions. Dans ce cas :

- ◆ si le transfert de propriété intervient avant le deuxième (2<sup>e</sup>) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à 0 h 00, heure de Paris, la Société invalide ou modifie le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation, et l'intermédiaire habilité teneur de compte doit à cette fin, s'il s'agit de titres au porteur, notifier le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmettre les informations nécessaires ;
- ◆ si le transfert de propriété intervient après le deuxième (2<sup>e</sup>) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à 0 h 00, heure de Paris, il n'a pas à être notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

### DOCUMENTS PRÉPARATOIRES À L'ASSEMBLÉE

Les documents et informations prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, notamment les documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale prévus à l'article R. 225-83 du Code de commerce, sont à la disposition des actionnaires dans les délais légaux, soit au moins 21 jours avant la réunion de l'Assemblée, sur le site de la Société [www.scor.com](http://www.scor.com) sous la rubrique « Relations investisseurs – Actionnaires – Assemblée Générale Annuelle ».

Les actionnaires pourront également se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus notamment aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par demande adressée à :

#### **BNP Paribas Securities Services**

CTS – Assemblées Générales  
Les Grands Moulins de Pantin  
9, rue du Débarcadère  
93761 Pantin – Cedex

ou

#### **Service Relations Investisseurs de SCOR SE**

[investorrelations@scor.com](mailto:investorrelations@scor.com)

Conformément à la loi et aux délais qu'elle impose, tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée Générale sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de SCOR SE.

### QUESTIONS ÉCRITES PAR LES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration les questions écrites de son choix, auxquelles il sera répondu en Assemblée Générale, en les adressant au siège de la Société (5, avenue Kléber, 75795 Paris Cedex 16) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par message électronique ([investorrelations@scor.com](mailto:investorrelations@scor.com)) adressé(e) au Président du Conseil d'administration au plus tard le quatrième (4<sup>e</sup>) jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale (soit le 19 avril 2019). Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par BNP Paribas Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

**Nous vous invitons à renouveler votre confiance dans la politique menée par le groupe SCOR en votant en faveur des résolutions agréées par le Conseil d'administration de SCOR SE, qui vous sont présentées en détail ci-après.**

# ORDRE DU JOUR

## À CARACTÈRE ORDINAIRE

1. Approbation des rapports et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
2. Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
3. Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
4. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Denis Kessler, Président et Directeur Général, en application de l'article L. 225-100-II du Code de commerce ;
5. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Denis Kessler en raison de son mandat de Président et Directeur Général pour l'exercice 2019, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce ;
6. Renouvellement de Monsieur Jean-Marc Raby en qualité d'administrateur de la Société ;
7. Renouvellement de Monsieur Augustin de Romanet en qualité d'administrateur de la Société ;
8. Renouvellement de Madame Kory Sorenson en qualité d'administrateur de la Société ;
9. Renouvellement de Madame Fields Wicker-Miurin en qualité d'administrateur de la Société ;
10. Nomination de Monsieur Fabrice Brégier en qualité d'administrateur de la Société ;
11. Modification du montant de l'enveloppe des jetons de présence pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs ;
12. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter les actions ordinaires de la Société.

## À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

13. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ;
14. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
15. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire ;
16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
17. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
18. Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription ;
19. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
20. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de capital contingent ;

21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de fonds propres auxiliaires ;
22. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
23. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
24. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
25. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
26. Plafond global des augmentations de capital ;
27. Modification de l'article 10 (*Administration*) section III des statuts de la Société, portant sur la désignation d'un second administrateur représentant les salariés ;
28. Pouvoirs en vue des formalités.

# PROJETS DE RÉSOLUTIONS

## À CARACTÈRE ORDINAIRE

### PREMIÈRE RÉSOLUTION

#### Approbation des rapports et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et du rapport des Commissaires aux comptes sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, se traduisant par

un bénéfice de 499 203 301,84 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses et charges visées à l'article 39.4 dudit Code, lequel s'élève à 114 623 euros pour l'exercice écoulé et le montant de l'impôt supporté par la Société à raison de la non-déductibilité de ces charges, qui devrait s'élever à 39 465 euros pour l'exercice écoulé.

### DEUXIÈME RÉSOLUTION

#### Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration, constate que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 consiste en un bénéfice de 499 203 301,84 euros et décide de l'affecter comme suit :

#### Montants distribuables au titre de 2018

Résultat au 31/12/2018	499 203 301,84 €
Report à nouveau au 31/12/2018	646 078 507,89 €
Primes d'apport et primes d'émission au 31/12/2018	785 765 022,30 €
Autres réserves au 31/12/2018	56 623 874,91 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 987 670 706,94 €</b>

#### Affectation

Dividende	337 900 136,00 €
Report à nouveau après affectation	807 381 673,73 €
Primes d'apport et primes d'émission après affectation	785 765 022,30 €
Autres réserves après affectation	56 623 874,91 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 987 670 706,94 €</b>

*Il est rappelé que SCOR SE bénéficie actuellement d'une réserve légale de 74 539 492,70 euros, cependant en application de l'article R. 352-1-1 du Code des Assurances, SCOR est dispensé de doter sa réserve légale.*

L'Assemblée Générale constate que les montants distribuables s'élèvent à 1 987 670 706,94 euros selon le tableau ci-dessus et décide en conséquence la distribution, au titre de l'exercice 2018, d'un dividende d'un montant total de 337 900 136,00 euros, soit un euro et soixante-quinze centimes (1,75 euro) brut par action. Le montant global de dividende ci-dessus est calculé

sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société tel que constaté au 31 décembre 2018 par le Conseil d'administration du 19 février 2019 et sera ajusté, en cas de variation de ce nombre, à la date de détachement du dividende en fonction du nombre d'actions existant à cette date et ayant droit audit dividende.

Le dividende sera détaché le 30 avril 2019 et mis en paiement le 2 mai 2019.

Préalablement à la date de détachement du dividende, la Société constatera le nombre d'actions existant et ayant droit au dividende compte tenu :

- (i) du nombre d'actions auto-détenues par la Société ; et
- (ii) du nombre d'actions nouvelles qui auront été émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société depuis le 31 décembre 2018 et ayant droit au dividende du fait de leur date de jouissance.

L'Assemblée Générale décide que si, le jour de la date de détachement du dividende, le montant de celui-ci est différent du montant global de dividende ci-dessus, (i) la somme correspondant au solde du dividende non versé sera portée au crédit du compte « report à nouveau », ou (ii) la somme correspondant au solde du dividende à verser en sus sera prélevée par priorité sur le report à nouveau et, le cas échéant, pour le solde, sur le compte « primes d'apport et primes d'émission ».

Les actionnaires sont informés que, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, ce dividende brut sera soumis de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique liquidé au taux de 30 % (soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu

et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux) pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France et ne bénéficiera pas de l'abattement proportionnel de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, sauf option expresse et irrévocable pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui aurait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, celle-ci ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, soit 0,70 euro par action.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, le dividende sera en tout état de cause, sauf exonération spécifique, soumis au moment de son versement au prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) perçu au taux de 12,8 %, qui constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante.

Les contributions sociales au taux de 17,2 % (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles) dues par les résidents fiscaux français sont, dans tous les cas, prélevées lors du paiement des dividendes sur leur montant brut. Le montant du dividende brut sera par conséquent également soumis à un prélèvement forfaitaire unique de 30 % (12,8 % + 17,2 %) lors de son versement.

Conformément aux exigences de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice clos le :	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017
<b>Dividende</b>			
(Montant éligible à l'abattement prévu par l'article 158 du Code général des impôts <sup>(1)</sup> )	278 181 360 € <sup>(2)</sup> Soit 1,50 € par action	307 867 216,80 € <sup>(2)</sup> Soit 1,65 € par action	319 275 523, 05 € <sup>(2)</sup> Soit 1,65 € par action

(1) Pour les personnes physiques uniquement : le dividende distribué en 2016, 2017 et 2018 au titre des exercices 2015, 2016 et 2017 a donné droit à un abattement de 40 %.

(2) Montant décidé en Assemblée, compte non-tenu des ajustements effectués, à la date de détachement du dividende, compte tenu des actions auto-détenues et des actions nouvelles émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions à cette date.

## TROISIÈME RÉSOLUTION

### Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de la Société, approuve,

tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et qui font ressortir un bénéfice net consolidé part du Groupe de 322 220 077 euros.

## QUATRIÈME RÉSOLUTION

### Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Denis Kessler, Président et Directeur Général, en application de l'article L. 225-100-II du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté que l'Assemblée Générale en date du 26 avril 2018, dans sa septième résolution, a statué, dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce,

sur les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, à Monsieur Denis Kessler en raison de son mandat de Président et Directeur Général, approuve, conformément aux dispositions

## PROJETS DE RÉSOLUTIONS

de l'article L. 225-100-II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de

l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Denis Kessler, Président et Directeur Général.

### CINQUIÈME RÉSOLUTION

#### **Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Denis Kessler en raison de son mandat de Président et Directeur Général pour l'exercice 2019, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et

exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Denis Kessler en raison de son mandat de Président et Directeur Général pour l'exercice 2019, tels que présentés à l'Assemblée Générale dans le rapport du Conseil d'administration qui figure en page 89 du document de référence 2018.

### SIXIÈME RÉSOLUTION

#### **Renouvellement de Monsieur Jean-Marc Raby en qualité d'administrateur de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Marc Raby prend fin à l'issue de la présente Assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de

renouveler Monsieur Jean-Marc Raby en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2023 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### SEPTIÈME RÉSOLUTION

#### **Renouvellement de Monsieur Augustin de Romanet en qualité d'administrateur de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Augustin de Romanet prend fin à l'issue de la présente Assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de renouveler Monsieur Augustin de Romanet en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2023 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### HUITIÈME RÉSOLUTION

#### **Renouvellement de Madame Kory Sorenson en qualité d'administrateur de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Madame Kory Sorenson prend fin à l'issue de la présente Assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide

de renouveler Madame Kory Sorenson en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2023 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### NEUVIÈME RÉSOLUTION

#### **Renouvellement de Madame Fields Wicker-Miurin en qualité d'administrateur de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Madame Fields Wicker-Miurin prend fin à l'issue de la présente Assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de renouveler Madame Fields Wicker-Miurin en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2023 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

**DIXIÈME RÉSOLUTION****Nomination de Monsieur Fabrice Brégier en qualité d'administrateur de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer, en qualité d'administrateur,

Monsieur Fabrice Brégier pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale tenue en 2022 appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

**ONZIÈME RÉSOLUTION****Modification du montant de l'enveloppe des jetons de présence pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément à l'article L. 225-45 du Code de commerce, de fixer à un million cinq cent cinquante mille euros (1 550 000 euros) par exercice, le montant maximum global des jetons de présence pouvant être réparti entre les

membres du Conseil d'administration, selon les modalités à définir par le Conseil d'administration, à compter de l'exercice social commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. La présente décision sera réputée renouvelée, dans son principe et dans son montant, au début de chaque nouvel exercice social jusqu'à l'adoption d'une nouvelle résolution relative aux jetons de présence par l'Assemblée Générale.

**DOUZIÈME RÉSOLUTION****Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter les actions ordinaires de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la réglementation applicable, à acheter des actions ordinaires de la Société conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), du Règlement (CE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué 2016/1052 du 8 mars 2016 et aux pratiques de marché admises par l'AMF ;
2. fixe le nombre maximum d'actions pouvant être rachetées dans le cadre de la présente autorisation à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de ces achats, étant précisé que (i) lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité de l'action dans les conditions prévues par la loi et la réglementation applicable, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, (ii) lorsque les actions seront rachetées par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions ainsi racheté ne pourra excéder 5 % du capital de la Société et (iii) le nombre d'actions auto-détenues devra être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto-détenues au maximum égal à 10 % du nombre d'actions composant son capital social ;

3. décide que ces interventions pourront être effectuées à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur et, notamment, en vue des objectifs suivants :

- favoriser la liquidité de l'action ordinaire de la Société par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la réglementation,
- mise en place, mise en œuvre ou couverture de programmes d'options sur actions, d'autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, notamment couverture de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, attribution d'actions de la Société au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou attribution ou cession d'actions de la Société dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 3321-1 et suivants et L. 3332-1 et suivants du Code du travail,
- achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement, en particulier dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe,
- en vue d'honorer des obligations liées à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- annulation des actions rachetées, dans les limites fixées par la loi dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale ;

- décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions ordinaires pourront être effectuées, dans les conditions autorisées par les autorités de marché, par tous moyens, notamment sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris, notamment, par acquisition ou cession de blocs, par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par la mise en place de stratégies optionnelles et le cas échéant, par tout tiers autorisé à cet effet par la Société ;
- décide que ces opérations pourront, dans le respect de la réglementation en vigueur, être réalisées à tout moment, en une ou plusieurs fois. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ; il est toutefois précisé à cet égard que la Société restera autorisée à réaliser les opérations visées à la présente résolution (i) dès lors que l'offre publique concernée est réalisée intégralement en numéraire, et (ii) pour les stricts besoins du respect des engagements souscrits par la Société préalablement au dépôt de l'offre publique concernée, s'agissant du service ou de la couverture de toutes options sur actions, autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées. S'agissant de l'autorisation donnée sous les conditions visées aux (i) et (ii) ci-avant, il est de surcroît précisé que dans l'hypothèse où les opérations en cause seraient susceptibles de faire échouer l'offre publique concernée, leur mise en œuvre devra faire l'objet d'une autorisation ou d'une confirmation par l'Assemblée Générale ;
- fixe le prix maximum d'achat à 60 euros. Sans tenir compte du nombre d'actions propres déjà détenues par la Société, le nombre maximal théorique de titres qui pourrait être acquis s'élève à 19 308 579 et le montant maximal théorique affecté au programme de rachat d'actions en application de la présente résolution s'élève à 1 158 514 740 euros (hors frais d'acquisition) ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour procéder aux ajustements du prix maximum, notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions de la Société ;
- confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment passer tous ordres de bourse, conclure tous accords notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents, notamment d'information, procéder aux réallocations permises, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et tous autres organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée qui prendra fin lors de la prochaine Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 octobre 2020. Elle prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2018 dans sa douzième résolution.

## À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

### TREIZIÈME RÉSOLUTION

#### Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-98 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, en particulier l'article L. 225-129-2, et l'article L. 225-130 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital, par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions ordinaires de la Société (les « **Actions Ordinaires** ») gratuites et/ou d'élévation du nominal des Actions Ordinaires existantes ;
- décide que dans le cadre de la présente délégation, le montant nominal de la ou des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne pourra être supérieur à deux cents millions d'euros (200 000 000 euros) compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, autres que des Actions Ordinaires, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des Actions Ordinaires à émettre de la Société (les « **Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital** ») ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, pour constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts ;
4. décide que le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dans le cadre de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra décider le cas échéant que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues sur le marché, les sommes provenant de la vente étant alors allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 juin 2021 et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## QUATORZIÈME RÉSOLUTION

### Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, en particulier des articles L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'Actions Ordinaires de la Société et/ou de toutes Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation.  
Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des titres de créances ou à du capital existant de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires ; ces valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance ou à du capital existant de la Société sont ci-après désignées les « **Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance** ». Les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
2. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :
  - la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourront excéder un montant nominal total (hors prime d'émission) de six cent huit millions trois cent soixante-douze mille cinq cent

- soixante-huit euros (608 372 568 euros) compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaires gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération, et
- le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance ne pourra être supérieur à sept cents millions d'euros (700 000 000 euros) ou, en cas d'émission en devise étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce,
- les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance fixés dans la vingt-sixième résolution de la présente Assemblée ;
- 3. décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions Ordinaires ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente résolution ;

4. autorise le Conseil d'administration à conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'Actions Ordinaires ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes et décide, en tant que de besoin que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés suivantes (ou certaines d'entre elles seulement) :
  - limiter ladite émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des Actions Ordinaires ou, dans le cas de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, desdites valeurs mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - offrir au public tout ou partie des Actions Ordinaires ou, dans le cas des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, desdites valeurs mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
5. prend acte que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces Valeurs Mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, et notamment pour fixer le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital à émettre, et plus généralement fixer les conditions d'émission de ces valeurs mobilières, et constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts ;
7. décide que le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
8. décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 juin 2021 et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## QUINZIÈME RÉSOLUTION

### **Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, en particulier l'article L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des conditions et limites ci-dessous, par voie d'offre au public d'Actions Ordinaires et/ou de toutes autres Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation.

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des Valeurs Mobilières Représentatives

de Titres de Créance de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires. Les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

2. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :
  - la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourront excéder un montant nominal total (hors prime d'émission) de cent cinquante-deux millions quatre-vingt-treize mille cent quarante-deux euros (152 093 142 euros), compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi

et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaires gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération, et

- le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourra être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou en cas d'émission en devise étrangère, ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce,
  - les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur le plafond fixé dans la quatorzième résolution de la présente Assemblée et sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créances fixés par la vingt-sixième résolution ;
3. décide que le montant nominal total des Actions Ordinaires dont l'émission est susceptible de résulter de l'exercice de tout ou partie, (i) des bons d'émission d'actions émis par la Société le 16 décembre 2016 au titre de la dix-septième résolution approuvée par l'Assemblée Générale réunie le 27 avril 2016 (les « **Bons 2016** »), (ii) des Bons 2019 Contingents (tel que ce terme est défini à la vingtième résolution ci-dessous) qui seraient émis au titre de la vingtième résolution soumise à l'approbation de la présente Assemblée Générale, et (iii) des Bons 2019 AOF (tel que ce terme est défini à la vingt et unième résolution ci-dessous) qui seraient émis au titre de la vingt et unième résolution soumise à l'approbation de la présente Assemblée Générale, s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la présente résolution, étant précisé que ledit montant pourra, le cas échéant, excéder ce plafond ;
  4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Actions Ordinaires et aux Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pouvant être émises en application de la présente résolution, étant toutefois précisé que (i) un droit prioritaire de souscription non négociable sera obligatoirement institué au profit des actionnaires proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires qu'ils détiendront à cette date et sera exerçable pendant un délai de priorité d'une durée minimum de cinq (5) jours de bourse, (ii) ce droit prioritaire de souscription pourra être complété par une souscription à titre réductible et, (iii) à l'expiration de la période de priorité, si les souscriptions n'ont pas absorbé

la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, tout ou partie des facultés prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce ;

5. prend acte que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs des dites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
6. décide que le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1° et R. 225-119 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ;
7. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter ladite émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation, et/ou répartir librement tout ou partie des Actions Ordinaires ou, dans le cas de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, des dites valeurs mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, et notamment pour fixer le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital à émettre, et plus généralement fixer les conditions d'émission de ces valeurs mobilières, et constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts ;
9. décide que le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
10. décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 juin 2021 et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### SEIZIÈME RÉSOLUTION

#### **Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-129-2 et suivants, et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'Actions Ordinaires et/ou de toutes autres Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation.

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires ; les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

2. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :

- la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourront donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires représentant plus de 10 % du montant du capital social de la Société à la date d'émission, compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société, et
- le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourra être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou en cas d'émission en devise étrangère, ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce,

- les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur le plafond fixé dans la quinzième résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance fixés par la vingt-sixième résolution ;
- 3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Actions Ordinaires et aux Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pouvant être émises en application de la présente résolution ;
- 4. prend acte que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs des dites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
- 5. décide que le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° et R. 225-119 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ;
- 6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, et notamment pour fixer le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital à émettre, et plus généralement fixer les conditions d'émission de ces valeurs mobilières, et constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts ;
- 7. décide que le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 8. décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 juin 2021 et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

**Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Conformément aux articles L. 225-148, L. 225-129 et L. 225-129-2 et suivants et aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider en une ou plusieurs fois l'émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital en rémunération des titres apportés à toute offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce (ou toute autre opération ayant le même effet, notamment un *reverse merger* ou un *scheme of arrangement* de type anglo-saxon) et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces Actions Ordinaires et/ou Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital.

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires ; les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

2. décide que les émissions décidées en vertu de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :
  - la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourront excéder un montant nominal total (hors prime d'émission) de cent cinquante-deux millions quatre-vingt-treize mille cent quarante-deux euros (152 093 142 euros), compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaires gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant sera ajusté par

l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération,

- le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourra être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou en cas d'émission en devise étrangère, ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce,
  - les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur le plafond fixé dans la quinzième résolution ainsi que sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créances fixés par la vingt-sixième résolution de la présente Assemblée ;
3. prend acte que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs des dites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
  4. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation et, notamment, fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soule en espèces à verser, constater le nombre de titres apportés à l'échange et modifier les statuts ;
  5. décide que le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  6. décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 juin 2021 et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

#### **Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription**

Conformément aux articles L. 225-147 alinéa 6, L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société), à l'émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. décide que les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur le plafond spécifique visé à la quinzième résolution de la présente Assemblée et sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la vingt-sixième résolution ;
3. prend acte que les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires et/ou Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports en nature de titres effectués à la Société et que la décision d'émettre

des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs des dites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation et, notamment, statuer sur le rapport des Commissaires aux apports sur l'évaluation des apports mentionné aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article L. 255-147 du Code de commerce, constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et procéder à toute formalité y afférente, notamment, à la modification des statuts ;
5. décide que le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 juin 2021 et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

#### **Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et L. 225-129-4 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à décider, en cas d'augmentation du capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en application des quatorzième, quinzième et seizième résolutions ci-dessus, d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale)

et sous réserve du respect (i) du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été décidée et (ii) du plafond global fixé dans la vingt-sixième résolution de la présente Assemblée, notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché ;

2. décide que le montant nominal des émissions correspondantes s'imputera sur le montant du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été réalisée ;
3. constate que, dans le cas d'une décision d'augmentation du capital réalisée sur le fondement de la quatorzième résolution de la présente Assemblée, la limite prévue au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 225-134 du Code de commerce sera augmentée dans les mêmes proportions ;

4. décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus, mettre en œuvre la présente autorisation à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. décide que la présente autorisation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 juin 2021, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage.

## VINGTIÈME RÉSOLUTION

### **Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de capital contingent**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société conformément aux articles L. 228-92, L. 225-129-2, L. 225-129-4 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « **Bons 2019 Contingents** ») faisant (dans des conditions à définir contractuellement) notamment obligation (i) à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles si la Société devait, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, faire face à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe, tel que décrit dans le rapport du Conseil d'administration (un « **Événement Déclencheur** ») et (ii) à la Société de notifier à leurs titulaires la survenance d'un Événement Déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'Actions Ordinaires lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel ;
2. décide que l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice des Bons 2019 Contingents ne pourra excéder un montant total de trois cent millions d'euros (300 000 000 euros), prime d'émission incluse, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2019 Contingents ne pouvant toutefois être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date d'émission, étant précisé que le montant nominal total des Actions Ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice des Bons 2019 Contingents s'imputera, d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la vingt-sixième résolution, sans pouvoir excéder ce plafond et, d'autre part, sur le plafond visé à la quinzième résolution de la présente Assemblée, sans toutefois être limité par ce dernier plafond, le tout compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Bons 2019 Contingents et de réserver leur souscription aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute personne morale ou entité juridique ad hoc (*special purpose vehicle* ou « *SPV* ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération telle que décrite dans le rapport du Conseil d'administration ou (ii) tous prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier ; conformément à l'article L. 225-138-I du Code de commerce, le Conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un bénéficiaire unique ;
4. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, que le prix unitaire de souscription des Bons 2019 Contingents sera de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 euro) et que le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles émises par exercice des Bons 2019 Contingents sera déterminé par le Conseil d'administration en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons 2019 Contingents, auxquels sera appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 5 % ;
5. prend acte qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des Bons 2019 Contingents emportera de plein droit, au profit du ou des titulaires desdits Bons 2019 Contingents, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires auxquelles ces Bons 2019 Contingents pourront donner accès, étant précisé que les Bons 2019 Contingents auront une durée maximale de quatre (4) ans à compter de leur émission ;
6. décide que (i) le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation qu'en cas d'exercice, d'annulation ou d'expiration de tout ou partie des Bons 2016 (tel que ce terme est défini à la quinzième résolution ci-dessus), et que (ii) si le Conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de l'intégralité des Bons 2016, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice

des Bons 2016 non encore exercés, annulés ou expirés et des Bons 2019 Contingents ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital de la Société ; par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation en émettant, à tout moment, des Bons 2019 Contingents sous réserve que leur période de couverture débute au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2020, étant rappelé que la période de couverture des Bons 2016 arrive à expiration au 31 décembre 2019 ;

7. décide que si le Conseil d'administration vient à faire usage de la délégation consentie dans le cadre de la vingt et unième résolution soumise à l'approbation de la présente Assemblée Générale, la présente délégation sera caduque ;
8. décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus, mettre en œuvre la présente délégation à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

9. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, notamment en concluant une ou plusieurs conventions avec le ou les bénéficiaires désignés au sein de la (des) catégorie(s) susvisée(s).

En conséquence, il appartiendra également au Conseil d'administration ou, dans les conditions prévues par la loi, à son délégataire, d'arrêter les caractéristiques des Bons 2019 Contingents et celles des Actions Ordinaires qui seront émises par exercice desdits Bons 2019 Contingents, de procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant d'y surseoir – d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et de requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions et à l'admission aux négociations des Actions Ordinaires émises par exercice desdits Bons 2019 Contingents.

La présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 octobre 2020.

## VINGT ET UNIÈME RÉSOLUTION

### **Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de fonds propres auxiliaires**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société conformément aux articles L. 228-92, L. 225-129-2, L. 225-129-4 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « **Bons 2019 AOF** ») permettant à la Société, en faisant obligation à leur(s) titulaire(s) de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles correspondantes dans des conditions à définir contractuellement, de disposer de manière automatique de capital additionnel sur simple demande de sa part ou de manière obligatoire à la suite de la survenance d'un Événement Déclencheur ;
2. décide que l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice des Bons 2019 AOF ne pourra excéder un montant total de trois cent millions d'euros (300 000 000 euros), prime d'émission incluse, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2019 AOF ne pouvant toutefois être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date d'émission, étant précisé que le montant nominal total des Actions Ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice des Bons 2019 AOF s'imputera, d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la vingt-sixième résolution, sans pouvoir excéder ce plafond et, d'autre part, sur le plafond visé à la quinzième

résolution de la présente Assemblée, sans toutefois être limité par ce dernier plafond, le tout compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Bons 2019 AOF et de réserver leur souscription aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute personne morale ou entité juridique ad hoc (*special purpose vehicle* ou « **SPV** ») non détenue par le Groupe et constituée pour les besoins de l'opération telle que décrite dans le rapport du Conseil d'administration à la présente Assemblée et/ou (ii) tous prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier ; conformément à l'article L. 225-138-I du Code de commerce, le Conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un bénéficiaire unique ;
4. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, que le prix d'émission unitaire des Bons 2019 AOF sera de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 euro) et que le prix d'émission unitaire des Actions Ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2019 AOF sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des

Actions Ordinaires de la Société constatés sur Euronext Paris pendant la période de trente (30) jours de bourse précédant la date d'exercice des Bons 2019 AOF, le cas échéant diminué d'une décote qui ne pourra pas excéder 5 % et sans que le prix d'émission unitaire des Actions Ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2019 AOF ne puisse être inférieur à leur valeur nominale ;

5. prend acte qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des Bons 2019 AOF emportera de plein droit, au profit du ou des titulaires des Bons 2019 AOF, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires à émettre auxquelles ces Bons 2019 AOF pourront donner accès, étant précisé que les Bons 2019 AOF auront une durée maximale de quatre (4) ans à compter de leur émission ;
6. décide que (i) le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation qu'en cas d'exercice, d'annulation ou d'expiration de tout ou partie des Bons 2016 (tel que ce terme est défini à la quinzième résolution ci-dessus), et que (ii) si le Conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de tous les Bons 2016, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2016 non encore exercés, annulés ou expirés et des Bons 2019 AOF ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital de la Société ; par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation en émettant, à tout moment, des Bons 2019 AOF sous réserve que leur période de couverture débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020, étant rappelé que la période de couverture des Bons 2016 arrive à expiration le 31 décembre 2019 ;

7. décide que si le Conseil d'administration vient à faire usage de la délégation consentie dans le cadre de la vingtième résolution soumise à l'approbation de la présente Assemblée Générale, la présente délégation sera caduque ;
8. décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus, mettre en œuvre la présente délégation à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
9. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, notamment en concluant une ou plusieurs conventions avec le ou les bénéficiaires désignés au sein de la (des) catégorie(s) susvisée(s).

En conséquence, il appartiendra également au Conseil d'administration ou, dans les conditions et limites prévues par la loi, à son délégataire, d'arrêter les caractéristiques des Bons 2019 AOF et celles des Actions Ordinaires qui seront émises par exercice desdits Bons 2019 AOF, de procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant d'y surseoir – d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et de requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions et à l'admission aux négociations des Actions Ordinaires émises par exercice desdits Bons 2019 AOF.

La présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 octobre 2020, et annule et remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

### Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation est de 10 % des actions composant le capital de la Société par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant précisé que cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à cette ou ces réductions de capital, notamment arrêter le nombre d'actions à annuler,

constater la réalisation de la réduction de capital, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur tout poste de prime ou de réserve disponible, effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire le nécessaire.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus, mettre en œuvre la présente autorisation à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 octobre 2020 et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2018 dans sa vingt-deuxième résolution.

### VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

#### **Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du Code de commerce, à consentir, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, ainsi que des dirigeants-mandataires sociaux de la Société, des options donnant droit à la souscription d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'Actions Ordinaires provenant de rachats effectués par celle-ci dans les conditions prévues par la loi ;
2. décide que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit lors de leur exercice dans les conditions et sous réserve de la réalisation des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration appréciées sur une période minimale de trois années sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à un million cinq cent mille (1 500 000), et que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global fixé dans la vingt-sixième résolution de la présente Assemblée ;
3. décide que le Conseil d'administration déterminera les bénéficiaires des options, le nombre d'options leur étant attribuées ainsi que les droits et conditions attachés à l'exercice des options (et ce, notamment, dans le respect, pour l'intégralité des attributions, des conditions de performance mentionnées au 2 ci-dessus), étant toutefois précisé à cet égard que les attributions décidées, au titre de la présente résolution, en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourront représenter plus de 10 % des options autorisées par la présente résolution ;
4. décide que le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'Actions Ordinaires sera fixé par le Conseil d'administration au jour où les options seront consenties, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 225-177 et L. 225-179 du Code de commerce, mais à l'exception de l'application de toute décote ;
5. prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation à l'effet notamment :

- ◆ de déterminer si les options consenties dans le cadre de la présente autorisation seront des options de souscription ou d'achat d'action ;

- ◆ d'arrêter le nombre total d'options à attribuer, les bénéficiaires desdites options et le nombre d'options leur étant allouées conformément aux termes de la présente autorisation ;
- ◆ de fixer, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions des d'options ; et
- ◆ de fixer les modalités et conditions des options, et notamment arrêter, dans les conditions et limites légales :
  - la durée de la validité des options, étant précisé que cette durée sera d'un minimum de cinq (5) ans et que les options devront être exercées dans un délai maximal de dix (10) ans,
  - les conditions applicables à l'exercice des options par leurs bénéficiaires (notamment de présence et de performance),
  - la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exercable des options, étant précisé que la durée de validité des options ne pourra excéder douze (12) ans à compter de leur date d'attribution, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les Actions Ordinaires obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur,
  - les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des Actions Ordinaires résultant de l'exercice des options sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option ;
- ◆ le cas échéant, de limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des Actions Ordinaires obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des Actions Ordinaires ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- ◆ le cas échéant, de procéder, afin de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre et du prix des Actions Ordinaires auquel l'exercice des options donne droit en fonction des éventuelles opérations effectuées sur le capital de la Société ; et
- ◆ d'arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Ordinaires nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des Actions Ordinaires qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, et sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 avril 2021 et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2018 dans sa vingt-troisième résolution.

## VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

### Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce, à procéder, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'Actions Ordinaires existantes de la Société, déjà émises et intégralement libérées, au profit des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1-II du Code de commerce ;
2. décide que le nombre total d'Actions Ordinaires attribuées gratuitement dans les conditions, et, le cas échéant, sous réserve de la réalisation des conditions de performance, fixées par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à trois millions (3 000 000) ;
3. décide que le Conseil d'administration déterminera les bénéficiaires des Actions Ordinaires, le nombre d'Actions Ordinaires leur étant attribuées ainsi que les droits et conditions attachés au droit conditionnel à recevoir des Actions Ordinaires (et ce, notamment, dans le respect, le cas échéant, des conditions de performance mentionnées au 2 ci-dessus), étant toutefois précisé à cet égard que les attributions décidées, au titre de la présente résolution, en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société seront intégralement soumises à conditions de performance appréciées sur une période minimale de trois années et ne pourront représenter plus de 10 % des Actions Ordinaires autorisées par la présente résolution ;
4. décide que l'attribution des Actions Ordinaires aux bénéficiaires deviendra définitive, pour tout ou partie des Actions Ordinaires attribuées au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois (3) ans, sans période de conservation minimale que l'Assemblée Générale décide de supprimer ;
5. décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les Actions Ordinaires lui seront définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, et seront immédiatement cessibles ;
6. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :
  - fixer, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'Actions Ordinaires,
  - fixer les conditions d'attribution (notamment de présence et, le cas échéant, de performance), définir les périodes d'acquisition et de conservation des Actions Ordinaires attribuées applicables à chaque attribution dans la limite des périodes minimales définies par la présente résolution,
  - procéder, le cas échéant, afin de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre d'Actions Ordinaires attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations effectuées sur le capital de la Société, et
  - plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités nécessaires et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 avril 2021. Elle prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2018 dans sa vingt-quatrième résolution.

### VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

#### **Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'Actions Ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et/ou des sociétés françaises et/ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les Actions Ordinaires nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux ;
2. décide que la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourront donner droit à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à trois millions (3 000 000), compte non tenu, le cas échéant, des Actions Ordinaires supplémentaires à émettre, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global fixé dans la vingt-sixième résolution de la présente Assemblée ;
3. décide que le prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration ;
4. décide de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Actions Ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence et de renoncer à tout droit aux Actions Ordinaires ou autres titres qui seraient attribués sur le fondement de la présente résolution.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence et pour déterminer, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, les modalités de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, et notamment :

- ◆ fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne ; en établir ou modifier le règlement ;
- ◆ arrêter la liste des sociétés dont les salariés et anciens salariés pourront bénéficier de l'émission ;
- ◆ décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'organismes collectifs ou directement par les bénéficiaires ;
- ◆ fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux Actions Ordinaires émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
- ◆ fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération et de livraison des Actions Ordinaires émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les Actions Ordinaires nouvelles porteront jouissance ;
- ◆ déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres sur lesquels elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des Actions Ordinaires ;
- ◆ constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des Actions Ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
- ◆ imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission ; et
- ◆ d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la cotation, et le service financier des Actions Ordinaires nouvelles, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 octobre 2020 et prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2018 dans sa vingt-cinquième résolution.

## VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

### Plafond global des augmentations de capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. fixe, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, le plafond global des augmentations du capital social qui pourraient résulter, immédiatement ou à terme, de l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires, réalisées en vertu des délégations et autorisations consenties au Conseil d'administration par les quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions de la présente Assemblée, à un montant nominal total maximal (hors prime d'émission) de sept cent quatre-vingt-quinze millions neuf cent douze mille quatre-vingt-cinq euros (795 912 085 euros), compte non tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément

à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaires gratuites durant la durée de validité des délégations et autorisations visées ci-dessus, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'Actions Ordinaires correspondant seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ; et

2. fixe à sept cent millions d'euros (700 000 000 euros) le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance susceptibles d'être émises en vertu des délégations et autorisations consenties au Conseil d'administration par les résolutions visées ci-dessus.

## VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

### Modification de l'article 10 (*Administration*) section III des statuts de la Société, portant sur la désignation d'un second administrateur représentant les salariés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide, en vue d'abaisser de douze à huit le

nombre d'administrateurs composant le Conseil d'administration donnant lieu à la désignation d'un second administrateur représentant les salariés, de modifier l'article 10 (*Administration*) section III des statuts comme suit :

## PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Version actuelle :	Nouvelle version proposée :
<p>.../... « III – Le Conseil d'Administration de la Société comprend également un administrateur élu par le personnel de la Société lorsque le nombre d'administrateurs de la Société est inférieur ou égal à douze, deux administrateurs élus par le personnel de la Société lorsque ce nombre est supérieur à douze; ledit seuil de douze administrateurs étant calculé conformément à la réglementation applicable.</p> <p>Le statut et les modalités d'élection de ces administrateurs sont fixés par les articles L. 225-27 à L. 225-34 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.</p> <p>Les candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du Code du travail, soit par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux.</p> <p>Chaque candidature doit comporter outre le nom du candidat celui de son remplaçant éventuel.</p> <p>Lorsque deux administrateurs sont élus par le personnel de la Société, l'un des deux est un représentant des ingénieurs, cadres et assimilés, le second est le représentant des autres salariés.</p> <p>Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour l'ensemble du corps électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans ce collège.</p> <p>La durée des mandats des administrateurs élus par le personnel de la Société suit les mêmes règles que celles applicables aux administrateurs de droit commun de la Société.</p> <p>L'administrateur élu par le personnel de la Société a le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres membres du Conseil d'Administration. Toutefois, son mandat prend fin par l'arrivée du terme ou la rupture, pour quelque cause que ce soit, de son contrat de travail.</p> <p>Les modalités de scrutin non précisées par les dispositions légales ou par les présents statuts ainsi que les conditions d'exercice des mandats des administrateurs élus par le personnel, sont fixées par la Direction Générale. Celle-ci arrête un règlement relatif à l'élection d'un ou deux salariés au poste d'administrateur. ».../...</p>	<p>.../... « III – Le Conseil d'Administration de la Société comprend également un administrateur élu par le personnel de la Société et de ses filiales ayant leur siège social en France lorsque le nombre d'administrateurs de la Société est inférieur ou égal à huit, deux administrateurs élus par le personnel de la Société lorsque ce nombre est supérieur à huit ; ledit seuil de huit administrateurs étant calculé conformément à la réglementation applicable.</p> <p>Le statut et les modalités d'élection de ces administrateurs sont fixés par les articles L. 225-27 à L. 225-34 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.</p> <p>Les candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du Code du travail, soit par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux.</p> <p>Chaque candidature doit comporter outre le nom du candidat celui de son remplaçant éventuel.</p> <p>Lorsque deux administrateurs sont élus, l'un des deux est un représentant des ingénieurs, cadres et assimilés, le second est le représentant des autres salariés. À cet effet, les salariés sont divisés en deux collèges votant séparément, l'un comprenant les ingénieurs, cadres et assimilés, l'autre comprenant les autres salariés.</p> <p>Lorsqu'un second administrateur représentant les salariés est désigné au cours du mandat du premier administrateur représentant les salariés, et afin d'assurer un renouvellement simultané des deux administrateurs, le premier mandat du second administrateur représentant les salariés expirera lors de l'expiration du mandat du premier administrateur représentant les salariés. Dans ce cas, le second administrateur représentant les salariés sera élu, sauf carence, par un collège différent de celui duquel le premier administrateur représentant les salariés est issu.</p> <p>Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour l'ensemble du corps électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans ce collège.</p> <p>La durée des mandats des administrateurs représentant les salariés suit les mêmes règles que celles applicables aux administrateurs de droit commun de la Société.</p> <p>Les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres membres du Conseil d'Administration. Toutefois, leur mandat prend fin par l'arrivée du terme ou la rupture, pour quelque cause que ce soit, de leur contrat de travail.</p> <p>Les modalités de scrutin non précisées par les dispositions légales ou par les présents statuts ainsi que les conditions d'exercice des mandats des administrateurs élus par le personnel, sont fixées par la Direction Générale. Celle-ci arrête un règlement relatif à l'élection d'un ou deux salariés au poste d'administrateur. ».../...</p>

## VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

### Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.

# RAPPORT DU CONSEIL

## SUR LE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

### (ARTICLE R. 225-83-3° DU CODE DE COMMERCE)

---

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle et Extraordinaire :

- ◆ en Assemblée Générale Ordinaire annuelle afin, d'une part, de vous rendre compte de l'activité de SCOR SE (« SCOR » ou la « Société ») durant l'exercice clos le 31 décembre 2018 et, d'autre part, de soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés dudit exercice, l'affectation du résultat de la Société, le renouvellement des mandats de quatre administrateurs qui arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale, la nomination d'un administrateur, la modification du montant maximum global des jetons de présence pouvant être répartis entre les membres du Conseil d'administration, et enfin, de soumettre à votre approbation l'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'acheter les actions ordinaires de la Société.

Par ailleurs, nous soumettons à votre vote les éléments de la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 au Président et Directeur Général en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce ainsi que les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président et Directeur Général pour l'exercice 2019 en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce ;

- ◆ en Assemblée Générale Extraordinaire, afin de vous demander, comme chaque année, de vous prononcer sur un ensemble d'autorisations financières visant à garantir la flexibilité financière de la Société et sur des autorisations afférentes à la politique de ressources humaines. Il vous est également demandé de vous prononcer sur la modification de la section III de l'article 10 (*Administration*) des statuts de la Société portant sur la désignation d'un second administrateur représentant les salariés.

Le Conseil d'administration a arrêté les termes du présent rapport aux fins de vous présenter les résolutions soumises à votre vote.

Le 19 février 2019

---

**Le Conseil d'administration**

Après vous avoir présenté les rapports du Conseil d'administration (le « Conseil ») et des Commissaires aux comptes (les « Commissaires aux comptes ») de SCOR, nous soumettrons successivement à vos suffrages les résolutions suivantes dont nous espérons qu'elles vous agréeront.

### I. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE ORDINAIRE

---

Dans le cadre de l'Assemblée Générale annuelle convoquée pour le 26 avril 2019 et statuant à titre ordinaire, nous vous proposons de vous prononcer sur les points suivants :

1. Approbation des rapports et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
2. Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
3. Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
4. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Denis Kessler, Président et Directeur Général, en application de l'article L. 225-100-II du Code de commerce ;
5. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Denis Kessler en raison de son mandat de Président et Directeur Général pour l'exercice 2019, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce ;
6. Renouvellement de Monsieur Jean-Marc Raby en qualité d'administrateur de la Société ;
7. Renouvellement de Monsieur Augustin De Romanet en qualité d'administrateur de la Société ;
8. Renouvellement de Madame Kory Sorenson en qualité d'administrateur de la Société ;
9. Renouvellement de Madame Fields Wicker-Miurin en qualité d'administrateur de la Société ;
10. Nomination de Monsieur Fabrice Brégier en qualité d'administrateur de la Société ;
11. Modification du montant de l'enveloppe des jetons de présence pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs ;
12. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter les actions ordinaires de la Société.

### COMPTES 2018

#### 1. APPROBATION DES RAPPORTS ET DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2018 (1<sup>RE</sup> RÉSOLUTION)

Sur la base du rapport de gestion présenté par le Conseil dans le Document de Référence 2018 intégrant le rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise, du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018, et du rapport des Commissaires aux comptes sur le rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise, lesquels ont été

mis à votre disposition, conformément aux dispositions légales, préalablement à la tenue de votre Assemblée, il vous est proposé d'approuver les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils vous sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

## 2. AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DÉTERMINATION DU DIVIDENDE AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2018 (2<sup>E</sup> RÉSOLUTION)

Il vous est proposé de constater que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 consiste en un bénéfice de 499 203 301,84 euros et de décider de l'affecter comme suit :

### Montants distribuables au titre de 2018

Résultat au 31/12/2018	499 203 301,84 €
Report à nouveau au 31/12/2018	646 078 507,89 €
Primes d'apport et primes d'émission au 31/12/2018	785 765 022,30 €
Autres réserves au 31/12/2018	56 623 874,91 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 987 670 706,94 €</b>

### Affectation

Dividende	337 900 136,00 €
Report à nouveau après affectation	807 381 673,73 €
Primes d'apport et primes d'émission après affectation	785 765 022,30 €
Autres réserves après affectation	56 623 874,91 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 987 670 706,94 €</b>

*Il est rappelé que SCOR SE bénéficie actuellement d'une réserve légale de 74 539 492,70 euros, cependant en application de l'article R. 352-1-1 du Code des Assurances, SCOR est dispensé de doter sa réserve légale.*

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, il vous est ainsi proposé de décider la distribution d'un dividende d'un montant total de 337 900 136,00 euros, soit un euro et soixante-quinze centimes (1,75 euro) par action existante y ayant droit du fait de leur date de jouissance.

Le dividende serait détaché le 30 avril 2019 et mis en paiement le 2 mai 2019.

Dans la mesure où :

- (i) le nombre d'actions auto-détenues par la Société est susceptible de varier, à la hausse ou à la baisse, jusqu'à la date de détachement du dividende compte tenu du programme de rachat d'actions en cours ;
- (ii) les périodes d'exercice des plans de souscription d'actions mis en place entre 2009 et 2015 sont actuellement ouvertes et, où des options sont donc susceptibles d'être exercées entre le 31 décembre 2018 et la date de détachement du dividende ; et
- (iii) un programme de Capital Contingent a été mis en place avec la banque BNP Paribas le 16 décembre 2016 (et transféré à UBS courant 2018) au titre duquel, en cas de survenance d'événements déclencheurs définis contractuellement, des actions nouvelles sont susceptibles d'être émises par exercice de bons d'émission d'actions émis par votre Société au profit de ladite banque,

Il est impossible de connaître, ni à ce jour ni au jour de l'Assemblée, le nombre exact d'actions qui composera le capital social à la date de détachement du dividende et qui aura droit audit dividende.

Par conséquent, le montant global du dividende à distribuer soumis à l'approbation de votre Assemblée est calculé au vu du nombre d'actions composant le capital social de la Société tel que constaté par le Conseil du 19 février 2019 sur la base des valeurs connues au 31 décembre 2018, soit 193 085 792 actions ordinaires<sup>(1)</sup>. Il sera donc susceptible d'ajustement. Le dividende sera diminué des sommes correspondant aux actions propres détenues par la Société à la date de détachement du dividende et augmenté des sommes complémentaires nécessaires au paiement du dividende par action proposé ci-dessus à chacune des actions nouvelles qui pourraient avoir été émises par la Société à la date de détachement du dividende à la suite de l'exercice :

- ◆ d'options de souscription d'actions, soit 2 270 340 actions ordinaires maximum ;
- ◆ de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit, compte tenu des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société actuellement en circulation, i.e. les 9 599 022 bons d'émission d'actions détenus par UBS (suite au transfert à son profit par BNP Paribas) donnant droit chacun à deux actions ordinaires de la Société, soit 19 198 044 actions ordinaires maximum,

soit un montant global théorique maximum de dividende au titre de 2018 égal à 359 470 126,75 euros.

(1) Dont 9 142 675 actions auto-détenues au 31 décembre 2018.

Ainsi, à la date de détachement du dividende, la Société constatera :

- ◆ le nombre d'actions auto-détenues par la Société ; et
- ◆ le nombre d'actions supplémentaires qui auraient été effectivement émises du fait de l'exercice, par leurs bénéficiaires, d'options de souscription ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à la date de détachement du dividende et ayant droit au dividende compte tenu de leur date de jouissance.

Il vous est donc proposé de décider que si, le jour de la date de détachement du dividende, le montant de celui-ci est différent du montant global de dividende proposé ci-dessus, (i) la somme correspondant au solde du dividende non versé sera portée au crédit du compte « report à nouveau », ou (ii) la somme correspondant au solde du dividende à verser sera prélevée par priorité sur le report à nouveau de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et, le cas échéant, pour le solde, sur le compte « primes d'apport et primes d'émission ».

Pour votre information, le dividende brut sera soumis de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique liquidé au taux de 30 % (soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux) pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France et ne bénéficiera pas de l'abattement

proportionnel de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, sauf option expresse et irrévocable pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui aurait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, celle-ci ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, soit 0,70 euro par action.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, le dividende sera en tout état de cause, sauf exonération spécifique, soumis au moment de son versement au prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) perçu au taux de 12,8 %, qui constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante.

Les contributions sociales au taux de 17,2 % (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles) dues par les résidents fiscaux français sont, dans tous les cas, prélevées lors du paiement des dividendes sur leur montant brut. Le montant du dividende brut sera par conséquent également soumis à un prélèvement forfaitaire unique de 30 % (12,8 % + 17,2 %) lors de son versement.

Conformément aux exigences de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice clos le :	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017
<b>Dividende</b>			
(Montant éligible à l'abattement prévu par l'article 158 du Code général des impôts <sup>(1)</sup> )	278 181 360 € <sup>(2)</sup> Soit 1,50 € par action	307 867 216,80 € <sup>(2)</sup> Soit 1,65 € par action	319 275 523, 05 € <sup>(2)</sup> Soit 1,65 € par action

(1) Pour les personnes physiques uniquement : le dividende distribué en 2016, 2017 et 2018 au titre des exercices 2015, 2016 et 2017 a donné droit à un abattement de 40 %.

(2) Montant décidé en Assemblée, compte non-tenu des ajustements effectués, à la date de détachement du dividende, compte tenu des actions auto-détenues et des actions nouvelles émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions à cette date.

### 3. APPROBATION DES RAPPORTS ET COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2018 (3<sup>E</sup> RÉSOLUTION)

Enfin, il vous est proposé d'approuver les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et les opérations traduites dans ces comptes, telles que présentées dans le rapport du Conseil sur la gestion du groupe SCOR (le « Groupe » – tel qu'incorporé au Document de Référence 2018) et le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et qui font ressortir un bénéfice net consolidé part du Groupe de 322 220 077 euros.

SAY ON PAY

**4. APPROBATION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2018 À MONSIEUR DENIS KESSLER, PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-100-II DU CODE DE COMMERCE (4<sup>E</sup> RÉSOLUTION)**

Il est rappelé que l'Assemblée Générale en date du 26 avril 2018, dans sa septième résolution, a statué, dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, sur les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, à Monsieur Denis Kessler en raison de son mandat de Président et Directeur Général.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100-II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Denis Kessler, Président et Directeur Général, tels que rappelés dans le tableau ci-dessous qui figure dans le Document de Référence 2018 (pages 81 à 86).

Lors de la préparation de l'Assemblée Générale 2019, les dirigeants de la Société ont rendu compte au Comité des nominations et des rémunérations des échanges qui ont eu lieu en amont de l'Assemblée Générale avec les actionnaires, et notamment des raisons sous-jacentes à l'opposition de ces derniers, à hauteur de 21,21 %, à la sixième résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale du 26 avril 2018 (say on pay ex post).

Afin de satisfaire au mieux les attentes de certains actionnaires relatives à la fourniture d'éléments détaillés sur la réalisation et les taux d'atteinte des objectifs personnels et financiers du Président et Directeur Général, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, a décidé de développer davantage, dans le tableau ci-dessous et dans le Document de référence de la Société, la justification des taux d'atteinte des objectifs personnels et financiers du Président et Directeur Général.

Il est à noter que les éléments de rémunération du Président et Directeur Général figurent déjà depuis plusieurs années en intégralité dans le Document de Référence de la Société, dont la présentation a été régulièrement améliorée en application

des recommandations du Code AFEP-MEDEF et de son guide d'application. Par ailleurs, le Document de Référence pour l'exercice 2018 précise le taux d'atteinte de chacune des conditions de performance des plans d'actions de performance et d'options de souscription d'actions définitivement acquis au cours de l'exercice 2018.

En outre, en réponse à un point soulevé par certains actionnaires, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, a décidé de proposer à l'Assemblée Générale, dans le cadre des résolutions liées à l'attribution d'actions de performance ou d'options de souscription d'actions, qu'une surperformance sur l'une des deux conditions de performance ne permettrait pas de compenser une sous-performance sur l'autre condition de performance.

Il est à souligner que, depuis l'arrivée de Denis Kessler en tant que Président et Directeur Général en novembre 2002, le Groupe a vu sa capitalisation boursière multipliée par près de 32 au 15 février 2019. Au cours de la même période, le chiffre d'affaires a été multiplié par six pour atteindre 15,3 milliards d'euros. Quant au bilan, il est passé de 13,5 milliards d'euros en 2004 à 44,4 milliards d'euros fin 2018. Enfin, SCOR a versé plus de 2,7 milliards d'euros de dividendes depuis 2005.

En parallèle, la notation financière du Groupe par l'agence S&P est passée de BBB- en 2003 à AA-, témoignant de la solidité du Groupe suite à la mise en œuvre réussie de cinq plans stratégiques. Cette dynamique s'est poursuivie en 2018 avec, en septembre, la confirmation du relèvement à A+ de la note de solidité financière de SCOR par AM Best annoncé initialement en 2017.

Le second semestre de 2018 a été marqué par une série de catastrophes naturelles d'une ampleur exceptionnelle, avec notamment les ouragans Michael et Florence, les typhons asiatiques et les incendies en Californie. Dans ce contexte, le Groupe a enregistré un résultat net de 322 millions d'euros en 2018, ainsi qu'un rendement des capitaux propres de 5,5 %, la croissance des primes à taux de change constant atteignant 7,1 %. En dépit de cette série exceptionnelle de catastrophes naturelles, le ratio de solvabilité du Groupe s'est établi à 216 % au 31 décembre 2018, dans la partie haute de la zone optimale de 185-220 % définie dans le plan « Vision in Action ».

Les éléments constituant la rémunération variable annuelle et la rémunération exceptionnelle sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, le versement de ces éléments de rémunération au Président et Directeur Général au titre de l'exercice écoulé est conditionné à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	1 200 000 euros	<p>Sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations du 20 février 2018, le Conseil d'administration de la Société du 21 février 2018 a décidé que le Président et Directeur Général continuerait de percevoir une rémunération annuelle fixe de 1 200 000 euros brut, payable en douze mensualités. La rémunération fixe du Président et Directeur Général n'a pas évolué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.</p>
Rémunération variable annuelle – Cet élément est soumis au vote de l'Assemblée Générale	1 184 400 euros (montant versé ou à verser)	<p>Sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations du 20 février 2018, le Conseil d'administration de la Société du 21 février 2018, a décidé que le Président et Directeur Général pourrait percevoir une rémunération annuelle variable cible de 1 200 000 euros, soit 100 % de la rémunération fixe, montant inchangé par rapport à l'année précédente.</p> <p>Cette rémunération annuelle variable est déterminée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'objectifs financiers définis annuellement, en début d'exercice, par le Conseil d'administration de la Société, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations ; et</li> <li>◆ pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'objectifs personnels définis annuellement, en début d'exercice, par le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.</li> </ul> <p>Conformément à la politique de rémunération applicable à l'ensemble des Partners du Groupe, la rémunération annuelle variable du Président et Directeur Général peut bénéficier, en cas de surperformance, d'un multiplicateur sur objectifs financiers (plafonné à un maximum de 130 % de la cible de la part relative aux objectifs financiers) et personnels (plafonné à un maximum de 150 % de la cible de la part relative aux objectifs personnels), portant le plafond de la rémunération annuelle variable du Président et Directeur Général à 140 % de sa rémunération annuelle variable cible.</p> <p>Par ailleurs, la politique du Groupe prévoit qu'en cas de participation et de forte contribution au succès de projets stratégiques spécifiques, un bonus additionnel et exceptionnel (l'« Exceptional Contribution Bonus » (« ECB »)) peut être également attribué ; cet ECB peut atteindre un maximum de 25 % de la rémunération annuelle variable cible du Président et Directeur Général.</p> <p>Au maximum la rémunération annuelle variable globale du Président et Directeur Général ne peut donc dépasser 165 % de sa rémunération annuelle variable cible de 1 200 000 euros, ni, par conséquent, 165 % de sa rémunération annuelle fixe.</p> <p>La rémunération variable au titre de l'exercice n'est versée qu'au cours de l'exercice n+1, après que les comptes de la Société au titre de l'exercice n sont arrêtés par le Conseil d'administration, et est soumise, en 2019 pour la rémunération variable annuelle au titre de 2018, à l'approbation de l'Assemblée Générale.</p> <p>Au titre de l'exercice 2018, la rémunération variable du Président et Directeur Général a été déterminée selon les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ pour une part de 50 % en fonction d'un objectif financier : niveau de Return on Equity (ROE) atteint par SCOR, avec une cible de 800 points de base au-dessus du taux sans risque à cinq ans (objectif du plan stratégique « Vision in Action ») ;</li> <li>◆ pour une part de 50 % en fonction d'objectifs personnels : maintien d'un ratio de solvabilité supérieur ou égal à la borne basse de la plage optimale définie dans le plan stratégique, réalisation du plan stratégique « Vision in Action », préparation du Groupe au Brexit, adaptation du Groupe au nouveau contexte fiscal, concurrentiel et réglementaire, préparation de la fusion de SCOR SE, SCOR Global Life SE et SCOR Global P&amp;C SE, assurer un haut niveau de protection du Groupe contre le risque cyber, élaborer une offre de couverture du risque cyber, mettre en oeuvre la Politique Climat du Groupe, élargir et approfondir le réservoir de talents du Groupe y compris par le développement de la marque employeur de SCOR, mener une politique de gestion active des carrières et des compétences.</li> </ul> <p>Le Conseil d'administration a considéré, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, que les objectifs avaient été atteints à hauteur de 98,7 %.</p> <p>Les objectifs, leur réalisation et leur taux d'atteinte sont détaillés dans le tableau disponible ci-après.</p> <p>En outre, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, a décidé de ne pas attribuer au Président et Directeur Général de bonus additionnel et exceptionnel (« Exceptional Contribution Bonus » (« ECB »)).</p> <p>Cette rémunération variable devrait être payée en une fois.</p>
Rémunération variable différée	NA	La politique du Groupe ne prévoit aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	NA	La politique du Groupe ne prévoit aucune rémunération variable pluriannuelle.

**Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018**

**Montants ou valorisation comptable**

**Présentation**

Rémunération exceptionnelle	0 euro	Pas de rémunération exceptionnelle attribuée au cours de l'exercice, comme les années précédentes.
-----------------------------	--------	--

Options de souscription d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options de souscription d'actions 188 000 euros Actions 3 878 750 euros (valorisation comptable IFRS)	Conformément à l'autorisation qui lui avait été conférée par l'Assemblée Générale du 27 avril 2017 dans sa 21 <sup>e</sup> résolution, le Conseil d'administration du 21 février 2018, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations du 20 février 2018, a décidé d'attribuer le 8 mars 2018, des options de souscription d'actions au Président et Directeur Général et aux autres membres du COMEX. Au titre de ce plan, 100 000 options de souscription d'actions ont été attribuées au Président et Directeur Général. Ces options de souscription d'actions sont soumises à 100 % à conditions de performance. Les conditions de performance sont définies comme suit et sont appréciées et validées annuellement par le Comité des rémunérations et des nominations :
--	--	--

La moitié des options de souscription d'actions sera exerçable à compter du 9 mars 2022 sous réserve de satisfaire aux conditions décrites ci-dessous :

- (1) que les conditions générales prévues par le Plan du 8 mars 2018 soient remplies et notamment que la qualité de mandataire social du groupe SCOR soit conservée jusqu'au 8 mars 2022 inclus, sauf exceptions prévues par les dispositions de ce Plan ;
- (2) que les principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de conduite du groupe SCOR soient respectés : en cas de faute constatée au regard du Code de conduite, par exemple en cas de fraude, le bénéficiaire perdra la totalité de ses options de souscription d'actions (clawback policy) ;
- (3) que l'obligation de formation en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) soit satisfaite ;
- (4) que le Return On Equity « ROE moyen » sur trois ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020) de SCOR soit égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de SCOR sur la même période (« ROE Cible »).

Toutefois, outre les conditions obligatoires (1), (2) et (3), dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté (condition (4)) serait inférieur ou supérieur au ROE Cible, les options de souscription d'actions seront exerçables selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :

Ratio entre le ROE moyen et le ROE Cible	Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère
À partir de 125 %	150 %
Entre 120 % et 124,99 %	140 %
Entre 110 % et 119,99 %	120 %
Entre 100 % et 109,99 %	100 %
Entre 80 % et 99,99 %	90 %
Entre 70 % et 79,99 %	70 %
Entre 60 % et 69,99 %	50 %
Entre 50 % et 59,99 %	25 %
Inférieur à 50 %	0 %

En tout état de cause, en cas de ROE moyen constaté inférieur à 5 %, la proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère serait de 0 %.

L'autre moitié des options de souscription d'actions sera exerçable à compter du 9 mars 2022 sous réserve de satisfaire aux conditions décrites ci-dessous :

- (1) que les conditions générales prévues par le Plan du 8 mars 2018 soient remplies et notamment que la qualité de mandataire social du groupe SCOR soit conservée jusqu'au 8 mars 2022 inclus, sauf exceptions prévues par les dispositions de ce Plan ;
- (2) que les principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de conduite du groupe SCOR soient respectés : en cas de faute constatée au regard du Code de conduite, par exemple en cas de fraude, le bénéficiaire perdra la totalité du bénéfice de ses options de souscription d'actions (clawback policy) ;
- (3) que l'obligation de formation en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) soit satisfaite ;
- (4) que le « ratio de solvabilité moyen » de SCOR sur trois ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020) soit au moins égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de SCOR sur la même période (« Ratio de Solvabilité Cible »).

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018

Montants ou valorisation comptable

Présentation

Toutefois, outre les conditions obligatoires (1), (2) et (3), dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen (condition (4)) constaté serait inférieur au « Ratio de Solvabilité Cible »<sup>(1)</sup>, les options de souscription d'actions seront exerçables selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

Différence entre le ratio de solvabilité moyen et le Ratio de Solvabilité Cible <sup>(1)</sup>	Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère
Supérieur ou égal à 0 point de pourcentage	100 %
Compris entre 0 et - 35 points de pourcentage	Echelle dégressive linéaire
Inférieur ou égal à - 35 points de pourcentage	0 %

*(1) Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.*

Le Comité des rémunérations et des nominations constatera la réalisation ou non des conditions de performance.

Conformément à l'autorisation qui lui avait été conférée par l'Assemblée Générale du 27 avril 2016 dans sa 19<sup>e</sup> résolution, le Conseil d'administration du 21 février 2018, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations du 20 février 2018, a décidé d'une attribution d'actions de performance au Président et Directeur Général et aux autres membres du COMEX. Au titre de ce plan, 125 000 actions de performance, ont été attribuées au Président et Directeur Général.

Ces actions seront acquises à compter du 22 février 2021 sous réserve que la qualité de mandataire social du groupe SCOR soit conservée jusqu'au 21 février 2021 inclus, sauf exceptions prévues par les dispositions de ce plan, et sont soumises à 100 % à conditions de performance, identiques à celles applicables aux options de souscription d'actions à l'exception de la condition de formation en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE).

L'attribution d'options de souscription d'actions et d'actions de performance faite au dirigeant mandataire social en 2018 représente un pourcentage du capital social de 0,117 %, un pourcentage de 8,84 % par rapport au total des attributions 2018, et un pourcentage de 63 % par rapport à sa rémunération globale.

Il est à noter que SCOR s'est engagé à ce que l'impact de chaque attribution d'options de souscription d'actions et d'actions de performance en termes de dilution soit neutre. Ainsi, SCOR a pour politique systématique de neutraliser, dans la mesure du possible, l'éventuel impact dilutif que pourrait avoir l'émission d'Actions Ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des options de souscription d'actions, en couvrant les expositions résultant de l'émission d'options de souscription d'actions par l'achat d'Actions Ordinaires dans le cadre de son programme de rachat d'actions et en annulant les actions ainsi auto-détenues lors de l'exercice des options. Par ailleurs, les plans d'attributions d'actions de performance sont couverts au moyen de l'attribution d'actions existantes prélevées sur les actions auto-détenues par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions et non par création d'actions nouvelles. Il n'y a donc aucune dilution de capital liée aux attributions d'options de souscription d'actions et d'actions de performance. Enfin, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF applicables au dirigeant mandataire social, celui-ci a pris l'engagement formel de ne pas recourir à l'utilisation d'instruments de couverture sur les stock-options et/ou actions de performance lui ayant été attribuées pendant toute la durée de son mandat.

Jetons de présence	70 000 euros	En 2018, le Président et Directeur Général a perçu des jetons de présence sous la forme d'une part fixe d'un montant de 28 000 euros et d'une part variable égale à 3 000 euros par séance du Conseil d'administration et par séance des Comités auxquels il a participé. En 2018, il a pris part à sept séances du Conseil d'administration (un seul jeton de 3 000 euros a été versé pour les deux Conseils qui se sont tenus le 26 avril 2018), à cinq séances du Comité stratégique et à trois séances du Comité de gestion de crise, soit une part variable de 42 000 euros.
--------------------	--------------	---

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Valorisation des avantages de toute nature	5 277 euros En complément du montant reporté, un montant de 107 182 euros a été versé en 2018 par la Société au titre des régimes de prévoyance sociale et de couverture individuelle santé	<p>Dans le cadre de l'exercice de sa mission de représentation, le Président et Directeur Général dispose d'une voiture de service avec chauffeur partagé. Les frais d'assurance, de maintenance et de carburant du véhicule ainsi que les frais liés à la mise à disposition du chauffeur sont à la charge de la Société.</p> <p>Le Président et Directeur Général bénéficie également d'un régime de prévoyance maladie aux termes d'un contrat en date du 16 septembre 1988.</p> <p>Par ailleurs, conformément à la décision du Conseil d'administration de la Société du 21 mars 2006, réitérée les 12 décembre 2008, 4 mai 2011 et 30 juillet 2014, le Président et Directeur Général bénéficie d'une assurance décès spécifique d'un montant équivalent à trois années de rémunérations fixe et variable, assurance souscrite par la Société.</p> <p>À cette fin, une assurance individuelle a été souscrite en complément de l'assurance décès ou invalidité permanente « toutes causes » souscrite pour les cadres de direction de la Société en date du 30 juin 1993 renouvelée ou renégociée annuellement, et dont la dernière version est conforme au régime de prévoyance supplémentaire, collectif et obligatoire, propre à SCOR le quel bénéficie à une catégorie objective de salariés dont la rémunération annuelle de base brute est au moins égale à trois plafonds de la Sécurité sociale. Il est précisé que les couvertures décès « toutes causes », collective et individuelle, sont renouvelées ou renégociées sur une base annuelle de sorte que le Président et Directeur Général bénéficiera de tout contrat qui pourrait se substituer aux contrats existants.</p> <p>Le Président et Directeur Général bénéficie, en outre, d'une assurance décès ou invalidité permanente due à un accident, également souscrite pour les cadres de direction de la Société depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il est précisé que cette couverture collective est renouvelée ou renégociée sur une base annuelle de sorte que le Président et Directeur Général bénéficiera de tous contrats qui pourraient se substituer au contrat existant.</p>
Indemnité de départ*	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les engagements pris au bénéfice du Président et Directeur Général par le Conseil d'administration ont été approuvés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, dans le cadre de la 5 <sup>e</sup> résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2018.
Indemnité de non-concurrence*	NA	Il n'existe pas de clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire*	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>Les engagements pris au bénéfice du Président et Directeur Général par le Conseil d'administration ont été approuvés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, dans le cadre de la 4<sup>e</sup> résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2018.</p> <p>Ainsi, comme l'ensemble des cadres dirigeants travaillant en France et employés par le Groupe au 30 juin 2008, le Président et Directeur Général bénéficie, d'une garantie de retraite de 50 % du revenu de référence, sous déduction des rentes acquises au titre des autres régimes de retraite revêtant un caractère collectif et obligatoire. Par ailleurs, le montant de la retraite SCOR ne pourra en aucun cas dépasser 45 % du revenu de référence, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF. Il est à noter que, compte-tenu de son ancienneté, le Président et Directeur Général a atteint le plafond de 45 % prévu par le plan. Dans ce cadre, la disposition légale selon laquelle l'augmentation des droits potentiels ne doit représenter, chaque année, qu'un pourcentage limité à 3 % de la rémunération du bénéficiaire ne lui est pas applicable.</p> <p>Cette garantie est calculée en fonction du revenu de référence basé sur la moyenne de la rémunération annuelle brute contractuelle versée par SCOR SE ayant le caractère fiscal de « traitements et salaires » des cinq dernières années.</p> <p>Le Président et Directeur Général bénéficie de cette retraite supplémentaire à condition d'être présent dans l'entreprise en tant que mandataire social ou salarié de l'entreprise au moment de liquider ses droits.</p> <p>Les engagements pris par SCOR à l'égard de son Président et Directeur Général au titre du régime supplémentaire de retraite à prestations définies représenteraient ainsi, au 31 décembre 2018, une pension brute annuelle de retraite estimée à 1 142 573 euros basée sur l'ancienneté acquise au 31 décembre 2018, soit 44,7 % de la rémunération de référence du Président et Directeur Général, qui correspond à la moyenne des rémunérations brutes annuelles des cinq dernières années, incluant la part fixe et la part variable.</p> <p>Aucune cotisation de retraite (ou engagement) n'a été payée au bénéfice du dirigeant mandataire social en 2018.</p> <p>Le montant de la provision comptabilisée au titre de la retraite supplémentaire du dirigeant mandataire social s'élève à 22,5 millions d'euros sur la base de sa rémunération de référence. Ce montant se décompose ainsi : 18,1 millions d'euros hors contributions sociales employeur et 4,3 millions d'euros correspondant aux contributions sociales employeur. Cette provision individuelle est en baisse de 0,9 million d'euros par rapport au 31 décembre 2017.</p> <p>Cette baisse reflète principalement les évolutions d'hypothèses démographiques, l'acquisition d'une année supplémentaire de droits, ainsi que la révision des hypothèses relatives à la réversion.</p>

\* Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée Générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés.

## Tableau de description des objectifs du Président et Directeur Général

Catégorie	Description objectifs 2018	Réalisation	Taux d'atteinte
Rentabilité (Poids : 50 %)	Atteinte d'une rentabilité en ligne avec l'objectif défini dans le plan stratégique	Le ROE atteint en 2018 est de 5,45 %. Le ROE cible pour 2018 est de 800 points de base au-dessus du taux sans risque à 5 ans, soit 8,73 %. Ainsi, le ratio ROE atteint/ROE cible vaut 62,4 %.	62,4 %
Solvabilité (Poids : 5 %)	Maintien d'un ratio de solvabilité supérieur ou égal à la borne basse de la plage optimale définie dans le plan stratégique (185 %)	Le ratio de solvabilité tel que défini par le modèle interne, est estimé à 215 % à fin 2018, soit 30 points de pourcentage au-dessus de 185 %.	130 %
Stratégie (15 %)	Réalisation du plan stratégique « Vision in Action » Préparation du Groupe au Brexit Adaptation du Groupe au nouveau contexte (i) fiscal, (ii) concurrentiel et (iii) réglementaire Préparation de la fusion de SCOR SE, SCOR Global Life SE et SCOR Global P&C SE	<p>Les résultats du Groupe sont en ligne avec les objectifs du plan Vision in Action :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ P&amp;C : croissance des primes brutes : + 6,7 % à taux de change constants/ratio combiné normalisé <sup>(1)</sup> : 94,7 % ;</li> <li>◆ Life : croissance des primes brutes : + 7,3 % à taux de change constants/marge technique : 7,0 % ;</li> <li>◆ Investissements : rendement des actifs de 2,8%.</li> </ul> <p>En outre les initiatives métier prévues dans le cadre du plan stratégique sont en ligne avec le plan, voire au-delà (ex. : développement de SCOR Global Life en Asie-Pacifique).</p> <p>Sur le Brexit, une société d'assurance dommages de spécialités, SCOR Europe SE, a été spécifiquement créée et la continuité des activités est assurée.</p> <p>Le projet d'adaptation aux conséquences de la réforme fiscale américaine a permis de limiter l'impact total pour SCOR à 68 millions d'euros, à comparer à un impact maximum de 350 millions de dollars américains communiqué au marché début 2018.</p> <p>La fusion de SCOR SE, SCOR Global Life SE et SCOR Global P&amp;C SE a été décidée par leurs conseils d'administration respectifs en février 2019, conformément au calendrier initialement fixé. Les bénéfices de cette fusion en termes de capital de solvabilité devraient être de l'ordre de 200 millions d'euros.</p> <p>Le Conseil d'administration constate l'atteinte ou le dépassement significatif des différents objectifs stratégiques.</p>	130 %
Risk Management (10 %)	Assurer un haut niveau de protection du Groupe contre le risque cyber Elaborer une offre de couverture du risque cyber	<p>Le Groupe a assuré la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) dans le strict respect des échéances réglementaires et moyennant un budget inférieur à celui assigné à ce projet. Plusieurs systèmes d'information ont été adaptés à cette fin et un effort important de sensibilisation et de mobilisation des collaborateurs a été effectué. En outre, la sécurité des systèmes d'information du Groupe a été significativement renforcée, notamment via la mise en place d'un nouveau Security Operation Center et de logiciels de gestion des droits d'accès.</p> <p>Le Groupe a également significativement progressé dans la construction d'une offre de couverture du risque cyber. Les actions correspondantes ont été articulées autour des axes suivants : élaboration d'un outil d'évaluation du risque cyber des entreprises (Cyrus), développement de modèles à la souscription et construction et partage de la connaissance du risque par l'accompagnement des clients, la formation et la sensibilisation des équipes locales et la participation active à la réflexion du marché, notamment dans le cadre du projet CYRIM (CYber Risk Management) à Singapour.</p> <p>Le Conseil d'administration constate les progrès très significatifs effectués par le Groupe en 2018 tant en matière de renforcement de sa protection contre le risque cyber qu'en matière d'élaboration d'une offre de couverture de ce risque.</p>	140 %

(1) Le ratio combiné net normalisé (94,7 %) est égal au ratio combiné net (99,4 %) augmenté des libérations de réserve (+ 1,9 %) et déduction faite de l'écart de ratio de catastrophes naturelles par rapport au budget (- 6,6 %).

Catégorie	Description objectifs 2018	Réalisation	Taux d'atteinte
Responsabilité sociale et environnementale/ Lutte contre le changement climatique (10 %)	Mettre en œuvre la Politique Climat du Groupe	<p>Sur la base de la Politique Climat définie l'an dernier, le Président et Directeur Général a poursuivi les actions du Groupe en faveur de la lutte contre le changement climatique.</p> <p>De nombreux dispositifs ont ainsi été déployés avec succès tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ diminution de 25 % de l'intensité carbone à fin 2018 (base de référence : 2014), à comparer à un objectif de réduction de 15 % à horizon 2020 ;</li> <li>◆ multiplication par 2,5 des émissions carbone compensées par l'acquisition de crédits certifiés ;</li> <li>◆ extension de la politique de désinvestissement du charbon aux 120 développeurs les plus importants (Global Coal Exit List) ;</li> <li>◆ mise en place d'une politique d'exclusion sectorielle liée au charbon en matière de souscription P&amp;C ;</li> <li>◆ mise en place d'une politique d'exclusion sectorielle liée au tabac, tant en matière d'investissements que de souscription P&amp;C, dans le prolongement du soutien apporté par le Groupe au Tobacco-Free Finance Pledge ;</li> <li>◆ adhésion à la déclaration PSI/WWF/Unesco sur la protection du patrimoine mondial de l'humanité et mise en oeuvre de politiques associées tant en matière d'investissements que de souscription P&amp;C.</li> </ul> <p>Le Conseil d'administration constate les progrès très significatifs accomplis par le Groupe en matière de politique climat, au-delà des objectifs fixés, en lien avec l'implication forte du Président et Directeur Général.</p>	135 %
Responsabilité sociale et environnementale/ Gestion du capital humain (10 %)	<p>Élargir et approfondir le réservoir de talents du Groupe, y compris par le développement de la marque employeur de SCOR</p> <p>Mener une politique de gestion active des carrières et des compétences</p>	<p>Sous l'impulsion active du Président et Directeur Général, le Groupe a poursuivi une politique active de développement des collaborateurs avec plus de 98,5 % des collaborateurs ayant suivi une formation au cours de l'exercice.</p> <p>En outre, plus de 85 % des collaborateurs auront été couverts par le processus interne de Strategic Talent Workforce Review (STWR) permettant ainsi au management d'avoir une vision étendue des compétences et aspirations de chacun, de préparer les plans de succession et de favoriser la promotion interne. Ainsi, le Groupe aura connu 8 promotions internes au niveau de son top management (EGP-SGP) contre seulement un recrutement externe, attestant de la profondeur de son réservoir de talents.</p> <p>Enfin, le Groupe a déployé avec succès sa marque employeur, avec le déploiement d'une campagne de communication proactive entre fin 2018 et début 2019 utilisant les réseaux sociaux internes et externes. Cette campagne a permis d'augmenter très fortement le nombre de followers de SCOR sur les réseaux sociaux.</p> <p>Le Conseil d'administration constate la grande qualité de la gestion du capital humain du Groupe et le dépassement des objectifs assignés en la matière.</p>	140 %

### 5. APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITÈRES DE DÉTERMINATION, DE RÉPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES À MONSIEUR DENIS KESSLER EN RAISON DE SON MANDAT DE PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR L'EXERCICE 2018, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-37-2 DU CODE DE COMMERCE (5<sup>E</sup> RÉSOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Denis Kessler en raison de son mandat de Président et Directeur Général pour l'exercice 2019, tels que présentés dans le rapport du Conseil qui figure en pages 89 à 94 du Document de Référence 2018 et rappelés ci-dessous.

#### Gouvernance

Le Conseil d'administration de SCOR SE a décidé, lors de sa réunion du 12 décembre 2008, d'appliquer les recommandations de l'Association Française des Entreprises Privées (AFEP) et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) du 6 octobre 2008 sur la rémunération du Président et Directeur Général des sociétés cotées à la rémunération de son dirigeant mandataire social, celles-ci s'inscrivant dans la démarche de gouvernement d'entreprise de SCOR.

En application de la loi du 3 juillet 2008 transposant la directive communautaire 2006/46/CE du 14 juin 2006, SCOR se réfère au Code AFEP-MEDEF pour l'élaboration du rapport prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Les conditions de rémunération du Président et Directeur Général sont rendues publiques annuellement avec les documents publiés pour l'Assemblée Générale des actionnaires.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF applicables au Président et Directeur Général, il n'existe pas de contrat de travail entre M. Denis Kessler et la Société.

#### Principes et règles de détermination des rémunérations et avantages du Président et Directeur Général

La politique de rémunération du Président et Directeur Général est fixée par le Conseil d'administration et fait l'objet d'une revue annuelle à la lumière des recommandations du Comité des rémunérations et des nominations.

Cette politique de rémunération repose sur les principes ci-dessous, cohérents avec les principes de la politique de rémunération du groupe SCOR en général et appliqués rigoureusement par le Comité des rémunérations et des nominations dans le cadre de ses travaux, aussi bien dans l'élaboration et l'évolution de la politique de rémunération du Président et Directeur Général soumise au Conseil d'administration que dans ses propositions d'attributions :

#### Exhaustivité

L'ensemble des rémunérations et avantages sociaux est analysé élément par élément puis de manière globale, afin d'obtenir l'équilibre approprié entre les différentes composantes de la rémunération, fixe et variable, individuelle et collective, court et long terme y compris les avantages post-emploi résultant du régime de retraite supplémentaire.

#### Conformité

La politique de rémunération a été établie en suivant les recommandations du Code AFEP-MEDEF tel que révisé en juin 2018.

#### Gestion des talents et alignement des intérêts

La politique de rémunération constitue un outil permettant à la fois d'attirer, de motiver et de retenir des talents au plus haut niveau et de répondre aux attentes des actionnaires et des autres parties prenantes, notamment en matière de transparence et de lien entre la rémunération et la performance.

#### Comparabilité et compétitivité

Le Conseil d'administration a décidé que l'évolution de la rémunération du Président et Directeur Général serait éclairées par des analyses comparatives.

En conséquence, des études de marché sont régulièrement menées par un cabinet externe pour le compte du Comité des rémunérations et des nominations afin de s'assurer de la compétitivité des niveaux et de la structure de rémunération du Président et Directeur Général par rapport à un panel de pairs comprenant les principaux réassureurs mondiaux selon le critère du chiffre d'affaires et pour lesquels les informations sur les rémunérations des dirigeants sont disponibles (Alleghany, Arch Capital Group, Axis Capital Holdings, Everest Re, Great West Lifeco, Hannover Re, Munich Re, Reinsurance Group of America, Swiss Re, Validus Holdings et XL Group).

#### Structure de la rémunération du Président et Directeur Général

La structure de la rémunération du Président et Directeur Général est en ligne avec les pratiques de marché et composée principalement d'une rémunération en numéraire, incluant une partie fixe et une part variable annuelle, ainsi que d'une rémunération variable long terme et d'un régime de retraite supplémentaire.

#### Rémunération fixe

##### Détermination

La rémunération fixe du Président et Directeur Général, payable en douze mensualités, est déterminée sur la base :

- ◆ du niveau et de la complexité de ses responsabilités ;
- ◆ de son parcours, expériences professionnelles et expertises ;
- ◆ d'analyses de marché pour des fonctions comparables (compétitivité externe) ;
- ◆ de la cohérence par rapport à d'autres fonctions du Groupe (équité interne).

## Évolution

Le Conseil d'administration a décidé que l'évolution de la rémunération fixe du Président et Directeur Général ne pourra intervenir qu'en cas d'évolution significative de son périmètre de responsabilités ou de décalage par rapport à son positionnement sur le marché. Dans ces situations particulières, l'ajustement de la rémunération fixe ainsi que ses motifs seront rendus publics.

Au titre de l'exercice 2019, le Conseil d'administration a décidé lors de sa réunion du 19 février 2019 que la rémunération fixe demeurerait inchangée à 1 200 000 euros.

## Recrutement

Le Conseil d'administration a décidé que, dans l'hypothèse où un nouveau Directeur Général serait nommé, ces mêmes principes s'appliqueront.

## Jetons de présence

Le Président et Directeur Général en tant qu'administrateur de SCOR SE perçoit des jetons de présence. Ces montants sont attribués dans les conditions décrites dans la Section 2.2.1.3 – Jetons de présence et nombre d'actions détenues par les administrateurs du Document de Référence 2018 (pages 88 et 89).

## Rémunération variable annuelle

### Objectif

Cette rémunération variable a pour objectif d'inciter le Président et Directeur Général à atteindre les objectifs annuels de performance fixés par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, en cohérence avec la stratégie de l'entreprise. Conformément au Code AFEP-MEDEF, le montant potentiel de rémunération variable est exprimé en pourcentage de la rémunération fixe.

Plus précisément, cette part variable repose sur des objectifs s'appliquant sur des paramètres financiers et personnels représentatifs de la performance globale attendue et aucun montant minimum n'est garanti.

### Structure de la rémunération variable

La part variable annuelle cible du Président et Directeur Général repose sur des objectifs transparents, exigeants et adaptés au secteur d'activité du Groupe.

Elle est déterminée :

- ◆ pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'objectifs financiers définis annuellement, en début d'exercice, par le Conseil d'administration de la Société, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations ; et
- ◆ pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'objectifs personnels (quantitatifs ou qualitatifs) définis annuellement, en début d'exercice, par le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.

Les objectifs personnels seront définis essentiellement sur la base des catégories suivantes :

- ◆ Solvabilité ;
- ◆ Stratégie ;
- ◆ Gestion des risques ;
- ◆ Responsabilité Sociale et Environnementale.

Chaque année, le Conseil d'administration examine, puis valide, le nombre, le libellé et les poids respectifs des objectifs personnels.

À l'issue de chaque exercice, et pour chacun des objectifs, le niveau de résultat atteint par rapport au niveau cible attendu est communiqué.

### Seuils de performance

La rémunération annuelle variable cible représente 100 % de la rémunération fixe.

Conformément à la politique de rémunération applicable à l'ensemble des Partners du Groupe, la rémunération annuelle variable du Président et Directeur Général peut bénéficier, en cas de surperformance, d'un multiplicateur sur objectifs personnels, plafonné à un maximum de 130 % de la cible pour la part relative aux objectifs financiers, et plafonné à un maximum de 150 % de la cible pour la part relative aux objectifs personnels, portant ainsi le plafond de la rémunération annuelle variable du Président et Directeur Général à 140 % de sa rémunération annuelle variable cible.

Par ailleurs, la politique du Groupe prévoit qu'en cas de participation et de forte contribution au succès de projets stratégiques spécifiques, un bonus additionnel (« ECB ») peut être également attribué ; cet ECB peut atteindre un maximum de 25 % de la rémunération annuelle variable cible du Président et Directeur Général.

Au maximum la rémunération annuelle variable globale du Président et Directeur Général ne peut donc dépasser 165 % de sa rémunération annuelle variable cible, ni, par conséquent, 165 % de sa rémunération annuelle fixe.

### Condition de versement

La rémunération variable au titre de l'exercice « n » est versée au cours de l'exercice « n+1 ». En application des dispositions réglementaires applicables, le versement de la rémunération variable annuelle sera, à compter de 2018 sur la rémunération variable est conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires.

### Cessation de fonction

En cas de départ du Président et Directeur Général en cours d'exercice :

- ◆ la totalité de la part variable de sa rémunération relative à l'exercice précédent sera payable lors de l'exercice en cours ;
- ◆ en outre, en cas de révocation, le montant de la part variable de sa rémunération au titre de l'exercice en cours sera déterminé sur la base de la rémunération variable relative à l'exercice précédent et au prorata en fonction de sa date de départ par rapport à l'exercice en cours.

### Recrutement

Le Conseil d'administration a décidé que, dans l'hypothèse où un nouveau Directeur Général serait nommé, ces mêmes principes s'appliqueraient, étant précisé qu'en cas de nomination en cours d'exercice, le montant dû serait calculé au prorata du temps de présence. Toutefois, en cas de nomination intervenant au cours du second semestre de l'exercice concerné, l'appréciation de la performance s'effectuerait de manière discrétionnaire par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.

En outre, le Conseil d'administration pourrait également décider d'accorder un montant visant à compenser le nouveau dirigeant mandataire social de la perte de la rémunération annuelle variable liée à son départ de son précédent employeur, sachant que le versement d'une telle rémunération ne pourrait être réalisé que sous réserve de l'approbation des actionnaires en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

### Rémunération exceptionnelle

Aucune rémunération exceptionnelle n'a été versée par la Société au cours des dernières années.

Le Conseil d'administration a décidé que le Président et Directeur Général ne bénéficierait pas d'une rémunération exceptionnelle au titre de l'exercice 2019.

### Rémunération variable long terme

Le Conseil d'administration considère que la rémunération variable long terme, qui est une composante significative de la rémunération de l'ensemble des Partners du Groupe (environ 25 % des effectifs), est particulièrement adaptée à la fonction de Président et Directeur Général étant donné le niveau attendu de sa contribution directe à la performance long terme et globale de l'entreprise. Cette politique de rémunération privilégie les options de souscription d'actions et les actions de performance par rapport à la rémunération variable en numéraire, favorisant ainsi un fort alignement des intérêts des bénéficiaires avec ceux des actionnaires à la fois pendant la période de mesure des conditions de performance et au-delà, via les obligations de détention.

Lors de sa réunion du 19 février 2019, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer 125 000 actions de performance et 100 000 options de souscription d'actions au Président et Directeur Général en 2019.

Les actions de performance s'appuient sur une condition de présence de trois ans à la date d'attribution et sur des conditions de performance sur trois exercices, soit 2019, 2020 et 2021 au titre des plans attribués en 2019.

Les options de souscription d'actions exigent une condition de présence de quatre ans et la réalisation de conditions de performance sur trois exercices, soit 2019, 2020, 2021 au titre des plans attribués en 2019.

### Conditions de performance

Le Conseil d'administration a décidé de soumettre l'intégralité des attributions d'options de souscription d'actions et d'actions de performance du Président et Directeur Général à des conditions de performance alignées sur les principaux objectifs stratégiques de SCOR SE.

Identiques à celles applicables aux autres bénéficiaires du Groupe, ces conditions de performance reposent à la fois sur des niveaux exigeants et sur une transparence totale, les résultats étant mesurés sur la base de données publiques.

Chaque année, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, confirme ou détermine les conditions de performance, leur pondération, leurs cibles et leurs niveaux d'atteintes, sur la base des autorisations données par l'Assemblée Générale. L'ensemble de ces conditions est rendu public annuellement dans le Document de Référence publié au titre de l'exercice.

### Conditions de performance utilisées au titre des attributions de 2019

Pour 50 % de l'attribution :

- ◆ Atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance (trois exercices), d'un niveau de return on equity (« ROE ») moyen égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de SCOR sur la période (« ROE Cible »).
- ◆ Dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté serait inférieur ou supérieur au ROE Cible, les actions seraient acquises/les options de souscription d'actions pourraient être exercées par leurs bénéficiaires selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :

Ratio entre le ROE moyen et le ROE Cible	Proportion de l'attribution définitivement acquise / pouvant être exercée au titre de ce critère
<b>À partir de 125 %</b>	<b>150 %</b>
Entre 120 % et 124,99 %	140 %
Entre 110 % et 119,99 %	120 %
<b>Entre 100 % et 109,99 %</b>	<b>100 %</b>
Entre 80 % et 99,99 %	90 %
Entre 70 % et 79,99 %	70 %
Entre 60 % et 69,99 %	50 %
Entre 50 % et 59,99 %	25 %
<b>Inférieur à 50 %</b>	<b>0 %</b>

*En tout état de cause, en cas de ROE moyen constaté inférieur à 5 %, la proportion de l'attribution d'options de souscription d'actions pouvant être exercée au titre de ce critère serait de 0 %.*

Pour les 50 % de l'attribution restants :

- ◆ Atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance (trois exercices), d'un ratio de solvabilité moyen au moins égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de la Société sur la période (« Ratio de Solvabilité Cible »)\*.

- ◆ Dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen constaté serait inférieur au Ratio de Solvabilité Cible\*, les actions seraient acquises/les options de souscription d'actions pourraient être exercées par leurs bénéficiaires selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

\* Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.

## Différence entre le ratio de solvabilité moyen et le Ratio de Solvabilité Cible\*

## Proportion de l'attribution définitivement acquise / pouvant être exercée au titre de ce critère

Supérieure ou égal à 0 point de pourcentage	100 %
Comprise entre 0 et - 35 points de pourcentage	Échelle dégressive linéaire
Inférieure ou égal à - 35 points de pourcentage	0 %

\* Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.

En aucun cas l'application de ces conditions de performance ne pourra conduire à une acquisition de plus de 100 % de l'attribution initiale.

En outre, nonobstant la réalisation totale ou partielle des conditions de performance visées ci-dessus, l'acquisition définitive des actions et la possibilité d'exercer des options de souscription d'actions seront subordonnés, en tout état de cause, au respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de conduite du Groupe (le « Code de conduite du Groupe ») par l'ensemble des bénéficiaires. Le Code de conduite du Groupe comprend des aspects incontournables de la responsabilité sociétale des entreprises, au nombre desquels : l'intégrité, la protection des données et le respect de la vie privée, la lutte contre la corruption, le strict respect des sanctions et embargos, la lutte contre le blanchiment, la transparence, la promotion de l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi, l'encouragement à signaler des problèmes éthiques via une procédure d'alerte ainsi que la promotion et le respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies. En cas de faute constatée au regard du Code de conduite, par exemple en cas de fraude, aucune des actions du Président et Directeur Général, ne pourra être acquise et aucune de ses stock-options ne pourra être exercée (clawback policy).

En outre, nonobstant la réalisation totale ou partielle des conditions visées ci-dessus, l'acquisition définitive des actions et la possibilité d'exercer tout ou partie des options de souscription d'actions seront subordonnés à la satisfaction d'une obligation de formation en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE).

### Condition de présence

Sauf cas particuliers <sup>(1)</sup>, l'acquisition définitive des actions de performance et l'exercice des options de souscription d'actions sont soumis à une condition de présence du Président et Directeur Général jusqu'au terme de la période d'acquisition.

### Niveau maximum d'attribution

Conformément aux autorisations données par l'Assemblée Générale, les attributions d'options de souscription d'actions et d'actions de performance décidées en faveur du Président et Directeur Général ne pourront représenter plus de 10 % des options ou des actions ainsi autorisées.

### Conservation des actions

Le Conseil d'administration a décidé que le Président et Directeur Général devrait conserver, au nominatif, au moins 10 % des actions issues de levées d'options et au moins 10 % des actions de performance, et ce durant toute la durée de son mandat.

En outre, le Président et Directeur Général s'engage à ne pas recourir à l'utilisation d'instruments de couverture sur les options de souscription d'actions et/ou actions de performance lui ayant été attribuées pendant toute la durée de son mandat.

### Recrutement

Le Conseil d'administration a décidé que, dans l'hypothèse de la nomination d'un nouveau Directeur Général, ces mêmes principes s'appliqueront, sachant qu'une attribution particulière pourra être effectuée pour compenser le nouveau dirigeant mandataire social de la perte de la rémunération variable de long terme liée à son départ de son précédent employeur.

### Rémunération pluriannuelle

Le Conseil d'administration a décidé de ne pas utiliser ce type de mécanisme de rémunération long terme avec un versement en numéraire, souhaitant privilégier les instruments fondés sur les actions renforçant l'alignement des intérêts avec les actionnaires.

Toutefois, un tel mécanisme pourrait être envisagé si les évolutions réglementaires ou toute autre circonstance rendaient contraignante ou impossible l'utilisation par l'entreprise d'un instrument fondé sur les actions.

### Dispositifs liés à la cessation de fonction

Le Président et Directeur Général bénéficie d'un dispositif de type indemnité de départ décidé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 27 juillet 2011 et approuvé par l'Assemblée Générale le 3 mai 2012.

À l'issue de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 27 avril 2017, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, a décidé de renouveler les mandats de Monsieur Denis Kessler en qualité de Président du Conseil d'administration et Directeur Général de la Société. Le Conseil d'administration du 21 février 2018 a autorisé la modification de l'engagement d'indemnité de départ, ainsi qu'il suit. Ce nouvel engagement a été approuvé lors de l'Assemblée Générale Mixte de 2018 (5<sup>e</sup> résolution).

En cas de cessation de fonction de Directeur Général, les éléments susceptibles de lui être dus seraient déterminés selon les situations suivantes :

- (i) en cas de révocation pour faute, non-renouvellement de mandat de Directeur Général, démission (autre que résultant d'un départ contraint visé aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessous) ou à la suite d'une performance notoirement négative de la Société (non-réalisation de la condition de performance (C\_n) telle que décrite ci-dessous), aucune indemnité de départ ne lui serait due ;

(1) Décès, invalidité, départ en retraite ou en cas de départ contraint pour autre motif que faute ou performance insuffisante.

- (ii) en cas de départ contraint ou de révocation avant les douze (12) mois précédant le terme de son mandat de Directeur Général, typiquement pour divergence de vues sur la stratégie du Groupe, le Directeur Général bénéficierait alors d'une indemnité de départ égale à la somme des éléments fixes et variables de sa rémunération annuelle brute versés dans les vingt-quatre (24) mois précédant la date de son départ du Groupe. Aucune indemnité de départ ne serait due en cas de non-réalisation de la condition de performance (C\_n) définie ci-dessous.

En cas de départ contraint ou de révocation au cours des douze (12) mois précédant le terme de son mandat de Directeur Général, aucune indemnité de départ ne serait due ;

- (iii) en cas de départ contraint ou de révocation résultant d'une offre non sollicitée ou non recommandée par le Conseil d'administration de la Société aboutissant au changement de contrôle du Groupe, le Directeur Général bénéficierait d'une indemnité de départ égale à la somme des éléments fixes et variables de sa rémunération brute annuelle versés dans les vingt-quatre (24) mois précédant la date de son départ du Groupe. Aucune indemnité de départ ne serait due en cas de non-réalisation de la condition de performance (C\_n) définie ci-dessous.

Par ailleurs, dans les cas visés aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus, et à l'exclusion du cas visé au paragraphe (i), les droits aux actions de performance et options qui lui auraient été attribués avant son départ seraient maintenus en restant soumis, dans leur totalité, aux conditions de performance de chacun des plans telles que validées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution.

La condition de performance (C\_n), arrêtée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, sera remplie si les deux critères ci-dessous sont vérifiés :

- (A) le return on equity « ROE » moyen de SCOR au titre des trois exercices sociaux précédant la date de départ du Directeur Général dépasse 50 % de la moyenne de l'objectif stratégique de ROE (défini dans le plan stratégique) de SCOR calculée sur la même période (le « ROE Cible ») ; et
- (B) le ratio de solvabilité moyen de SCOR au titre des trois exercices sociaux précédant la date de départ du Directeur Général dépasse la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité (défini dans le plan stratégique) de SCOR calculée sur la même période (le « Ratio de Solvabilité Cible ») ; étant précisé que dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.

Le Conseil d'administration constatera la réalisation ou non de la condition de performance (C\_n) sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations.

Enfin, toujours en cas de cessation des fonctions du Président et Directeur Général, il n'existe pas de clause de non-concurrence.

### Recrutement

Le Conseil d'administration a décidé que, dans l'hypothèse de la nomination d'un nouveau Directeur Général, les conditions de sa cessation de fonction ne seront pas plus favorables que celles actuellement en vigueur.

### Régime de retraite supplémentaire

Comme l'ensemble des cadres dirigeants travaillant en France et employés par le Groupe au 30 juin 2008, le Président et Directeur Général bénéficie d'une garantie de retraite de 50 % de sa rémunération de référence, sous déduction des rentes acquises au titre des autres régimes de retraite revêtant un caractère collectif et obligatoire. Par ailleurs, le montant de la retraite SCOR ne pourra en aucun cas dépasser 45 % de sa rémunération de référence, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF. Il est à noter que, compte tenu de son ancienneté, le Président et Directeur Général a atteint le plafond de 45 % prévu par le plan. Dans ce cadre, la disposition légale selon laquelle l'augmentation des droits potentiels ne doit représenter, chaque année, qu'un pourcentage limité à 3 % de la rémunération du bénéficiaire ne lui est pas applicable.

Cette garantie est calculée en fonction de la rémunération moyenne perçue au cours des cinq dernières années au sein du Groupe. Le Président et Directeur Général bénéficie de cette retraite supplémentaire à condition d'être présent dans l'entreprise en tant que mandataire social ou salarié de l'entreprise au moment de liquider ses droits.

### Autres avantages

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de représentation, le Président et Directeur Général dispose d'une voiture de service avec chauffeur partagé. Les frais d'assurance, de maintenance et de carburant du véhicule ainsi que les frais liés à la mise à disposition du chauffeur sont à la charge de la Société. Le Président et Directeur Général bénéficie également d'un régime de prévoyance maladie aux termes d'un contrat en date du 16 septembre 1988.

Par ailleurs, conformément à la décision du Conseil d'administration de la Société du 21 mars 2006, réitérée les 12 décembre 2008, 4 mai 2011 et 30 juillet 2014, le Président et Directeur Général bénéficie d'une assurance décès spécifique d'un montant équivalent à trois années de rémunérations fixe et variable, assurance souscrite par la Société.

A cette fin, une assurance individuelle a été souscrite en complément de l'assurance décès ou invalidité permanente « toutes causes » souscrite pour les cadres de direction de la Société en date du 30 juin 1993 renouvelée ou renégociée annuellement, et dont la dernière version est conforme au régime de prévoyance supplémentaire, collectif et obligatoire, propre à SCOR, lequel bénéficie d'une catégorie objective de salaires dont la rémunération annuelle de base brute est au moins égale à trois plafonds de la Sécurité sociale. Il est précisé que les couvertures décès « toutes causes », collective et individuelle, sont renouvelées ou renégociées sur une base annuelle de sorte que le Président et Directeur Général bénéficiera de tous contrats qui pourraient se substituer aux contrats existants.

Le Président et Directeur Général bénéficie, en outre, d'une assurance décès ou invalidité permanente due à un accident, également souscrite, pour les cadres de direction de la Société depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il est précisé que cette couverture collective est renouvelée ou renégociée sur une base annuelle de sorte que le Président et Directeur Général bénéficiera de tous contrats qui pourraient se substituer au contrat existant.

## Directeur Général Délégué

En cas de nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les éléments de rémunération, principes et critères prévus dans la Politique de rémunération et avantages accordés au Président et Directeur Général leur seraient applicables, à charge pour le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, d'adapter les objectifs, niveaux de performance, paramètres et structure, étant précisé que les montants cibles exprimés en pourcentage de la rémunération fixe ne pourront être supérieurs à ceux du Président et Directeur Général.

## Président Non Exécutif

En cas de nomination d'un Président Non Exécutif, les principes de rémunération prévus dans la Politique de rémunération et avantages accordés au Président et Directeur Général seraient utilisés comme référence, à charge pour le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, d'adapter les éléments pour les aligner sur les pratiques du marché et les recommandations du Code AFEP-MEDEF (article 24.2). Il est notamment mentionné que le Président Non Exécutif ne pourra pas se voir attribuer de rémunération variable ni d'actions de performance ni de stock-options.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les mandats de quatre administrateurs sur les douze siégeant au Conseil d'administration arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale, à savoir : Monsieur Jean-Marc Raby, Monsieur Augustin de Romanet, Madame Kory Sorenson et Madame Fields Wicker-Miurin.

Il est rappelé que, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, le Conseil d'administration a défini un certain nombre de principes directeurs dont, en particulier : le maintien d'une expertise large du Conseil, de son caractère international, de la diversité des profils et de genre des administrateurs et une part prépondérante d'administrateurs indépendants. Ces principes directeurs, similaires à ceux qui avaient conduit à la nomination de Monsieur Jean-Marc Raby, Monsieur Augustin de Romanet, Madame Kory Sorenson et Madame Fields Wicker-Miurin en qualité d'administrateurs, ont présidé à la décision du Conseil sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations lors de sa réunion du 31 janvier 2019, de proposer le renouvellement de leurs mandats. Ces quatre administrateurs ont par ailleurs fait l'objet d'une nouvelle évaluation de leurs connaissances, compétences et expériences, de leur honorabilité et de leur indépendance. Dans le cadre de sa décision, le Conseil a également noté que ces quatre administrateurs avaient un taux d'assiduité proche de 100 % depuis leurs premières nominations respectives.

Il vous est ainsi proposé de procéder au renouvellement des mandats de Monsieur Jean-Marc Raby, Monsieur Augustin de Romanet, Madame Kory Sorenson et de Madame Fields Wicker-Miurin.

Par ailleurs il est proposé de procéder à la désignation de Monsieur Fabrice Brégier en qualité d'administrateur.

Il vous est également demandé d'autoriser la modification de l'enveloppe des jetons de présence pouvant être répartis entre les membres du Conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## 6. RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR JEAN-MARC RABY (6<sup>E</sup> RÉSOLUTION)

Le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Marc Raby arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Il vous est proposé de renouveler Monsieur Jean-Marc Raby en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2023 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

De nationalité française, Jean-Marc Raby, est diplômé en Sciences économiques et titulaire d'un MBA d'HEC. Il a mené l'ensemble de sa carrière professionnelle au sein de la Macif. Directeur régional de la Macif Centre en 2000, il est par la suite nommé Directeur Général Adjoint du groupe Macif, en charge du pilotage économique, aux côtés du Directeur Général Roger Iseli, puis est nommé Directeur Général du groupe Macif en 2012.

Le Conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Marc Raby compte tenu de sa participation significative à la vie de la Société dans le cadre de ses fonctions d'administrateur et de membre du Comité stratégique, notamment grâce à ses compétences en matière d'assurance, d'économie et de finance et à son expérience en tant que dirigeant d'un grand groupe d'assurance.

Il est rappelé que son taux d'assiduité aux réunions du Conseil d'administration et de ses comités depuis sa première nomination en 2015 est de 92 % (et de 100 % en 2018).

## 7. RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR AUGUSTIN DE ROMANET (7<sup>E</sup> RÉSOLUTION)

Le mandat d'administrateur de Monsieur Augustin de Romanet arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Il vous est proposé de renouveler Monsieur Augustin de Romanet en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2023 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

De nationalité française, Augustin de Romanet est diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et ancien élève de l'École nationale d'administration. Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations de 2007 à 2012, et Président du Fonds stratégique d'investissement de 2009 à 2012, Augustin de Romanet a auparavant exercé la fonction de Directeur Financier Adjoint du Crédit Agricole SA, membre du Comité exécutif. Il fut précédemment Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République de juin 2005 à octobre 2006 et a exercé des responsabilités au sein de différents cabinets ministériels. Entre 2002 et 2005, il fut Directeur du cabinet d'Alain Lambert, ministre délégué au Budget, Directeur Adjoint du cabinet de Francis Mer, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Directeur de cabinet de Jean-Louis Borloo, ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale et enfin, Directeur Adjoint de cabinet du Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin. Décoré chevalier de la Légion d'honneur en 2007, Augustin de Romanet est titulaire de nombreuses distinctions, remportant notamment les prix de « Capitaliste de l'année » décerné par *Le Nouvel Économiste* en 2008 et de « Financier de l'année » remis par le ministre de l'Économie en 2012. Augustin de Romanet est depuis 2012

Président et Directeur Général d'Aéroports de Paris et Président de Paris Europlace depuis juillet 2018.

Le Conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de Monsieur Augustin De Romanet compte tenu de sa participation significative à la vie de la Société dans le cadre de ses fonctions d'administrateur référent, de Président du Comité des rémunérations et des nominations, de Président du Comité de gestion de crise et enfin de membre du Comité stratégique et du Comité de responsabilité sociale, sociétale et de développement durable, notamment grâce à ses compétences en matière de gouvernance, à sa connaissance de marchés financiers et à son expérience en tant que dirigeant de grands groupes et institutions dans les secteurs public et privé.

Il est rappelé que son taux d'assiduité aux réunions du Conseil d'administration et de ses comités depuis sa première nomination en 2015 est de 100 %.

### **8. RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MADAME KORY SORENSON (8<sup>E</sup> RÉSOLUTION)**

Le mandat d'administrateur de Madame Kory Sorenson arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Il vous est proposé de renouveler Madame Kory Sorenson en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2023 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

De nationalité britannique, Kory Sorenson est née aux États-Unis. Elle parle couramment français et est titulaire d'un DESS de l'Institut d'Études Politiques de Paris, d'un master en économie appliquée de l'université Paris Dauphine et d'une licence en sciences politiques et en économétrie avec mention bien de l'American University de Washington D.C. Elle possède également un certificat en gouvernance décerné par la Harvard Executive Education et un autre décerné par l'INSEAD. Kory Sorenson a plus de vingt-cinq ans d'expérience dans la finance, en particulier dans la gestion du capital et du risque au sein de compagnies d'assurance et d'institutions bancaires. Elle a été Managing Director, Head of Insurance Capital Markets chez Barclays Capital et a également été à la tête d'équipes en charge des marchés financiers spécialisés dans l'assurance ou en charge des marchés de la dette des institutions financières chez Crédit Suisse, Lehman Brothers et Morgan Stanley. Elle a débuté sa carrière dans le secteur financier chez Total S.A. à Paris. Kory Sorenson est actuellement administrateur dans différentes grandes entreprises.

Le Conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de Madame Kory Sorenson compte tenu de sa participation significative à la vie de la Société dans le cadre de ses fonctions d'administrateur, de Présidente du Comité des comptes et de l'audit et enfin de membre du Comité stratégique, du Comité des risques et du Comité de gestion de crise, notamment grâce à ses compétences en matière de marchés financiers, d'assurance, de réassurance et de gestion des risques et à son expérience, y compris en tant qu'administratrice, au sein de grands groupes et institutions financières.

Il est rappelé que son taux d'assiduité aux réunions du Conseil d'administration et de ses comités depuis sa première nomination en 2013 est de 99 % (et de 95 % en 2018).

### **9. RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MADAME FIELDS WICKER-MIURIN (9<sup>E</sup> RÉSOLUTION)**

Le mandat d'administrateur de Madame Fields Wicker-Miurin arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Il vous est proposé de renouveler Madame Fields Wicker-Miurin en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2023 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

De nationalité américaine et britannique, Fields Wicker-Miurin a étudié en France, à l'Institut d'Études Politiques de Paris, puis aux États-Unis et en Italie. Elle est diplômée de l'Université de Virginia (BA) et de la School of Advanced International Studies, Johns Hopkins University (MA). Fields Wicker-Miurin a commencé sa carrière dans la banque avant de rejoindre en tant qu'associée senior le groupe Strategic Planning Associates (devenu Oliver Wyman Consulting), où elle était la principale conseillère des Lloyd's of London. En 1994, elle est nommée Directrice financière et Responsable de la stratégie du London Stock Exchange. Elle a été membre du Nasdaq Technology Advisory Council et conseillère auprès du Parlement européen sur l'harmonisation des marchés financiers. En 2002, elle a été l'un des fondateurs de la société Leaders' Quest, une entreprise sociale qui travaille avec des leaders du monde entier et de tous les secteurs et qui souhaite faire une différence positive et responsable grâce à leur leadership. En 2007, elle a été faite Officier de l'Ordre de l'Empire britannique et en 2011, elle a été faite « Fellow » du King's College de Londres. Elle est par ailleurs administrateur de BNP Paribas et de Prudential plc et est membre du Conseil d'administration du département Digital, Culture, Médias et Sport du gouvernement britannique où elle préside le Comité des comptes de l'audit et des risques.

Le Conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de Madame Fields Wicker-Miurin compte tenu de sa participation significative à la vie de la Société dans le cadre de ses fonctions d'administrateur, de Présidente du Comité responsabilité sociale, sociétale et de développement durable, et enfin de membre du Comité stratégique, du Comité des comptes et de l'audit, du Comité des risques, du Comité des rémunérations et des nominations et du Comité de gestion de crise, notamment grâce à ses compétences en matière de gouvernance, d'assurance et de réassurance et de gestion des risques et à son expérience, y compris en tant qu'administratrice, au sein de divers grands groupes et institutions.

Il est rappelé que son taux d'assiduité aux réunions du Conseil d'administration et de ses comités depuis sa première nomination en 2013 est de 98 % (et de 100 % en 2018).

### **10. NOMINATION DE FABRICE BRÉGIER EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ (10<sup>E</sup> RÉSOLUTION)**

Il vous est proposé de nommer Fabrice Brégier en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale tenue en 2022 appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

De nationalité française, Fabrice Brégier est diplômé de l'École Polytechnique et Ingénieur en chef au Corps des Mines. Il a débuté sa carrière à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (DRIRE) de la région Alsace au ministère du Redéploiement industriel

et du Commerce extérieur avant d'être nommé Sous-Directeur des Affaires économiques, internationales et financières à la Direction Générale de l'alimentation du ministère de l'Agriculture en 1989. Après plusieurs nominations de Conseiller auprès de différents ministres de 1989 à 1993, Fabrice Brégier est nommé Président de joint-ventures franco-allemandes au sein de Matra Défense, Directeur des Activités de Tir à Distance de Sécurité au sein de Matra de BAe Dynamics (MBD), puis Directeur Général de MBD/MBDA. Avant de rejoindre le Comité exécutif d'Airbus en 2005, il est nommé Président et Directeur d'Eurocopter de 2003 à 2005. Fabrice Brégier a vingt ans d'expérience dans les domaines de l'aérospatiale et de la défense. Il a en effet effectué une grande partie de sa carrière professionnelle au sein du Groupe Airbus en occupant successivement les postes de Directeur des Opérations d'Airbus de 2006 à 2012, Président et Directeur Général d'Airbus de 2012 à 2017, et enfin Président d'Airbus Commercial Aircraft et Directeur des Opérations d'Airbus de 2017 à 2018. Fabrice Brégier est Président de Palantir France depuis octobre 2018.

Le Conseil d'administration propose la nomination de Monsieur Fabrice Brégier compte tenu de son expérience dans le secteur industriel (aéronautique et spatial), ainsi que de ses compétences dans le domaine du numérique et du digital. Ces diverses expériences et compétences renforceraient notamment la capacité du Conseil à appréhender les enjeux liés aux grands risques industriels et à la transformation numérique (intelligence artificielle, Big Data, etc.).

Par ailleurs, il est rappelé que, depuis l'Assemblée Générale annuelle de 2016, la composition du Conseil respecte le seuil de 40 % de représentation de chaque sexe exigé par les dispositions de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce.

Vous pouvez retrouver, conformément aux dispositions légales en la matière, l'ensemble de ces informations ainsi que celles relatives (i) aux autres fonctions et mandats exercés ces cinq dernières années et (ii) aux fonctions exercées et actions détenues dans la Société, par chacun des candidats administrateurs, sur le site Internet [www.scor.com](http://www.scor.com) dans la section « <https://www.scor.com/fr/assemblee-generale-mixte> ».

Ainsi, à l'issue des nominations présentées ci-dessus et sous réserve de votre vote favorable, le Conseil d'administration serait composé comme suit :

Membre	Fonctions	Indépendance <sup>(1)</sup>
<b>Monsieur Denis Kessler</b>	Administrateur / Président du Conseil et Directeur Général	Non
<b>Madame Marguerite Bérard</b>	Administrateur	Oui
<b>Monsieur Fabrice Brégier</b>	Administrateur	Oui
<b>Monsieur Vincent Foucart</b>	Administrateur représentant les salariés <sup>(2)</sup>	Non
<b>Malakoff Médéric Assurances (représentée par Monsieur Thomas Saunier)</b>	Administrateur	Oui
<b>Madame Vanessa Marquette</b>	Administrateur	Oui
<b>Monsieur Bruno Pfister</b>	Administrateur	Oui
<b>Monsieur Jean Marc Raby</b>	Administrateur	Oui
<b>Monsieur Augustin de Romanet</b>	Administrateur Référent	Oui
<b>Madame Kory Sorenson</b>	Administrateur	Oui
<b>Monsieur Claude Tendil</b>	Administrateur	Non
<b>Madame Zhen Wang</b>	Administrateur	Oui
<b>Madame Fields Wicker-Miurin</b>	Administrateur	Oui

(1) Telle qu'appréciée par le Comité des rémunérations et des nominations au vu des critères fixés par le Règlement Intérieur du Conseil à partir des recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de juin 2018.

(2) L'élection d'un second administrateur représentant les salariés est en cours à la date de l'arrêté du présent rapport. Le mandat du second administrateur représentant les salariés prendra effet à l'issue de l'Assemblée Générale du 26 avril 2019.

À l'issue de l'Assemblée Générale du 26 avril 2019, sous réserve du renouvellement des mandats susvisés, le nombre d'administrateurs (hors administrateurs représentant les salariés) serait de 12 membres. Il est rappelé que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la proportion d'administrateurs de chaque sexe au sein du Conseil conformément à l'article L. 225-18-1 du Code de commerce.

## 11. MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE DES JETONS DE PRÉSENCE POUR L'EXERCICE EN COURS ET LES EXERCICES ULTÉRIEURS (11<sup>E</sup> RÉSOLUTION)

Il est rappelé que l'Assemblée Générale en date du 26 avril 2018 a fixé le montant annuel global des jetons de présence à 1 400 000 euros. Cette enveloppe doit être révisée eu égard à l'augmentation du nombre de réunions du Conseil d'administration et de ses comités.

En effet, l'expérience de 2018 a montré que les travaux du Conseil pouvaient devoir s'intensifier selon les circonstances, conduisant à plus de réunions, notamment du fait de la possible nécessité de

réunir le Comité de gestion de crise. Il est également rappelé qu'un Comité de responsabilité sociale, sociétale et de développement durable a été créé ouvrant droit à des jetons de présence.

Par ailleurs, la réglementation prévoit, à compter de 2019, des dates limites plus avancées pour la publication du rapport RSR, ce qui rendra nécessaire, de manière récurrente à compter de 2019, la tenue d'une réunion d'un Conseil d'administration et de comités spécialisés supplémentaires pour l'approbation de ce rapport exigé par la réglementation Solvabilité 2.

Il est précisé par ailleurs qu'un second administrateur représentant les salariés, dont l'élection est en cours à la date de l'arrêté du présent rapport, prendra ses fonctions à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2019 par anticipation de la publication de la loi « Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises » qui dispose que deux administrateurs représentant les salariés doivent siéger au Conseil d'administration dès lors que les effectifs de celui-ci dépassent huit administrateurs, contre douze jusqu'à présent. Le nombre d'administrateurs composant le Conseil d'administration passera à quatorze à compter de cette date.

Conformément à l'article L. 225-45 du Code de commerce, il vous est proposé de fixer le montant maximum global des jetons de présence à un million cinq cent cinquante mille euros (1 550 000 euros) par exercice, ce montant pouvant être répartis entre les membres du Conseil, selon les modalités à définir par le Conseil, à compter de l'exercice social commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Votre décision sera réputée renouvelée, dans son principe et dans son montant, au début de chaque nouvel exercice social jusqu'à l'adoption d'une nouvelle résolution relative aux jetons de présence par l'Assemblée Générale.

Il est précisé que l'augmentation proposée est entièrement justifiée par l'augmentation du nombre de réunions liée à la création récente de nouveaux comités (Comité de gestion de crise et Comité de responsabilité sociale, sociétale et de développement durable) et aux obligations réglementaires issues de Solvabilité 2, ainsi que par l'augmentation du nombre d'administrateurs, notamment en anticipation de la loi PACTE. Les modalités de répartition des jetons de présence en vigueur, telle que définies dans le document de référence 2018, resteraient quant à elles inchangées. En particulier, la part fixe des jetons de présence versés aux administrateurs chaque trimestre resterait inchangée, de même que le montant des jetons de présence versés à chaque administrateur par réunion.

### PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS 2019-2020

#### 12. MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ (12<sup>E</sup> RÉSOLUTION)

Il vous est proposé, comme chaque année, d'autoriser le Conseil, avec la faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, à acheter des actions ordinaires de la Société, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à

241-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), du Règlement (CE) n° 596/2014 de du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué 2016/1052 du 8 mars 2016 et aux pratiques de marché admises par l'AMF.

Le nombre maximum d'actions qui pourraient ainsi être rachetées serait fixé à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de ces achats <sup>(1)</sup>, étant précisé que (i) lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité de l'action, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, (ii) lorsque les actions seraient rachetées par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions ainsi racheté ne pourra excéder 5 % du capital de la Société et (iii) le nombre d'actions auto-détenues devrait être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto-détenues au maximum égal à 10 % du nombre d'actions composant son capital social.

Ces interventions pourraient être effectuées à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur et notamment, mais sans limitation, en vue des objectifs suivants :

- 1) favoriser la liquidité de l'action ordinaire de la Société par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la réglementation en vigueur ;
- 2) mise en place, mise en œuvre ou couverture de programmes d'options sur actions, d'autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, notamment couverture de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, attribution d'actions de la Société au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou attribution ou cession d'actions de la Société dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 3321-1 et suivants et L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- 3) achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement, en particulier dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe ;
- 4) en vue d'honorer des obligations liées à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- 5) annulation des actions rachetées, dans les limites fixées par la loi dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par votre Assemblée.

Dans ce contexte, il vous est proposé de décider que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions ordinaires pourraient être effectués, dans les conditions autorisées par les autorités de marché, par tous moyens, notamment sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris, notamment, par acquisition ou cession de blocs, par utilisation

(1) Soit, pour exemple, sur la base du capital social de la Société au 31 décembre 2018 : 19 308 579 actions.

d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par la mise en place de stratégies optionnelles et le cas échéant, par tout tiers autorisé à cet effet par la Société.

Il vous est également proposé de décider que ces opérations pourront, dans le respect de la réglementation en vigueur, être réalisées à tout moment, en une ou plusieurs fois, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre. Il est toutefois précisé à cet égard que, conformément aux dispositions de l'article 231-40 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, la Société resterait autorisée à réaliser les opérations visées à la présente résolution (i) dès lors que l'offre publique concernée est réalisée intégralement en numéraire, et (ii) pour les stricts besoins du respect des engagements souscrits par la Société préalablement au dépôt de l'offre publique concernée, s'agissant du service ou de la couverture de toutes options sur actions, autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées. S'agissant de l'autorisation donnée sous les conditions cumulatives visées aux (i) et (ii) ci-avant, il est de surcroît précisé que dans l'hypothèse où les opérations en cause

seraient susceptibles de faire échouer l'offre publique concernée, leur mise en œuvre devrait faire l'objet d'une autorisation ou d'une confirmation par l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution du cours de bourse de l'action SCOR au cours de l'exercice 2018, il est proposé à l'Assemblée Générale des actionnaires de modifier les règles de fixation du prix maximum de rachat par action pour y substituer un prix maximum fixe qui serait de 60 euros. Sans tenir compte du nombre d'actions déjà détenues par la Société, le nombre maximal théorique de titres qui pourrait être acquis s'élève à 19 308 579 et le montant maximal théorique affecté au programme de rachat d'actions en application de la présente résolution s'élève à 1 158 514 740 euros (hors frais d'acquisition).

Cette autorisation serait donnée pour une durée qui prendrait fin lors de la prochaine réunion de votre Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de votre Assemblée, soit jusqu'au 25 octobre 2020, et priverait d'effet, à compter de son adoption, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2018 dans sa douzième résolution.

## II. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

Dans le cadre de l'Assemblée Générale annuelle convoquée pour le 26 avril 2019 et statuant à titre extraordinaire, nous vous proposons de vous prononcer sur les résolutions suivantes :

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes (13<sup>e</sup> résolution) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription (14<sup>e</sup> résolution) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire (15<sup>e</sup> résolution) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription (16<sup>e</sup> résolution) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription (17<sup>e</sup> résolution) ;
- Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription (18<sup>e</sup> résolution) ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (19<sup>e</sup> résolution) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'Actions Ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de capital contingent (20<sup>e</sup> résolution) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'Actions Ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de fonds propres auxiliaires (21<sup>e</sup> résolution) ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (22<sup>e</sup> résolution) ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux (23<sup>e</sup> résolution) ;

12. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux (24<sup>e</sup> résolution) ;
13. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (25<sup>e</sup> résolution) ;
14. Plafond global des augmentations de capital (26<sup>e</sup> résolution) ;
15. Modification de l'article 10 (*Administration*) section III des statuts de la Société, portant sur la désignation d'un second administrateur représentant les salariés (27<sup>e</sup> résolution) ;
16. Pouvoirs en vue des formalités (28<sup>e</sup> résolution).

### AUTORISATIONS FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'autorisations financières et d'augmentation de capital, le Conseil vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2018 et, depuis le début de l'exercice 2019, dans son rapport de gestion inclus dans le Document de Référence 2018 déposé le 4 mars 2019 auprès de l'Autorité des marchés financiers et publié et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment sur le site Internet de la Société : [www.scor.com](http://www.scor.com).

Les autorisations financières qui vous sont soumises aux termes des résolutions 13 à 21, telles que décrites ci-après, ont pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité financière (qui constitue l'un des critères d'évaluation de la solidité financière des entreprises par les agences de notation), et (via la suppression, le cas échéant, du droit préférentiel de souscription des actionnaires) d'une faculté et d'une rapidité de réaction accrues aux opportunités de marché, en permettant au Conseil de choisir, notamment au regard des conditions de marché, les moyens les plus adaptés au financement, à la protection et au développement du Groupe, notamment dans le cadre de son actuel plan stratégique « Vision in Action ».

La mise en œuvre de l'une ou l'autre desdites autorisations serait, le cas échéant, décidée par le Conseil qui établirait alors un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions définitives de l'opération, établies conformément à l'autorisation qui lui a été accordée. Dans l'hypothèse où, conformément à la possibilité qui lui en est offerte, le Conseil subdélèguerait au Directeur Général les pouvoirs et la compétence ainsi reçus, dans les conditions légales et réglementaires applicables, ce rapport serait établi par le Directeur Général.

En tout état de cause et en outre, vos Commissaires aux comptes établiraient, dans les mêmes cas, des rapports complémentaires à votre attention.

Cette année, le Conseil propose à votre Assemblée de reconduire les résolutions approuvées par l'Assemblée Générale Mixte de 2018.

#### 1. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET DE DÉCIDER D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE BÉNÉFICES, RÉSERVES OU PRIMES (13<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible. À titre indicatif, à la date de tenue de la réunion de votre Assemblée,

toutes les réserves sont susceptibles d'être capitalisées sous réserve que l'ensemble des charges aient été comptabilisées.

La ou les augmentations de capital pourraient être effectuées sous forme d'attribution d'actions ordinaires de la Société (les « **Actions Ordinaires** ») gratuites ou d'élévation du nominal des Actions Ordinaires existantes.

Le montant nominal de la ou des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à un montant nominal maximum de deux cents millions d'euros (200 000 000 euros) compte non tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, autres que des Actions Ordinaires, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des Actions Ordinaires à émettre de la Société (les « **Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital** ») ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Il est rappelé que ce type d'augmentation de capital n'a, par nature, pas d'effet dilutif pour les actionnaires existants.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 juin 2021. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2018 dans sa treizième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

#### 2. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION D' ACTIONS ET /OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (14<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'Actions Ordinaires

de la Société et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Il est précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation.

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des titres de créances ou à du capital existant de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires ; ces valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance ou à du capital existant de la Société sont ci-après désignées les « **Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance** ». Les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

Les actionnaires auraient la possibilité d'exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux Actions Ordinaires et/ou aux Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital dont l'émission serait décidée par le Conseil en vertu de cette délégation.

En outre, le Conseil pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux Actions Ordinaires et/ou Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ainsi émises qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande. À l'expiration de la période de souscription, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil serait libre d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, tout ou partie des mesures prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce. À titre indicatif, à la date de réunion de votre Assemblée, ces mesures sont les suivantes : (i) limitation de l'augmentation de capital au montant des souscriptions ; (ii) libre répartition totale ou partielle des titres non souscrits ; (iii) offre au public de tout ou partie des titres non souscrits.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient excéder un montant nominal maximum de six cent huit millions trois cent soixante-douze mille cinq cent soixante-huit euros (608 372 568 euros), compte non tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à sept cents millions d'euros (700 000 000 euros) ou, en cas d'émission en devise étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce.

Cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du Conseil à décider de l'émission de titres de créance simples

subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » – ou tout autre type d'obligations non-composées) ou de titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

La ou les émissions réalisées en application de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance fixés dans la vingt-sixième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Le prix de souscription des Actions Ordinaires ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de cette délégation de compétence serait arrêté par le Conseil (ou le Directeur Général en cas de subdélégation) et communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 juin 2021. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2018 dans sa quatorzième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

### **3. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION, DANS LE CADRE D'UNE OFFRE AU PUBLIC, D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES ET AVEC DÉLAI DE PRIORITÉ OBLIGATOIRE (15<sup>E</sup> RÉSOLUTION)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Il est précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation.

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires. Les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

En tout état de cause, le Conseil conférerait aux actionnaires un droit prioritaire de souscription non négociable obligatoire proportionnel au nombre de leurs actions, exerçable pendant un délai d'une durée minimum de cinq (5) jours de bourse. Le Conseil pourrait en outre décider d'assortir ce droit prioritaire de souscription d'une faculté de souscription à titre réductible, permettant aux actionnaires existants de souscrire les titres qui n'auraient pas été souscrits par les autres actionnaires. À l'expiration de la période de priorité, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil serait libre d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, tout ou partie des mesures prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce. À titre indicatif, à la date de réunion de votre Assemblée, ces mesures sont les suivantes : (i) limitation de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, (ii) libre répartition totale ou partielle des titres non souscrits ; (iii) offre au public de tout ou partie des titres non souscrits.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient excéder un montant nominal total (hors prime d'émission) de cent cinquante-deux millions quatre quatre-vingt-treize mille cent quarante-deux euros (152 093 142 euros), compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou, en cas d'émission en devise étrangère, ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce.

Cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du Conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » – ou tout autre type d'obligations non-composées) ou de titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

La ou les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond fixé dans la quatorzième résolution de la présente Assemblée et sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créances fixés par la vingt-sixième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

L'enveloppe d'augmentation du capital prévue par la présente délégation sera réduite par l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice de tout ou partie (i) des bons émis par la Société le 16 décembre 2016 au titre de la dix-septième résolution approuvée par l'Assemblée Générale réunie le 27 avril 2016 (les « **Bons 2016** »), (ii) des Bons 2019 Contingents (tel que ce terme est défini à la vingtième résolution)

qui seraient émis au titre de la vingtième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée et (iii) des Bons 2019 AOF (tel que ce terme est défini à la vingt et unième résolution) qui seraient émis au titre de la vingt-et-unième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation serait arrêté par le Conseil conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date d'émission et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %. Ce prix d'émission serait communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 juin 2021. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2018 dans sa quinzième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

#### **4. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION, DANS LE CADRE D'UNE OFFRE VISÉE AU II DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (16<sup>E</sup> RÉOLUTION)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires ; les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

Une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier est une « offre qui s'adresse exclusivement aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille

pour compte de tiers ou à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre ».

Il vous est demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription pour permettre au Conseil de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé, par émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société (tel que, notamment et sans limitation, des obligations convertibles en actions à émettre, des obligations remboursables en actions à émettre, des obligations échangeables en actions à émettre ou des obligations à bons de souscription d'actions à émettre).

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès à des capitaux par la Société en bénéficiant des meilleures conditions, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. Le produit net de l'émission fournirait à la Société des moyens supplémentaires, notamment, pour financer sa stratégie, poursuivre sa stratégie de croissance et/ou financer une opération de recapitalisation liée à une opération de croissance externe. Il serait également alloué pour partie aux besoins généraux de la Société.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires représentant, en valeur nominale totale, plus de 10 % du montant du capital social de la Société à la date d'émission.

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créances émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou, en cas d'émission en devise étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce.

Cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du Conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » – ou tout autre type d'obligations non-composées) ou de titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

La ou les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond fixé dans la quinzième résolution de la présente Assemblée et sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance fixés par la vingt-sixième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation serait arrêté par le Conseil conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date d'émission et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une

décote maximale de 5 %. Ce prix d'émission serait communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 juin 2021. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2018 dans sa seizième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

### **5. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES EN RÉMUNÉRATION DE TITRES APPORTÉS À LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DE TOUTE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE INITIÉE PAR CELLE-CI (17<sup>E</sup> RÉSOLUTION)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet d'émettre des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital en rémunération des titres apportés à toute offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce (ou toute autre opération ayant le même effet, notamment un reverse merger ou un schéma of arrangement de type anglo-saxon).

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires ; les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil dans le cadre de toute offre publique d'échange (ou toute autre opération ayant le même effet) initiée par la Société en vertu de cette délégation ne pourraient excéder un montant nominal total (hors prime d'émission) de cent cinquante-deux millions quatre-vingt-treize mille cent quarante-deux euros (152 093 142 euros), compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles

applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou, en cas d'émission en devise étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce.

Les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond fixé dans la quinzième résolution ainsi que sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créances fixés par la vingt-sixième résolution soumises à l'approbation de votre Assemblée et emporteraient, au profit des titulaires de ces titres, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de cette délégation serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 juin 2021. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Général Mixte du 26 avril 2018 dans sa dix-septième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

### **6. DÉLÉGATION DE POUVOIR À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE EN RÉMUNÉRATION DE TITRES APPORTÉS À LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE D'APPORTS EN NATURE LIMITÉS À 10 % DE SON CAPITAL SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (18<sup>E</sup> RÉSOLUTION)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, à l'émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, en rémunération d'apports en nature consentis à la

Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond spécifique visé à la quinzième résolution et sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la vingt-sixième résolution soumises à l'approbation de votre Assemblée et emporteraient, au profit des titulaires de ces titres, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de cette délégation serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation de pouvoir serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 juin 2021. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Général Mixte du 26 avril 2018 dans sa dix-huitième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

### **7. AUTORISATION D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (19<sup>E</sup> RÉSOLUTION)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil, en cas d'augmentation du capital de la Société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription réalisée en application des quatorzième, quinzième et seizième résolutions ci-dessus, à augmenter le nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et sous réserve du respect du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été décidée et du plafond global fixé dans la vingt-sixième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en aucun cas une telle autorisation ne saurait avoir pour effet d'augmenter ou de permettre de dépasser les plafonds spécifiques applicables ni le plafond global des autorisations qui seront fixés par votre Assemblée.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente

Assemblée, soit jusqu'au 25 juin 2021. Il est précisé que le Conseil pourrait mettre en œuvre la présente autorisation à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Général Mixte du 26 avril 2018 dans sa dix-neuvième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

### **8. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES BONS D'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATÉGORIES DE PERSONNES RÉPONDANT À DES CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINÉES AUX FINS DE LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE CAPITAL CONTINGENT (20<sup>E</sup> RÉSOLUTION)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer sa compétence au Conseil d'administration pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société et revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « **Bons 2019 Contingents** ») qui feraient, dans des conditions à définir contractuellement, notamment obligation (i) à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles, si la Société devait, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, faire face à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe, tels que décrits ci-dessous et, (ii) à la Société de notifier à leurs titulaires la survenance d'un tel événement déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'actions lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel.

Conformément à la stratégie de protection du capital annoncée dans le plan stratégique triennal Vision in Action publié par la Société en septembre 2016, il s'agit de donner à votre Société les moyens de remplacer le programme de couverture financière mis en place en 2016 et qui arrivera à son terme le 31 décembre 2019, notamment en cas d'exercice ou d'annulation de tout ou partie des Bons 2016 ou en cas de leur expiration. Le(s) nouveau(x) programme(s) prendrai(en)t la forme de contrat(s) pluriannuel(s) et présenterai(en)t des caractéristiques similaires à celles du programme actuellement en cours.

Le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation à tout moment, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessous et sous réserve (i) de l'exercice, l'annulation ou l'expiration de tout ou partie des Bons 2016 ou (ii) que les Bons 2019 Contingent ne soient pas exerçables avant la fin de la période de couverture des Bons 2016 qui court jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Par exception, le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ainsi ce(s) nouveau(x) programme(s) pourraient prendre le relais du programme de 2016 afin de continuer à garantir votre Société contre les dommages dus à certains événements susceptibles d'avoir un impact significatif sur sa solvabilité ou sa rentabilité. Ces mécanismes procureraient à la Société une couverture d'un montant maximum de trois cents millions d'euros (300 000 000 euros) en fonds propres (prime d'émission incluse). Ils permettraient à la Société de bénéficier d'une ou plusieurs augmentations automatiques de son capital, dans la limite toutefois de 10 % du montant de celui-ci (hors prime d'émission), en cas de survenance de certains événements extrêmes (de type catastrophe d'origine naturelle ou catastrophe d'origine non naturelle) susceptibles d'affecter sa solvabilité et tels que décrits ci-après.

Cette solution innovante de capital contingent, qui ne cesse de faire la preuve de son efficacité depuis son lancement par SCOR en 2010, permet au Groupe d'accroître la diversification de ses moyens de protection et de ses contreparties, conformément aux objectifs annoncés dans le plan stratégique Vision in Action. Elle constitue une alternative très compétitive, en termes de coûts, aux rétrocessions traditionnelles et aux émissions de titres financiers liés à la réassurance (« Insurance Linked Securities ») offrant ainsi aux actionnaires de la Société une optimisation des coûts de protection des risques pour un impact dilutif potentiel limité. Cette solution innovante permet en outre d'améliorer la stratégie de protection de la solvabilité mise en place par la Société en permettant, à des conditions contractuellement prédéfinies, la remise à niveau du capital nécessaire pour assumer les affaires souscrites en cas de survenance d'événements déclencheurs à caractère exceptionnel à la suite desquels les conditions de refinancement sur les marchés financiers pourraient se révéler plus coûteuses pour le Groupe.

Il est rappelé que les agences de notation ont émis des évaluations quantitative et qualitative favorables sur l'ensemble des programmes mis en place en 2010, 2012, 2013 et 2016 par la Société. La mise en place effective de tout nouveau programme dans le cadre de la présente autorisation serait soumise à l'appréciation préalable favorable des agences de notation.

En tout état de cause, la solution de capital contingent ne pourrait pas être mise en œuvre si le Conseil d'administration venait à faire usage de la délégation résultant de la vingt et unième résolution. Dans cette hypothèse, la présente résolution deviendrait alors caduque.

Dans ce contexte, nous attirons votre attention sur le fait qu'afin de limiter la dilution maximale potentielle, la résolution qui vous est proposée limite le nombre total maximal d'Actions Ordinaires nouvelles qui pourrait résulter de l'exercice des Bons 2019 Contingents à un nombre d'actions représentant 10 % du capital social de la Société. Nous vous précisons au surplus que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'exercice des Bons 2019 Contingent s'imputerait, le cas échéant : d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la vingt-sixième résolution (sans pouvoir excéder ce plafond) et, d'autre part, sur le plafond visé à la quinzième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée (sans toutefois être limité par ce dernier plafond).

Si le Conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de l'intégralité des Bons 2016, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des

Bons 2016 encore en circulation et des Bons 2019 Contingents ne pourrait pas être supérieur à 10 % du capital social de la Société. Par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'administration pourrait faire usage de la présente délégation en émettant, à tout moment, des Bons 2019 Contingent sous réserve que leur période de couverture débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020, étant rappelé que la période de couverture des Bons 2016 arrive à expiration le 31 décembre 2019.

En l'absence de survenance d'Événement Déclencheur (tel que défini ci-après), aucune Action Ordinaire ne serait émise dans le cadre de ce(s) programme(s) qui n'auraient dès lors aucun impact dilutif pour les actionnaires. À titre d'illustration, au moment de la mise en place du programme en cours en décembre 2016, il était estimé que la probabilité annuelle de survenance d'un événement déclencheur était inférieure à 2 %, ce qui ramenait, en pratique, la dilution moyenne probabilisée à cette date à environ 0,15 %.

Les Bons 2019 Contingents seraient intégralement souscrits par un ou plusieurs bénéficiaires choisis par le Conseil d'administration parmi les catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

(i) toute personne morale ou entité juridique ad hoc (special purpose vehicle, « SPV ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération décrite dans le présent rapport afin d'agir en tant que SPV, dans ce cas :

- les Bons 2019 Contingents seraient souscrits par un tel SPV et feraient notamment, dans des conditions à définir contractuellement, obligation audit SPV d'exercer les Bons 2019 Contingents dans les hypothèses et aux conditions prévues contractuellement dans les limites prévues par la vingtième résolution, permettant ainsi à la Société de disposer de manière automatique de capital additionnel,
- le prix de souscription des Bons 2019 Contingents et le prix de souscription des Actions Ordinaires nouvellement émises par la Société en cas d'exercice des Bons 2019 Contingents seraient financés par le SPV via l'émission ab initio d'obligations échangeables en Actions Ordinaires de la Société auprès d'investisseurs institutionnels. En cas de tirage, les Actions Ordinaires nouvellement émises par la Société au profit du SPV via l'exercice des Bons 2019 Contingents seraient alors remises par ce dernier aux titulaires des obligations échangeables,
- afin de garantir la disponibilité des fonds en cas de tirage par la Société, le produit de l'émission des obligations échangeables serait collatéralisé par le SPV au profit de la Société,
- les Actions Ordinaires nouvellement émises par la Société au profit du SPV via l'exercice des Bons 2019 Contingents étant immédiatement réparties dans le marché via leur attribution au(x) titulaire(s) des obligations échangeables émises par le SPV, les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des Bons 2019 Contingents auraient ainsi vocation à être financées in fine par le marché ;

et/ou

(ii) tous prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, étant précisé qu'il pourrait, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique et qu'il(s) n'aurai(en)t pas nécessairement vocation à rester au capital de la Société et pourrai(en)t, le cas échéant,

revendre les Actions Ordinaires nouvelles ainsi souscrites par voie de placements privés et/ou de cessions sur le marché. Ainsi, les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des Bons 2019 Contingents auraient vocation à être, pour l'essentiel, financées in fine par le marché.

Le prix unitaire de souscription des Bons 2019 Contingents refléterait l'absence totale de droit du ou des porteurs d'exercer les bons de sa propre initiative. Il serait de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 euro).

Il est rappelé que cette couverture financière innovante est une ligne d'émission contingente d'actions dont la mise en œuvre interviendrait automatiquement en cas de survenance de l'un des différents événements déclencheurs décrits ci-dessous et, qu'en aucune façon, elle ne pourrait être déclenchée à la seule initiative de l'émetteur. Le financement serait en effet mobilisable sous forme d'un ou plusieurs tirages automatiques, dans la limite de montants unitaires ne pouvant excéder cent cinquante millions d'euros (150 000 000 euros), prime d'émission incluse, se déclenchant uniquement mais automatiquement si la Société (directement ou indirectement via une entité du Groupe) devait faire face, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptible d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe (un « **Événement Déclencheur** ») pouvant, notamment, sans limitation, inclure un ou plusieurs des événements suivants dès lors qu'ils surviennent dans une zone couverte pour l'Événement Déclencheur en cause durant la période de validité des Bons 2019 Contingents (soit quatre (4) ans maximum) :

- ◆ toute « Tempête », notamment orage, cyclone, ouragan, typhon, tornade, blizzard, tempête de glace, tempête de vent, tempête de pluie, coup de vent ;
- ◆ tout « Tremblement de Terre » à savoir toute vibration ou secousse intervenant à la surface de la terre (y compris les fonds marins) et résultant d'un déplacement soudain de la plaque terrestre, de la rupture d'une faille ou d'un segment de faille (séismes tectoniques) et/ou de l'intrusion ou du dégazage d'un magma (séismes volcaniques) et/ou d'une explosion naturelle et/ou de l'effondrement naturel d'une cavité (séismes d'origine naturelle) ;
- ◆ toute « Inondation » à savoir toute couverture temporaire de la terre par les eaux résultant d'une sortie des surfaces d'eau de leurs limites habituelles ou de fortes précipitations, en ce compris les eaux pluviales ou tout débordement de rivière ou crue subite ;
- ◆ tout « Incendie » à savoir tout feu de bush, feu de forêt, ou feu de foudre d'ampleur exceptionnelle ;
- ◆ toute épidémie, pandémie ou événement similaire d'ampleur anormale, ou large propagation d'une ou de plusieurs pathologies issue(s) d'une/de maladie(s) ;
- ◆ tout acte de guerre, acte terroriste ;
- ◆ tout accident dû à une/des cause(s) non naturelle(s) ;
- ◆ tout écart important par rapport aux tendances biométriques prévisionnelles (mortalité, morbidité, invalidité ou longévité) enregistré par la branche vie quelle qu'en soit la cause.

Par ailleurs, il pourrait être prévu comme dans les précédents programmes, qu'en cas de passage du cours des Actions Ordinaires sur Euronext Paris en dessous d'un seuil à définir contractuellement, un tirage automatique d'un montant unitaire ne pouvant excéder

cent cinquante millions d'euros (150 000 000 euros), prime d'émission incluse, serait disponible afin d'offrir une couverture notamment en cas de survenance ultérieure d'un Événement Déclencheur.

En cas de survenance de l'un de ces événements, les Bons 2019 Contingents seraient (dans des conditions à définir contractuellement) obligatoirement exercés par le ou les porteurs qui souscriraient donc à des Actions Ordinaires nouvelles dont le prix unitaire serait déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons 2019 Contingents, auxquels serait appliquée une décote dont le montant maximum ne pourrait excéder 5 %, étant précisé qu'un tel niveau de décote ne s'appliquerait pas nécessairement à l'ensemble des cas de tirage automatique. Une telle décote se justifie en raison de l'automatisme des tirages et de la garantie qu'une telle automatisme permet à la Société de disposer du produit de l'émission correspondante en cas de besoin de couverture. Nous attirons votre attention sur le fait que la décote de 5 % proposée cette année (identique à celle pour l'autorisation précédente) est conforme aux attentes du marché en la matière.

Le(s) titulaire(s) des Bons 2019 Contingents devraient également s'abstenir de toute intervention sur le marché du titre de la Société pendant les périodes de référence servant à la fixation du prix d'émission. Enfin, il(s) serai(en)t tenu(s) de veiller à ce que la ou les cessions qu'il(s) effectuerai(en)t ne perturbent pas le bon fonctionnement du marché. En tout état de cause, il(s) devrai(en)t veiller à respecter la réglementation relative aux abus de marché.

Cette autorisation serait consentie au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 octobre 2020. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À toutes fins utiles, il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2018 dans sa vingtième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

### **9. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES BONS D'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATÉGORIES DE PERSONNES RÉPONDANT À DES CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINÉES AUX FINS DE LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE FONDS PROPRES AUXILIAIRES (21<sup>E</sup> RÉSOLUTION)**

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer sa compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société et revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « **Bons 2019 AOF** ») qui permettraient à la Société, en faisant obligation à leur(s) titulaire(s) de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles correspondantes dans des conditions à

définir contractuellement, de disposer de manière automatique de capital additionnel sur simple demande de sa part ou de manière obligatoire à la suite de la survenance d'un Événement Déclencheur tel que défini dans la vingtième résolution.

Conformément à la stratégie de protection du capital du Groupe telle que décrite dans le plan stratégique triennal Vision in Action publié par la Société en septembre 2016, le groupe SCOR s'efforce constamment d'innover et d'accroître la diversification de ses sources de capital, de ses moyens de protection et de ses contreparties et, ainsi, de renforcer la protection de ses capitaux propres.

Il est ainsi proposé à votre Assemblée de donner les moyens au Groupe de continuer d'innover en s'adaptant à son environnement réglementaire en constante évolution. Cette solution permettrait en effet au groupe SCOR d'étendre ses outils de protection du capital aux nouvelles possibilités prévues par la directive Solvabilité 2, à savoir une reconnaissance en fonds propres auxiliaires de niveau 2 ou 3. Cette solution consisterait en une réserve disponible de capital additionnel, non tiré, et qui serait appelable dans les hypothèses visées ci-dessus.

Ces Bons 2019 AOF pourraient bénéficier en tant que tels (i.e., indépendamment de tout exercice), sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle compétente (ACPR), d'une reconnaissance préalable en fonds propres auxiliaires de niveau 2 ou 3 éligibles pour la couverture du capital requis de solvabilité.

Il est rappelé que l'exercice des Bons 2019 AOF entraînant l'émission d'Actions Ordinaires nouvelles ne pourrait avoir lieu qu'à la suite d'une décision du Conseil d'administration (ou, sur délégation, du Directeur Général) ou, de manière obligatoire pour la Société, à la suite de la survenance d'un Événement Déclencheur. En aucun cas, les Bons 2019 AOF ne pourraient être exercés en dehors de ces hypothèses et, en particulier, à la simple demande de leur titulaire ou d'une autre partie prenante. En l'absence de tirage, aucune nouvelle action de la Société ne serait émise dans le cadre de ce programme qui n'aurait dès lors aucun impact dilutif pour les actionnaires.

Tout comme le programme de capital contingent, cette proposition s'inscrit dans la stratégie d'amélioration de la protection de la solvabilité mise en place par SCOR. Elle pourrait procurer en outre aux actionnaires de SCOR un bénéfice économique net non négligeable, dans la mesure où la comparaison avec la rétrocession traditionnelle et les titres assurantielles Insurance Linked Securities lui serait nettement favorable et où elle permettrait à SCOR d'optimiser ses coûts de protection des risques pour un impact dilutif potentiel limité. Elle permettrait également, à des conditions contractuellement prédéfinies, la remise à niveau du capital nécessaire pour assumer les affaires souscrites dans des circonstances dans lesquelles les conditions de refinancement sur les marchés financiers pourraient se révéler plus coûteuses pour le Groupe.

En tout état de cause, cette solution ne pourrait pas être mise en œuvre si le Conseil d'administration venait à faire usage de la délégation résultant de la vingtième résolution. Dans cette hypothèse, la présente résolution deviendrait alors caduque.

Par ailleurs, la mise en place effective de tout nouveau programme dans le cadre de la présente autorisation serait soumise à l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle compétente (ACPR), notamment pour qualifier les Bons 2019 AOF en fonds

propres auxiliaires de niveau 2 ou 3 éligibles pour la couverture du capital de solvabilité et, à l'appréciation préalable favorable des agences de notation.

Le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation à tout moment, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessous et sous réserve (i) de l'exercice, l'annulation ou l'expiration de tout ou partie des Bons 2016 ou (ii) que les Bons 2019 AOF ne soient pas exerçables avant la fin de la période de couverture des Bons 2016 qui court jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Par exception, le Conseil d'administration ne pourrait toutefois, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ainsi, le nouveau programme prendrait, le cas échéant, le relais du programme de capital contingent mis en place en 2016 et procurerait à la Société une couverture d'un montant maximum de trois cents millions d'euros (300 000 000 euros) en fonds propres (prime d'émission incluse). Il permettrait à la Société de bénéficier d'une ou plusieurs augmentations automatiques de capital, dans la limite de 10 % du montant de son capital social et des plafonds d'émission décrits ci-après, dans les conditions décrites ci-avant.

Dans ce contexte, nous attirons votre attention sur le fait qu'afin de limiter la dilution maximale potentielle, la résolution qui vous est proposée limite le nombre total maximal d'Actions Ordinaires nouvelles qui pourrait résulter de l'exercice des Bons 2019 AOF à un nombre d'actions représentant 10 % du capital social de la Société. Nous vous précisons, en outre, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'exercice des Bons 2019 AOF, s'imputerait, le cas échéant : d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la vingt-sixième résolution (sans pouvoir excéder ce plafond) et, d'autre part, sur le plafond visé à la quinzième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée (sans toutefois être limité par ce dernier plafond).

Si le Conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de l'intégralité des Bons 2016, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2016 encore en circulation et des Bons 2019 AOF ne pourrait pas en tout état de cause être supérieur à 10 % du capital social de la Société. Par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'administration pourrait faire usage de la présente délégation en émettant, à tout moment, des Bons 2019 AOF sous réserve que leur période de couverture débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020, étant rappelé que la période de couverture des Bons 2016 arrive à expiration le 31 décembre 2019.

Cette couverture financière s'étendrait sur une durée de quatre (4) ans (la « **Période de Validité** ») et prendrait la forme d'une ligne d'émission d'actions dont la mise en œuvre interviendrait automatiquement en cas d'exercice par la Société de son droit de tirage dans les conditions indiquées ci-avant.

Le financement en capital serait disponible sous forme d'un ou plusieurs tirages d'un montant total maximum ne pouvant excéder trois cent millions d'euros (300 000 000 euros) (prime d'émission incluse) se déclenchant automatiquement sur simple demande de la Société ou, obligatoirement, en cas de survenance d'un Événement Déclencheur pendant la Période de Validité.

Les Bons 2019 AOF seraient intégralement souscrits par un ou plusieurs bénéficiaires choisis par le Conseil d'administration dans la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

(i) toute personne morale ou entité juridique ad hoc (special purpose vehicle, « **SPV** ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération décrite dans le présent rapport afin d'agir en tant que SPV, dans ce cas :

- les Bons 2019 AOF seraient souscrits par un tel SPV et feraient notamment, dans des conditions à définir contractuellement, obligation audit SPV d'exercer les Bons 2019 AOF dans les hypothèses et aux conditions prévues contractuellement dans les limites prévues par la vingt et unième résolution permettant ainsi à la Société de disposer de manière automatique de capital additionnel,
- le prix de souscription des Bons 2019 AOF et le prix de souscription des Actions Ordinaires nouvellement émises par la Société en cas d'exercice des Bons 2019 AOF seraient financés par le SPV via l'émission ab initio d'obligations échangeables en Actions Ordinaires de la Société auprès d'investisseurs institutionnels. En cas de tirage, les Actions Ordinaires nouvellement émises par la Société au profit du SPV via l'exercice des Bons 2019 AOF seraient alors remises par ce dernier aux titulaires des obligations échangeables,
- afin de garantir la disponibilité des fonds en cas de tirage par la Société, le produit de l'émission des obligations échangeables serait collatéralisé par le SPV au profit de la Société,
- les Actions Ordinaires nouvellement émises par la Société au profit du SPV via l'exercice des Bons 2019 AOF étant immédiatement réparties dans le marché via leur attribution au(x) titulaire(s) des obligations échangeables émises par le SPV, les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des Bons 2019 AOF auraient ainsi vocation à être financées in fine par le marché ;

et/ou

(ii) tous prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, étant précisé qu'il pourrait, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique et qu'il(s) n'aurai(en)t pas nécessairement vocation à rester au capital de la Société et pourrai(en)t, le cas échéant, revendre les Actions Ordinaires nouvelles ainsi souscrites par voie de placements privés et/ou de cessions sur le marché. Ainsi, les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des Bons 2019 AOF auraient vocation à être, pour l'essentiel, financées in fine par le marché.

Le prix unitaire de souscription des Bons 2019 AOF refléterait l'absence totale de droit du ou des porteurs d'exercer les Bons 2019 AOF de sa propre initiative. Il serait de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 euro).

Le prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles serait déterminé par le Conseil et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires de la Société constatés sur Euronext Paris pendant la période de trente (30) jours de bourse précédant la date d'exercice des Bons 2019 AOF, le cas échéant diminué d'une décote qui ne pourra pas excéder 5 % et sans que le prix d'émission unitaire des Actions Ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2019 AOF ne puisse être inférieur à leur valeur nominale, étant précisé qu'un tel niveau

de décote ne s'appliquerait pas nécessairement à l'ensemble des cas de tirage automatique. Un tel niveau de décote se justifie en raison de l'automatisme des tirages et de la garantie qu'une telle automatisme offre, pour la Société, de disposer du produit de l'émission correspondante en cas de besoin de couverture. Nous attirons votre attention sur le fait que la décote de 5 % proposée est conforme aux attentes du marché en la matière.

Par ailleurs, par rapport à la dix-septième résolution de votre Assemblée du 27 avril 2016 qui a autorisé l'émission des Bons 2016, la période de calcul de la moyenne boursière de référence a été étendue de trois à trente jours, afin de permettre aux titulaires de Bons 2019 AOF de disposer d'une période plus longue pour pouvoir couvrir leur risque de marché conformément aux pratiques habituelles de marché. À ce titre, il est rappelé que s'agissant d'une augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées de l'article L. 225-138-I du Code de commerce, votre Assemblée peut déterminer les conditions de fixation du prix d'émission des Actions Ordinaires sans être liée par les règles de prix minimum des articles L. 225-136-1° et R. 225-119 du Code de commerce.

Cette autorisation serait consentie au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 octobre 2020. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Général Mixte du 26 avril 2018 dans sa vingt et unième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

### POLITIQUE DE RESSOURCES HUMAINES

La politique de ressources humaines du groupe SCOR repose sur les valeurs d'entreprise du Groupe.

Ces valeurs reflètent l'engagement du Groupe à l'égard de ses principales parties prenantes, à savoir ses actionnaires, ses clients, ses salariés et la Société dans son ensemble.

Elles comprennent :

- ◆ la rentabilité, liée à la transparence, à la cohérence, à la responsabilité et à la crédibilité ;
- ◆ l'expertise, liée à la qualité, à la confiance, à l'innovation, à l'engagement et à l'intégrité ;
- ◆ l'excellence opérationnelle, liée à la concurrence loyale, à la mobilité, au leadership et à la capacité à anticiper ;
- ◆ la responsabilisation, c'est-à-dire l'égalité des chances, la diversité, le respect, la loyauté, la formation professionnelle, le partenariat et l'esprit d'équipe ;
- ◆ la durabilité, c'est-à-dire l'implication, la responsabilité, le développement équitable, les progrès scientifiques et l'ouverture.

### 10. AUTORISATION DE RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR ANNULLATION DES ACTIONS AUTO-DÉTENUES (22<sup>E</sup> RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil à réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions qui pourraient être annulées par la Société en vertu de cette autorisation serait de 10 % des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 octobre 2020, et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 26 avril 2018 dans sa vingt-deuxième résolution. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Général Mixte du 26 avril 2018 dans sa vingt-deuxième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

La politique de ressources humaines de SCOR, qui a pour principal objectif de soutenir la mise en œuvre du plan stratégique triennal Vision in Action, est particulièrement importante compte tenu de la place essentielle que tient le capital humain dans le modèle d'activité de SCOR. En effet :

- ◆ le nombre de salariés des compagnies de réassurance étant généralement relativement faible par rapport au volume des primes (SCOR a réalisé 15,26 milliards d'euros de chiffre d'affaires avec seulement 2 811 collaborateurs à fin 2018), l'apport de chaque collaborateur compte particulièrement. C'est la raison pour laquelle la gestion des ressources humaines, et en particulier la politique de rémunération, joue un rôle crucial ;
- ◆ le caractère cyclique de l'activité de réassurance entraîne un décalage assez important entre la prise d'une décision (tarification des risques, par exemple) et ses conséquences financières réelles (bénéfices ou pertes) : la portée d'une décision est très difficile à évaluer, en particulier à court terme ; les instruments de rémunération à base d'actions permettent d'aligner les intérêts des collaborateurs avec celles des actionnaires ;
- ◆ la plupart des opérations de réassurance nécessitent des compétences dans plusieurs disciplines, notamment juridiques, techniques, sociales, économiques ou autres, et SCOR est

constitué d'un ensemble de spécialistes des domaines de la tarification des risques, de la finance, des investissements, de la gestion du risque, de l'informatique, de l'actuariat, des contrôles, etc. Le travail en équipe (le développement du mode projet impliquant la synergie des compétences) et les contrôles réciproques sont indispensables. La gestion du risque prend une place essentielle ; tous les collaborateurs se voient ainsi affecter chaque année un objectif spécifique sur la bonne gestion du risque dans leurs activités quotidiennes. Les équipes de SCOR sont composées, dans une proportion plus importante que la moyenne des institutions financières, de spécialistes et d'experts de haut niveau, dont la présence et la fidélisation nécessitent la mise en place de programmes d'incitation, notamment par le biais de plans spécifiques d'actions de performance et d'options de souscription d'actions ;

- ◆ le marché de l'emploi ouvert à ces spécialistes est relativement étroit et réparti sur quelques sites dans le monde, dont certains correspondent à des marchés de l'emploi particulièrement concurrentiels (New York, Londres, Zürich, Singapour, Hong Kong, Beijing, etc.).

Plus précisément, en termes de politique de rémunération :

SCOR a une vision globale et mondiale de la rémunération. Pour tous les salariés du Groupe, les éléments de rémunération suivent une structure analogue et comportent plusieurs dimensions : une part fixe et une part variable, une part versée immédiatement et une part différée, une part individuelle et une part collective. Ces éléments comprennent le salaire de base, les bonus annuels, et, le cas échéant, les actions et les options de souscription d'actions ainsi qu'éventuellement certains avantages sociaux.

Les salariés ayant le statut de Partners <sup>(1)</sup> (environ le quart des effectifs totaux) sont associés plus fortement à la réussite du Groupe via des allocations d'actions et d'options de souscription d'actions.

La politique de rémunération du Groupe privilégie les actions de performance et les options de souscription d'actions par rapport à la rémunération variable en numéraire. Ainsi, la quote-part des bonus en numéraire est significativement plus faible chez SCOR que chez la plupart de ses concurrents, et ceci est compensé par un recours plus important aux actions de performance et aux options de souscription d'actions. Cette politique est motivée par plusieurs considérations :

- ◆ la volonté d'aligner au mieux les intérêts des collaborateurs et ceux des actionnaires, à la fois pendant la période de mesure des conditions de performance et au-delà, via la détention par les collaborateurs d'actions SCOR dans la durée (plutôt que par le versement de bonus en numéraire) ;
- ◆ la volonté de retenir les collaborateurs les plus performants du Groupe. Ainsi, en 2018, le turnover dans le Groupe s'est établi à 9,1 % ;
- ◆ la volonté de maîtriser au mieux les coûts : la fiscalité et les charges employeur peuvent être plus faibles sur les actions gratuites et les options de souscription d'actions que sur les rémunérations en numéraire.

Chaque année, sur autorisation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration détermine l'opportunité, le quantum et

les conditions de l'attribution gratuite d'actions et d'options de souscription d'actions. Ce processus est préparé par le Comité des rémunérations et nominations qui propose au Conseil, en amont, les modalités d'attribution et les conditions d'éligibilité et d'exercice des droits correspondants. À cet égard, votre Conseil vous rend compte chaque année dans ses rapports spéciaux des attributions d'options et d'actions réalisées au cours d'un exercice donné sur la base des autorisations ainsi accordées.

Nous vous proposons donc d'approuver les vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions qui vous sont présentées et qui fixent le cadre des autorisations nécessaires à la mise en place des plans d'options et d'attributions gratuites d'actions, étant précisé notamment que :

- ◆ il est cette année proposé à votre Assemblée de maintenir inchangé le volume des autorisations (3 000 000 actions de performance et 1 500 000 options de souscription d'actions) ;
- ◆ les conditions de performance applicables aux plans mis en place sur la base de ces autorisations seraient inchangées et parfaitement alignées avec les objectifs stratégiques de SCOR, qui sont au nombre de deux : la rentabilité (800 points de base au-dessus du taux sans risque à cinq ans dans le plan Vision in Action actuellement en cours) et la solvabilité (ratio de solvabilité optimal compris entre 185 % et 220 % dans le plan Vision in Action actuellement en cours) ;
- ◆ la Société confirme sa politique historique de neutralisation de l'impact dilutif des plans d'intéressement de ses salariés au capital. En particulier, le texte de la résolution relative à l'autorisation des plans d'actions de performance qui vous est proposée ne prévoit que l'attribution d'actions existantes (sans possibilité de recourir à l'émission d'actions nouvelles pour la couverture de ces plans).

Enfin, il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Nous vous soumettons, en conséquence, à la vingt-cinquième résolution, un projet de résolution visant à déléguer la compétence de votre Assemblée au Conseil en vue de décider l'émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. À cet égard, nous attirons votre attention sur le fait que compte tenu des autres mécanismes d'intéressement des salariés en place dans le Groupe (options et actions de performance) cette autorisation, bien qu'accordée chaque année, ne s'intègre pas dans la politique de rémunération engagée par SCOR et que le Conseil n'a pas, jusqu'à ce jour, considéré sa mise en œuvre comme opportune.

Pour votre parfaite information et conformément à la loi, les autorisations prévues aux vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions (ainsi que la délégation visée à la vingt-cinquième résolution) font également l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.

(1) Les Partners regroupent les dirigeants, managers, experts-clés et hauts potentiels identifiés comme tels au sein du Groupe. Les Partners ont des responsabilités spécifiques en termes de réalisations significatives, gestion de projets à fort impact pour le Groupe et leadership. En conséquence, ils bénéficient d'avantages spécifiques en termes de partage d'information, de développement de carrière et de plans de rémunération.

### 11. AUTORISATION À L'EFFET DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D'ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ AVEC RENONCIATION AU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL SALARIÉ ET DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX (23<sup>E</sup> RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du Code de commerce, à consentir, au bénéfice des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce ainsi qu'aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, des options donnant droit à la souscription d'Actions Ordinaires nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'Actions Ordinaires provenant de rachats effectués par celle-ci, dans les conditions suivantes :

- ◆ les options de souscription et les options d'achat d'actions ne pourraient donner droit lors de leur exercice dans les conditions, notamment de performance, fixées par le Conseil sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à un million cinq cent mille (1 500 000) ;
- ◆ le Conseil déterminerait les bénéficiaires, le nombre d'options leur étant attribuées, les conditions applicables à l'exercice des options, notamment les conditions de présence et de performance fixées par lui sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations auxquelles serait soumis l'exercice de la totalité des options attribuées sans distinction de niveau dans le Partnership <sup>(1)</sup>, étant précisé à cet égard que les attributions d'options en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourraient représenter plus de 10 % des options ainsi autorisées ;
- ◆ le prix de souscription à régler lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions serait fixé par le Conseil, dans les conditions prévues par la loi mais à l'exclusion de toute décote, au jour où les options seraient consenties. À titre indicatif, compte tenu de la rédaction actuelle de l'article L. 225-177 alinéa 4 du Code de commerce, à la date de votre Assemblée le prix de souscription serait fixé sur la base de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seraient consenties.

Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-sixième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

À cet égard, il est rappelé que la Société a pour politique systématique de neutraliser l'impact dilutif capitalistique que pourrait avoir l'émission d'Actions Ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des options de souscription d'actions en annulant chaque année des actions auto-détenues. Dans ce cas, conformément aux règles applicables, la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale est imputée sur tout compte de primes ou de réserves disponible.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 avril 2021, et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 26 avril 2018 dans sa vingt-troisième résolution.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2018 dans sa vingt-troisième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

À cet égard, le Conseil a décidé, conformément aux recommandations formulées par le Comité des rémunérations et des nominations lors de sa séance du 19 février 2019, de maintenir l'alignement des conditions de performance avec les objectifs stratégiques de SCOR, qui sont au nombre de deux : la rentabilité (800 points de base au-dessus du taux sans risque à cinq ans dans le plan Vision in Action actuellement en cours) et la solvabilité (ratio de solvabilité optimal compris entre 185 % et 220 % dans le plan Vision in Action actuellement en cours) <sup>(2)</sup>. Ainsi l'exercice des options qui seraient attribuées à compter de cette date serait soumis, intégralement, outre à la satisfaction des conditions relatives au respect du Code de conduite détaillée ci-dessous (clawback policy) et à l'obligation de formation ou d'action particulière en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) ainsi qu'à une condition de présence de quatre ans, à la satisfaction, sur une période de mesure des conditions de performance d'une durée d'au moins trois ans, des conditions suivantes :

Pour 50 % de l'attribution :

- ◆ Atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance, d'un niveau de return on equity (« ROE ») moyen égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de la Société sur la période (« ROE Cible »).

(1) Le Partnership regroupe les dirigeants, managers, experts-clés et hauts potentiels du Groupe.

(2) En cas de changement des indicateurs servant à définir les objectifs des plans stratégiques, le Comité des rémunérations et des nominations pourrait proposer au Conseil d'administration d'aligner en conséquence ces conditions de performance, en veillant au maintien de leur niveau d'exigence et à une parfaite transparence vis-à-vis des actionnaires.

- ◆ Dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté serait inférieur ou supérieur au ROE Cible, les options pourraient être exercées par leurs bénéficiaires selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :

Ratio entre le ROE moyen constaté et le ROE Cible	Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère
<b>À partir de 125 %</b>	<b>150 %</b>
Entre 120 % et 124,99 %	140 %
Entre 110 % et 119,99 %	120 %
<b>Entre 100 % et 109,99 %</b>	<b>100 %</b>
Entre 80 % et 99,99 %	90 %
Entre 70 % et 79,99 %	70 %
Entre 60 % et 69,99 %	50 %
Entre 50 et 59,99 %	25 %
<b>Inférieur à 50 %</b>	<b>0 %</b>

- ◆ En tout état de cause, en cas de ROE moyen constaté inférieur à 5 %, la proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère serait de 0 %.

Pour les 50 % restants :

- ◆ Atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance, d'un ratio de solvabilité moyen au moins égal à

la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de la Société sur la période (« **Ratio de Solvabilité Cible** »)<sup>(1)</sup>.

- ◆ Dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen constaté serait inférieur au Ratio de Solvabilité Cible, les options pourraient être exercées selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

Différence entre le ratio de solvabilité moyen et le Ratio de Solvabilité Cible	Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère
Supérieure ou égale à 0 point de pourcentage	100 %
Comprise entre 0 et - 35 points de pourcentage	Échelle linéaire dégressive
Inférieure ou égale à - 35 points de pourcentage	0 %

Il est précisé qu'en aucun cas l'application de ces conditions de performance ne pourrait donner droit à l'exercice de plus de 100 % des options attribuées au total, et qu'une surperformance sur la condition liée au ROE ne permettrait pas de compenser une sous-performance sur la condition liée à la solvabilité.

En outre, nonobstant la réalisation totale ou partielle des deux conditions visées ci-dessus, le droit d'exercer tout ou partie des options serait subordonné, en tout état de cause, d'une part au respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le code de conduite du Groupe (le « **Code de Conduite du Groupe** ») et d'autre part à la satisfaction d'une obligation de formation ou d'action particulière en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE).

Le Code de Conduite du Groupe comprend des aspects incontournables de la responsabilité sociétale des entreprises, au nombre desquels : l'intégrité, la protection des données et le respect de la vie privée, la lutte contre la corruption, le strict respect des sanctions et embargos, la lutte contre le blanchiment, la transparence, la promotion de l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi, l'encouragement à signaler des problèmes éthiques via une procédure d'alerte ainsi que la promotion et le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies. En cas de faute constatée au regard du Code de Conduite du Groupe par un bénéficiaire, par exemple en cas de fraude, aucune de ses options ne pourrait être exercée (clawback policy).

La condition de formation ou d'action particulière en matière de RSE serait considérée comme satisfaite en cas de participation effective du bénéficiaire à un e-learning sur des thèmes liés à la RSE et de réussite du test correspondant ou par la réalisation d'une action particulière en matière de RSE reconnue par le Groupe.

### 12. AUTORISATION À L'EFFET D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS ORDINAIRES EXISTANTES DE LA SOCIÉTÉ EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL SALARIÉ ET DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX (24<sup>E</sup> RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à des attributions gratuites d'Actions Ordinaires existantes, au profit des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ainsi qu'au profit des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1-II du Code de commerce, dans les conditions suivantes :

- ◆ le nombre total d'Actions Ordinaires attribuées gratuitement dans les conditions, le cas échéant, de performance, à fixer par le Conseil sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, ne pourrait être supérieur à trois millions (3 000 000) ;

(1) Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.

- ◆ Le Conseil déterminerait les bénéficiaires, le nombre d'Actions Ordinaires leur étant attribuées, les droits et conditions attachés aux droits conditionnels à recevoir des Actions Ordinaires (et ce, notamment, dans le respect, le cas échéant, des conditions de présence et de performance à fixer par lui sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations), étant précisé à cet égard que les attributions d'Actions Ordinaires décidées en faveur des dirigeants-mandataires sociaux de la Société seraient intégralement soumises à des conditions de performance et ne pourraient représenter plus de 10 % des actions ordinaires ainsi autorisées ;
- ◆ l'attribution des Actions Ordinaires aux bénéficiaires deviendrait définitive, pour tout ou partie des Actions Ordinaires attribuées au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois (3) ans, et sans période de conservation minimale. Les conditions de présence et de performance applicables seraient aussi mesurées sur une période minimale de trois (3) ans. Par ailleurs, pour certains dirigeants et principaux cadres du Groupe, une partie des allocations d'actions continuerait d'être effectuée sous la forme de Long Term Incentive Plans (« LTIP »), qui prévoient quant à eux une période d'acquisition et de mesure des conditions de performance de six (6) ans ;
- ◆ toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale, les Actions Ordinaires lui seraient définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, et seraient immédiatement cessibles.

Nous attirons votre attention sur le fait que les plans mis en place sur la base de cette nouvelle autorisation ne pourraient être honorés qu'au moyen de l'attribution d'Actions Ordinaires existantes prélevées sur les Actions Ordinaires auto-détenues par la Société acquises par celle-ci dans le cadre de son programme de rachat d'actions et non par création d'Actions Ordinaires nouvelles. Dès lors, les plans d'attribution gratuite d'actions mis en place dans le Groupe n'auraient aucun effet dilutif sur l'actionnariat.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 avril 2021 et priverait d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2018 dans sa vingt-quatrième résolution.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2018 dans sa vingt-quatrième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

Le Conseil a maintenu, conformément aux recommandations formulées par le Comité des rémunérations et des nominations lors de sa réunion du 19 février 2019, sa position consistant à aligner les conditions de performance avec les objectifs stratégiques du Groupe, qui sont au nombre de deux : la rentabilité (800 points de base au-dessus du taux sans risque dans le plan Vision in Action actuellement en cours) et la solvabilité (ratio de solvabilité optimal compris entre 185 % et 220 % dans le plan Vision in Action actuellement en cours)<sup>(1)</sup>. Ainsi, l'acquisition définitive des actions qui seraient attribuées serait soumise, le cas échéant et pour tout ou partie des actions attribuées selon le cas<sup>(2)</sup>, outre à la satisfaction de la condition relative au respect du Code de conduite détaillée ci-dessous (clawback policy) et à l'obligation de formation ou d'action particulière en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) ainsi qu'à une condition de présence, à la satisfaction, sur une période de mesure des conditions de performance d'une durée de trois ou six ans, selon les plans, des conditions suivantes :

Pour 50 % de l'attribution<sup>(3)</sup> :

- ◆ Atteinte au cours de la période de mesure des conditions de performance, d'un niveau de return on equity (« ROE ») moyen égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de la Société sur la période (« ROE Cible »).
- ◆ Dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté serait inférieur ou supérieur au ROE Cible, les actions seraient définitivement acquises par leurs bénéficiaires selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :

Ratio entre le ROE moyen constaté et le ROE Cible	Proportion de l'attribution définitivement acquise au titre de ce critère
<b>À partir de 125 %</b>	<b>150 %</b>
Entre 120 % et 124,99 %	140 %
Entre 110 % et 119,99 %	120 %
<b>Entre 100 % et 109,99 %</b>	<b>100 %</b>
Entre 80 % et 99,99 %	90 %
Entre 70 % et 79,99 %	70 %
Entre 60 % et 69,99 %	50 %
Entre 50 % et 59,99 %	25 %
<b>Inférieur à 50 %</b>	<b>0 %</b>

(1) En cas de changement des indicateurs servant à définir les objectifs des plans stratégiques, le Comité des rémunérations et des nominations pourraient proposer au Conseil d'administration d'aligner en conséquence ces conditions de performance, en veillant au maintien de leur niveau d'exigence et à une parfaite transparence vis-à-vis des actionnaires.

(2) En dehors des cas de plans collectifs, les conditions de performance sont applicables à (i) 100 % des actions attribuées en faveur du Président et Directeur Général, des Executive Global Partners (dont les membres du COMEX) et des Senior Global Partners (soit au total, environ 75 personnes en 2018) et, à (ii) au moins 50 % des actions attribuées en faveur des Associate Partners et des Global Partners (soit au total, environ 700 personnes en 2018).

(3) Part soumise à conditions de performance.

- ◆ En tout état de cause, en cas de ROE moyen constaté inférieur à 5 %, la proportion de l'attribution pouvant être définitivement acquise au titre de ce critère serait de 0 %.

Pour les 50 % de l'attribution restants <sup>(1)</sup> :

- ◆ Atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance, d'un ratio de solvabilité moyen au moins égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de la Société sur la période (« **Ratio de Solvabilité Cible** ») <sup>(2)</sup>.

### Différence entre le ratio de solvabilité moyen et le Ratio de Solvabilité Cible

### Proportion de l'attribution définitivement acquise au titre de ce critère

Supérieure ou égale à 0 point de pourcentage	100 %
Comprise entre 0 et - 35 points de pourcentage	Échelle linéaire dégressive
Inférieure ou égale à - 35 points de pourcentage	0 %

Il est précisé qu'en aucun cas l'application de ces conditions de performance ne pourrait donner droit à l'acquisition de plus de 100 % des actions attribuées au total, et qu'une surperformance sur la condition liée au ROE ne permettrait pas de compenser une sous-performance sur la condition liée à la solvabilité.

En outre, nonobstant la réalisation totale ou partielle des deux conditions visées ci-dessus, l'acquisition définitive des actions serait subordonnée, en tout état de cause, d'une part au respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le code de conduite du Groupe (le « **Code de Conduite du Groupe** ») et d'autre part à la satisfaction d'une obligation de formation ou d'action particulière en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE).

Le Code de Conduite du Groupe comprend des aspects incontournables de la responsabilité sociétale des entreprises, au nombre desquels : l'intégrité, la protection des données et le respect de la vie privée, la lutte contre la corruption, le strict respect des sanctions et embargos, la lutte contre le blanchiment, la transparence, la promotion de l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi, l'encouragement à signaler des problèmes éthiques via une procédure d'alerte ainsi que la promotion et le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies. En cas de faute constatée au regard du Code de Conduite du Groupe par un bénéficiaire, par exemple en cas de fraude, aucune de ses actions ne pourrait être définitivement acquise (clawback policy).

La condition de formation ou d'action particulière en matière de RSE serait considérée comme satisfaite en cas de participation effective du bénéficiaire à un e-learning sur des thèmes liés à la RSE et de réussite du test correspondant ou par la réalisation d'une action particulière en matière de RSE reconnue par le Groupe.

Comme évoqué plus haut, il est précisé en outre qu'afin d'intégrer encore davantage la prise en compte des risques sur le long terme, le Conseil d'administration envisage d'utiliser une part de cette autorisation pour mettre en œuvre un LTIP (Long Term Incentive Plan) aux termes duquel la durée d'acquisition des droits à actions gratuites serait allongée à six ans, durée sur laquelle seraient également mesurées les conditions de performance visées ci-dessus, sans période de conservation minimale. Ce dispositif contribue à aligner sur une durée longue les intérêts des membres de l'équipe de direction bénéficiaires avec les intérêts des actionnaires.

(1) Part soumise à conditions de performance.

(2) Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.

- ◆ Dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen constaté serait inférieur au ratio de solvabilité Cible, les actions seraient acquises par leurs bénéficiaires selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

### 13. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET DE PROCÉDER À L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR L'ÉMISSION D'ACTIONNÉS RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS DE PLANS D'ÉPARGNE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CES DERNIERS (25<sup>E</sup> RÉSOLUTION)

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, de déléguer la compétence de votre Assemblée au Conseil à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'Actions Ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les Actions Ordinaires nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux, aux conditions suivantes :

- ◆ la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil et réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourraient donner droit à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à trois millions (3 000 000) ;
- ◆ le prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil ;
- ◆ le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence serait supprimé en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-sixième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 octobre 2020 et

priverait d'effet, à compter de l'adoption de la présente résolution, la délégation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 26 avril 2018 dans sa vingt-cinquième résolution.

### PLAFOND GLOBAL DES AUTORISATIONS

#### 14. PLAFOND GLOBAL DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL (26<sup>E</sup> RÉSOLUTION)

Le plafond global des augmentations de capital qui pourraient résulter de l'ensemble des émissions autorisées par votre Assemblée serait fixé à un montant nominal total maximal (hors prime d'émission) de sept cent quatre-vingt-quinze millions neuf cent douze mille quatre-vingt-cinq euros (795 912 085 euros).

Ce plafond correspond à l'agrégation des plafonds spécifiques prévus pour :

- ◆ les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (14<sup>e</sup> résolution), sur le plafond desquelles viennent s'imputer les montants des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre au public (15<sup>e</sup> résolution), sur le plafond desquelles viennent, à leur tour, s'imputer les montants des autres augmentations de capital avec suppression du ou sans droit préférentiel de souscription, à savoir :
  - en cas d'offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (16<sup>e</sup> résolution),
  - à titre de rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société (17<sup>e</sup> résolution),
  - les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription effectuées à titre de rémunération d'apports en nature à la Société (18<sup>e</sup> résolution) ;

- ◆ les augmentations de capital au titre de bons d'émission d'actions (20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> résolutions) :
  - les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de capital contingent (20<sup>e</sup> résolution),
  - les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de fonds propres auxiliaires (21<sup>e</sup> résolution) ;
- ◆ les augmentations de capital résultant d'émissions de titres intervenant dans le cadre des plans d'options de souscription d'actions et d'épargne entreprise (23<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> résolutions).

Il est rappelé que l'augmentation du capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (13<sup>e</sup> résolution) bénéficie, compte tenu de son caractère non dilutif, d'une enveloppe indépendante.

Les augmentations de capital pour lesquelles le Conseil déciderait d'utiliser l'autorisation qui lui aurait été accordée par votre Assemblée d'augmenter, en cours d'offre, le nombre d'actions offertes, dans la limite de 15 % de l'offre initiale (19<sup>e</sup> résolution), seraient réalisées, à titre principal, sur le fondement de l'une des autres délégations qui seraient accordées au Conseil par votre Assemblée. En conséquence, ces augmentations de capital s'imputeraient sur le plafond fixé par la délégation sur le fondement de laquelle elle serait réalisée et, en définitive, sur le plafond fixé pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (14<sup>e</sup> résolution) et sur le plafond global fixé par la présente résolution.

### MODIFICATIONS DES STATUTS

#### 15. MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 (ADMINISTRATION) SECTION III DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PORTANT SUR LA DÉSIGNATION D'UN SECOND ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES SALARIÉS (27<sup>E</sup> RÉSOLUTION)

Le projet de loi n° 1088 relatif à la croissance et à la transformation des entreprises (« Loi Pacte ») actuellement en cours de discussion à l'Assemblée nationale prévoit d'abaisser de douze à huit le seuil d'administrateurs composant le Conseil d'administration à partir duquel il y a lieu de désigner un second administrateur représentant les salariés.

En conséquence, SCOR devra modifier ses statuts pour fixer à deux le nombre d'administrateurs représentant les salariés puisque le nombre d'administrateurs composant le Conseil d'administration de SCOR (hors administrateurs salariés) est supérieur à huit.

Les salariés de la Société ainsi que ses filiales ayant leur siège social en France pourront participer au vote. Il sera également précisé que lorsque l'un des administrateurs représentant les salariés appartient à la catégorie professionnelle des « ingénieurs, cadres et assimilés », le second administrateur représentant les salariés devra être issu et élu par un collège électoral constitué des autres salariés, et réciproquement.

Afin d'anticiper l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi Pacte, et en vue de se mettre en conformité avec celle-ci dans les meilleurs délais, le Conseil d'administration vous propose dès à présent la modification des statuts afin d'abaisser de douze à huit le nombre d'administrateurs composant le Conseil d'administration à partir duquel il y a lieu de désigner un second administrateur représentant les salariés.

## RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Il vous est proposé de procéder à la modification suivante du texte de la section III de l'article 10 (*Administration*) des statuts de la Société :

Version actuelle :	Nouvelle version proposée :
<p>.../... « III – Le Conseil d'Administration de la Société comprend également un administrateur élu par le personnel de la Société lorsque le nombre d'administrateurs de la Société est inférieur ou égal à douze, deux administrateurs élus par le personnel de la Société lorsque ce nombre est supérieur à douze ; ledit seuil de douze administrateurs étant calculé conformément à la réglementation applicable.</p> <p>Le statut et les modalités d'élection de ces administrateurs sont fixés par les articles L. 225-27 à L. 225-34 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.</p> <p>Les candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du Code du travail, soit par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux.</p> <p>Chaque candidature doit comporter outre le nom du candidat celui de son remplaçant éventuel.</p> <p>Lorsque deux administrateurs sont élus par le personnel de la Société, l'un des deux est un représentant des ingénieurs, cadres et assimilés, le second est le représentant des autres salariés.</p> <p>Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour l'ensemble du corps électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans ce collège.</p> <p>La durée des mandats des administrateurs élus par le personnel de la Société suit les mêmes règles que celles applicables aux administrateurs de droit commun de la Société.</p> <p>L'administrateur élu par le personnel de la Société a le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres membres du Conseil d'Administration. Toutefois, son mandat prend fin par l'arrivée du terme ou la rupture, pour quelque cause que ce soit, de son contrat de travail.</p> <p>Les modalités de scrutin non précisées par les dispositions légales ou par les présents statuts ainsi que les conditions d'exercice des mandats des administrateurs élus par le personnel, sont fixées par la Direction Générale. Celle-ci arrête un règlement relatif à l'élection d'un ou deux salariés au poste d'administrateur. ».../...</p>	<p>.../... « III – Le Conseil d'Administration de la Société comprend également un administrateur élu par le personnel de la Société et de ses filiales ayant leur siège social en France lorsque le nombre d'administrateurs de la Société est inférieur ou égal à huit, deux administrateurs élus par le personnel de la Société lorsque ce nombre est supérieur à huit ; ledit seuil de huit administrateurs étant calculé conformément à la réglementation applicable.</p> <p>Le statut et les modalités d'élection de ces administrateurs sont fixés par les articles L. 225-27 à L. 225-34 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.</p> <p>Les candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du Code du travail, soit par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux.</p> <p>Chaque candidature doit comporter outre le nom du candidat celui de son remplaçant éventuel.</p> <p>Lorsque deux administrateurs sont élus, l'un des deux est un représentant des ingénieurs, cadres et assimilés, le second est le représentant des autres salariés. À cet effet, les salariés sont divisés en deux collèges votant séparément, l'un comprenant les ingénieurs, cadres et assimilés, l'autre comprenant les autres salariés.</p> <p>Lorsqu'un second administrateur représentant les salariés est désigné au cours du mandat du premier administrateur représentant les salariés, et afin d'assurer un renouvellement simultané des deux administrateurs, le premier mandat du second administrateur représentant les salariés expirera lors de l'expiration du mandat du premier administrateur représentant les salariés. Dans ce cas, le second administrateur représentant les salariés sera élu, sauf carence, par un collège différent de celui duquel le premier administrateur représentant les salariés est issu.</p> <p>Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour l'ensemble du corps électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans ce collège.</p> <p>La durée des mandats des administrateurs représentant les salariés suit les mêmes règles que celles applicables aux administrateurs de droit commun de la Société.</p> <p>Les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres membres du Conseil d'Administration. Toutefois, leur mandat prend fin par l'arrivée du terme ou la rupture, pour quelque cause que ce soit, de leur contrat de travail.</p> <p>Les modalités de scrutin non précisées par les dispositions légales ou par les présents statuts ainsi que les conditions d'exercice des mandats des administrateurs élus par le personnel, sont fixées par la Direction Générale. Celle-ci arrête un règlement relatif à l'élection d'un ou deux salariés au poste d'administrateur. ».../...</p>

# ACTIVITÉ DU GROUPE EN 2018

## (ARTICLE R. 225-81,3° DU CODE DE COMMERCE)

Avec un nombre élevé de catastrophes naturelles de grande ampleur pour la deuxième année consécutive, SCOR parvient à absorber la volatilité et met en œuvre son plan stratégique « *Vision in Action* ». Le Groupe enregistre une croissance rentable de ses divisions Vie et P&C, dans toutes les régions du monde, tout en bénéficiant d'une solvabilité élevée. En cohérence avec la politique de gestion de son capital et la politique de distribution aux actionnaires, le Groupe propose un dividende de 1,75 euro<sup>(1)</sup> par action au titre de l'année 2018.

- ◆ **Les primes brutes émises** atteignent 15 258 millions d'euros en 2018, en hausse de 7,1 % à taux de change constants par rapport à 2017 (+ 3,2 % à taux de change courants). Cette croissance est équilibrée entre la division Vie (+ 7,3 % à taux de change constants) et la division P&C (+ 6,7 % à taux de change constants).
- ◆ **SCOR Global P&C** connaît une croissance à la fois dynamique et maîtrisée, et des résultats techniques positifs malgré un nombre élevé de catastrophes naturelles, dont plusieurs de grande ampleur telles que les typhons Jebi et Trami au Japon, les ouragans Michael et Florence aux États-Unis et les feux de forêt en Californie. En dépit de ces sinistres, la division P&C affiche un ratio combiné net de 99,4 % en 2018.
- ◆ **SCOR Global Life** réalise une solide croissance également rentable, grâce en grande partie au développement réussi de ses activités en Asie-Pacifique.
- ◆ **SCOR Global Investments** dégage un rendement des actifs de 2,8 %, largement dû à la progression continue du taux de rendement récurrent. SCOR Global Investments a bénéficié de 87 millions d'euros de plus-values réalisées sur des cessions d'actions au quatrième trimestre 2018.
- ◆ **Le ratio de coûts du Groupe** est stable à 5,0 % des primes brutes émises, conformément au plan « *Vision in Action* ».
- ◆ **Le résultat net du Groupe** s'élève à 322 millions d'euros en 2018, malgré la charge liée aux catastrophes naturelles survenues aux troisième et quatrième trimestres. Le rendement annualisé des capitaux propres (ROE) atteint 5,5 % pour l'année, soit 472 points de base au-dessus du taux sans risque<sup>(2)</sup>. Le rendement annualisé normalisé<sup>(3)</sup> des capitaux propres s'établit à 9,4 % pour 2018, dépassant ainsi l'objectif de 800 points de base au-dessus du taux sans risque à cinq ans.

- ◆ Les activités du Groupe ont dégagé un **cash-flow opérationnel net** de 891 millions d'euros au 31 décembre 2018, malgré d'importants décaissements occasionnés par la réforme fiscale aux États-Unis. SCOR Global P&C génère d'importants flux de trésorerie, conformément aux prévisions, tandis que SCOR Global Life dégage d'importants cash-flows, en partie occultés par les décaissements liés à la réforme fiscale américaine au 4<sup>e</sup> trimestre, alors que 2017 avait bénéficié de cash-flows techniques élevés résultant de deux transactions réalisées dans les Solutions Financières.
- ◆ **Les capitaux propres** s'élèvent à 5,8 milliards d'euros au 31 décembre 2018, après prise en compte du résultat net de 322 millions d'euros, du versement, en mai 2018, de 312 millions d'euros de dividendes en numéraire au titre de l'exercice 2017, d'une diminution de 301 millions d'euros de la réserve de réévaluation<sup>(4)</sup>, et d'une réduction de 194 millions d'euros liée à l'exécution du programme de rachat d'actions. L'actif net comptable par action s'établit à 31,53 euros au 31 décembre 2018, contre 33,01 euros au 31 décembre 2017.
- ◆ **Le ratio d'endettement financier** de SCOR s'établit à 27,5 % au 31 décembre 2018.
- ◆ **Le ratio de solvabilité estimé** de 215 %<sup>(5)</sup> au 31 décembre 2018 se situe dans la partie haute de la zone optimale de solvabilité de 185 % - 220 % telle que définie dans le plan « *Vision in Action* ».

Le Groupe annonce que son programme de **rachat d'actions** de 200 millions d'euros est achevé. SCOR a par ailleurs attribué une prime exceptionnelle à ses collaborateurs en France et procédé à une distribution d'actions de performance à l'ensemble de ses collaborateurs dans le monde au titre de leur participation à la réussite du Groupe<sup>(6)</sup>.

La fusion des trois sociétés SE de réassurance (« 3SE ») est en bonne voie et devrait être finalisée au premier trimestre 2019. Les bénéfices de cette fusion en termes de capital de solvabilité devraient être de l'ordre de 200 millions d'euros.

Poursuivant sa politique active de gestion du capital et sa politique cohérente des dividendes, SCOR propose à l'Assemblée générale un **dividende** de 1,75 euro par action pour l'exercice 2018, contre 1,65 euro en 2017, soit un taux de distribution de 100 %. Ce dividende sera soumis au vote des actionnaires lors de l'Assemblée générale du 26 avril 2019.

(1) La proposition de dividende au titre de 2018 sera soumise au vote des actionnaires lors de l'Assemblée générale du 26 avril 2019.

(2) Le taux sans risque est calculé sur la base d'une moyenne mobile sur cinq ans des taux sans risque à cinq ans.

(3) Compte tenu d'un budget de catastrophes naturelles de 6 %, de la libération de réserves et de l'impact de la réforme fiscale américaine.

(4) Variation des plus ou moins-values latentes sur des valeurs mobilières disponibles à la vente, nette de l'effet de la comptabilité reflet et des impôts. Voir l'annexe G de la présentation des résultats.

(5) Le ratio de solvabilité est calculé selon les exigences liées à Solvabilité 2. Les résultats définitifs du Groupe en matière de solvabilité doivent être déposés auprès des autorités de surveillance d'ici mai 2019 et le ratio de solvabilité final pourrait donc différer de cette estimation.

(6) Voir le communiqué de presse du 29 janvier 2019.

Conception et réalisation: **côtécorp.**

Tél. +33 (0)1 55 32 29 74

# FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

**Formulaire à adresser à :  
BNP Paribas Securities Services**

CTS – Assemblées Générales  
Les Grands Moulins de Pantin  
9, rue du Débarcadère  
93 761 Pantin – Cedex

**SCOR**

**Assemblée Générale Mixte**

**Vendredi 26 avril 2019**  
à 10 heures

Je soussigné(e) : \_\_\_\_\_

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Domicile : \_\_\_\_\_

Code postal : [ ] [ ] [ ] [ ] Ville : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Propriétaire de \_\_\_\_\_ actions sous la forme :

◆ nominative \_\_\_\_\_

◆ au porteur, inscrite en compte chez <sup>(1)</sup> : \_\_\_\_\_

Prie la Société **SCOR SE** de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2019, les documents visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Signature

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2019

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'article R. 225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

(1) Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'intermédiaire habilité).





**SCOR SE**

5, Avenue Kléber  
75795 Paris Cedex 16  
Tél. + 33 (0) 1 58 44 70 00  
Fax + 33 (0) 1 58 44 85 00  
[www.scor.com](http://www.scor.com)

562 033 357 RCS Paris  
Société européenne au capital  
de 1 520 931 435,11 EUR